

## Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission d'Obligations Subordonnées Crédit Agricole S.A.

À TAUX FIXE ET INTÉRÊTS TRIMESTRIELS

1,25 % décembre 2019 / décembre 2029

d'un objectif de montant nominal minimum de 60 000 000 euros  
susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 300 000 000 euros

Code valeur FR0013463460

**Les obligations subordonnées (ci-après les « Obligations ») émises par Crédit Agricole S.A. (ci-après l'« Émetteur ») via le présent prospectus (ci-après le « Prospectus ») se distinguent des obligations senior par leur rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.**

**Le taux de rendement actuariel brut de cette émission est égal à 1,255 %. Il ressort avec un écart de taux de 1,306 % par rapport aux taux des emprunts d'État français de durée équivalente (-0,051 %)¹, constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.**

Durée d'investissement conseillée : 10 ans. Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risque énumérés, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risque mentionnés dans le présent Prospectus.

Les Obligations, en tant qu'obligations subordonnées émises dans le cadre de l'article L.228-97 du Code de commerce, sont des titres de créances obligataires (i) de rang inférieur (junior) à tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants), ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, et (ii) de rang supérieur (senior) aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang). Les Obligations comportent des risques spécifiques liés à ce rang de créance en ce sens (i) qu'elles ne seront remboursées, en cas de liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, qu'après tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés, ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, s'il reste des fonds disponibles, et (ii) qu'elles peuvent faire l'objet, en cas de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole ou en amont de l'ouverture d'une telle procédure dans les conditions décrites dans le présent Prospectus, d'une conversion en capital de l'Émetteur (fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, ou d'une dépréciation totale ou partielle, avant les obligations et autres instruments senior non préférés et préférés de l'Émetteur, existants et futurs.

La valeur nominale unitaire des Obligations est fixée à 15.000 euros.

Les demandes de souscriptions seront reçues du 29 novembre 2019 au 19 décembre 2019 (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

### **PROSPECTUS**

#### **ETABLI EN APPLICATION DU REGLEMENT (UE) 2017/1129 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017**



Ce Prospectus a été approuvé le 27 novembre 2019 sous le numéro d'approbation 19-545 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'Émetteur et sur la qualité des Obligations faisant l'objet du Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les Obligations.

Il est valide jusqu'à l'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et devra être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents énumérés ci-dessous qui y sont incorporés par référence :

- le communiqué de presse du 6 juin 2019 relatif au plan à moyen terme 2022 du Groupe Crédit Agricole (ci-après le « **Plan à Moyen Terme 2022** ») ;
- les états financiers audités non-consolidés au 31 décembre 2017 de Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le Document de Référence 2017 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164 (ci-après le « **DR 2017** ») ;
- les états financiers audités consolidés au 31 décembre 2017 du Groupe Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le DR 2017 ;
- les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2017 tels qu'intégrés dans l'actualisation A.01 au DR 2017 déposée auprès de l'AMF le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164.-A01 (ci-après l'« **A01 du DR 2017** ») ;
- le rapport financier semestriel du Groupe Crédit Agricole, publié par l'Émetteur le 2 août 2019 et relatif aux résultats financiers des 2<sup>ème</sup> trimestre et 1<sup>er</sup> semestre 2019 de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole et qui présente les états financiers consolidés condensés intermédiaires du Groupe Crédit Agricole pour la période de six mois terminée le 30 juin 2019 (le « **Rapport Financier Semestriel** ») ;
- le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 9 août 2019 sous le numéro D.19-0756 (ci-après le « **DEU** »), incorporant le Document de Référence de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2019 sous le numéro D.19-0198 (ci-après le « **DR 2018** »), l'actualisation A.01 du DR 2018 déposée auprès de l'AMF le 3 avril 2019 sous le numéro D.19-0198-A01 (ci-après l'« **A01 du DR 2018** ») et l'actualisation A.02 du DR 2018

¹ Taux constaté aux environs de 16h03 en date du 26 novembre 2019.

déposée auprès de l'AMF le 17 mai 2019 sous le numéro D.19-0198-A02 (ci-après l'« **A02 du DR 2018** »), et venant mettre à jour les informations nécessaires relatives au deuxième trimestre 2019 et au premier semestre 2019 ;

- l'amendement au DEU déposé auprès de l'AMF le 13 novembre 2019 sous le numéro D.19-0756-A01 (ci-après l'« **Amendement au DEU du 13 novembre 2019** »), et venant mettre à jour les informations nécessaires relatives au troisième trimestre 2019.

***Le présent Prospectus est valide jusqu'à l'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et devra être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. L'obligation de publier un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.***

# Sommaire

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....</b>                                                                 | <b>1</b>  |
| A.    INTRODUCTION.....                                                                          | 1         |
| B.    ÉMETTEUR.....                                                                              | 1         |
| C.    OBLIGATIONS .....                                                                          | 4         |
| D.    OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE .....               | 6         |
| <b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>                                                                   | <b>8</b>  |
| A.    FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ .....                               | 8         |
| B.    FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX OBLIGATIONS.....                                               | 20        |
| <b>GOVERNANCE PRODUIT MIFID II / MARCHE CIBLE .....</b>                                          | <b>27</b> |
| <b>RESTRICTION DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU AUX US PERSONS.....</b>                                | <b>28</b> |
| <b>MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS .....</b>                                                    | <b>29</b> |
| <b>SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE .....</b>                | <b>30</b> |
| A.    REGLEMENTATION BANCAIRE FRANÇAISE ET LES ORGANES DE SUPERVISION .....                      | 30        |
| B.    LES REGLEMENTATIONS BANCAIRES .....                                                        | 32        |
| <b>CHAPITRE I DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE .....</b>                                       | <b>41</b> |
| TABLE DE CORRESPONDANCE .....                                                                    | 43        |
| <b>CHAPITRE II MODALITES DES OBLIGATIONS .....</b>                                               | <b>48</b> |
| 1.    CADRE DE L'ÉMISSION .....                                                                  | 48        |
| 2.    CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS.....                                                      | 53        |
| 3.    ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NÉGOCIATION.....                                             | 62        |
| 4.    RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....                                                              | 63        |
| 5.    CONFLITS D'INTÉRÊT .....                                                                   | 63        |
| <b>CHAPITRE III EVENEMENTS RECENTS.....</b>                                                      | <b>64</b> |
| <b>CHAPITRE IV APPROBATION DU PROSPECTUS.....</b>                                                | <b>65</b> |
| <b>CHAPITRE V RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES<br/>    COMPTES.....</b> | <b>66</b> |
| <b>MENTIONS LEGALES / COUPON DE DEMANDE D'INFORMATIONS .....</b>                                 | <b>68</b> |

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus d'Émission par offre au public et d'Admission d'Obligations Subordonnées Crédit Agricole S.A.

**À TAUX FIXE ET INTERÊTS TRIMESTRIELS**

1,25 % décembre 2019 / décembre 2029

Code valeur FR0013463460

Approbation AMF n°19-545 en date du 27 novembre 2019

### A. INTRODUCTION

#### 1. Informations générales

Les obligations subordonnées (les « **Obligations** ») faisant l'objet du présent prospectus (le « **Prospectus** ») sont des titres de créance ayant une valeur nominale de 15.000 euros. Le code ISIN (International Securities Identification Number) des Obligations est le FR0013463460. Les Obligations constituent des obligations subordonnées émises dans le cadre de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

L'émetteur est Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** »), une société anonyme à Conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* ou *LEI*) de l'Émetteur est le 969500TJ5KRTCJQWXH05. Les Caisses Régionales du Groupe Crédit Agricole (tels que ces termes sont définis ci-après) interviennent en qualité d'offeurs dans le cadre de l'émission des Obligations et font l'objet d'une sous-section « Quels sont les offeurs des Obligations ? » au sein du présent Résumé, à laquelle les investisseurs sont invités à se reporter pour plus d'informations.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a approuvé le présent Prospectus le 27 novembre 2019 sous le numéro 19-545.

#### 2. Avertissements au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du présent Prospectus par l'investisseur. En cas de défaut de l'Émetteur, de mise en œuvre de mesures de résolution à l'encontre de l'Émetteur, ou de revente des Obligations avant leur date d'échéance, l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Si une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.

### B. ÉMETTEUR

#### 1. Qui est l'Émetteur des Obligations ?

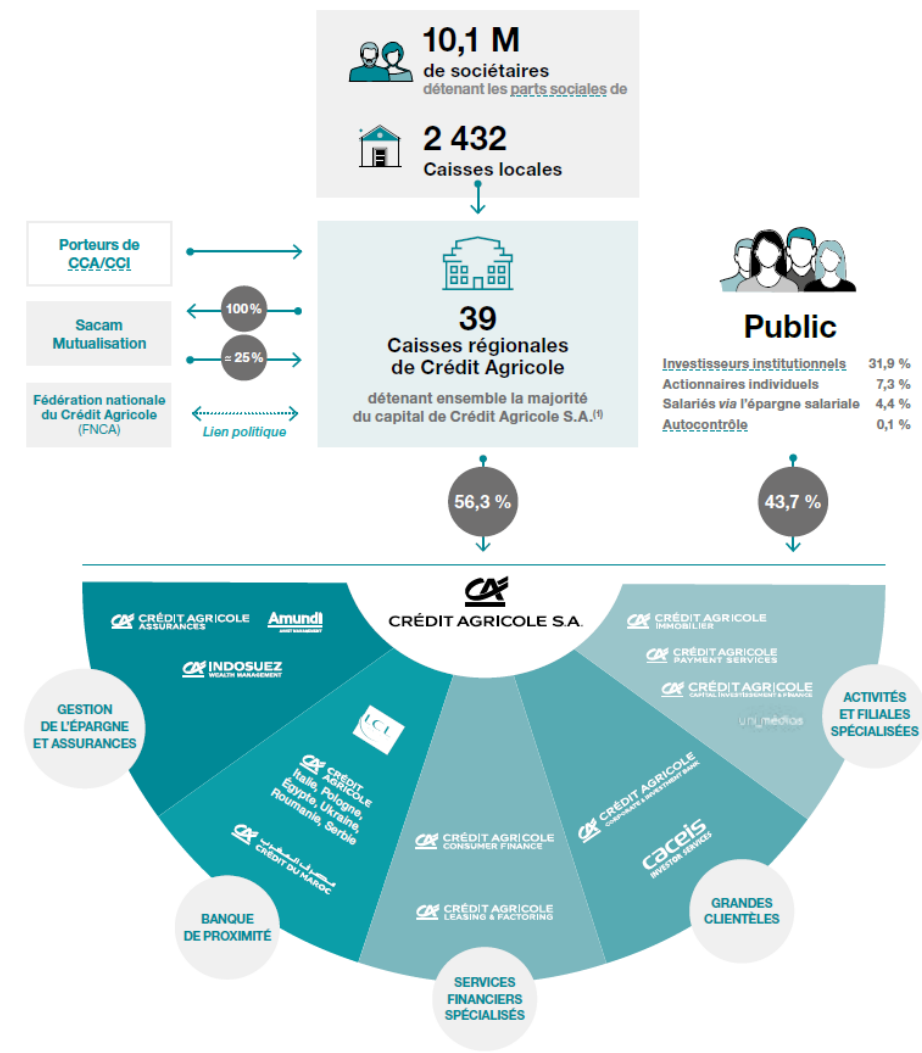
L'Émetteur est Crédit Agricole S.A., une société anonyme à Conseil d'administration ayant son siège social au 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* ou *LEI*) de l'Émetteur est le 969500TJ5KRTCJQWXH05. Il a été agréé en qualité d'établissement de crédit – banque mutualiste ou coopérative en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** »).

Le pays d'origine de l'Émetteur est la France. L'Émetteur est régi par le droit français et plus particulièrement par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre II du Code de commerce. L'Émetteur est également soumis aux dispositions du Code monétaire et financier notamment ses articles L. 512-1 et suivants et L. 512-47 et suivants.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de l'Émetteur lorsque celui-ci est défendeur.

##### (i) Présentation du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole

L'Émetteur et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le « **Groupe Crédit Agricole S.A.** »). Le Groupe Crédit Agricole S.A., les 39 Caisses régionales (les « **Caisses Régionales** ») et les Caisses locales (les « **Caisses Locales** ») de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le « **Groupe Crédit Agricole** »). L'organigramme ci-après présente les pôles métiers et la structure de l'Émetteur au 31 décembre 2018, la part de l'Émetteur détenue par les Caisses Régionales (tel que ce terme est défini ci-après), au travers de SAS Rue la Boétie, ayant été portée à 55,90% du capital et 55,94% des droits de vote de l'Émetteur au 30 septembre 2019.



(ii) Description du Réseau du Crédit Agricole et du rôle de l'Émetteur en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole

L'Émetteur est l'Organe Central du « Réseau du Crédit Agricole », lequel, tel que défini par la loi française, comprend l'Émetteur, les Caisses Régionales et les Caisses Locales, ainsi que d'autres établissements affiliés (essentiellement Crédit Agricole CIB). L'Émetteur coordonne la stratégie commerciale et marketing des Caisses Régionales, et, à travers ses filiales spécialisées, conçoit et gère des produits financiers qui sont principalement commercialisés par les Caisses Régionales et LCL. En outre, l'Émetteur, au titre de ses fonctions d'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, agit en qualité de « banque centrale » du réseau en matière de refinancement, supervision et lien avec les autorités de régulation, et gère et coordonne les risques financiers et de crédit de l'ensemble des membres du réseau et de ses affiliés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, en tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. Chaque membre du réseau (y compris l'Émetteur) et chacun des affiliés bénéficie de ce mécanisme de solidarité financière. En outre, les Caisses Régionales garantissent, au moyen d'une garantie solidaire et conjointe (la « Garantie de 1988 »), l'ensemble des obligations de l'Émetteur envers les tiers dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution. Le montant garanti par les Caisses Régionales au titre de la Garantie de 1988 est égal au montant agrégé de leurs capital, réserves et report à nouveau.

La directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (telle que modifiée ou remplacée le cas échéant, la « DRRB »), transposée en droit français par une ordonnance en date du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (l'« Ordonnance du 20 Août 2015 ») et modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (et modifiant la directive 98/26/CE), et qui doit être transposée dans les 18 mois à compter du 27 juin 2019 (la « Révision de la DRRB ») et ensemble avec la DRRB, la « DRRB II », établit un dispositif de résolution applicable aux établissements de crédit défaillants ou susceptibles de le devenir, ou nécessitant un soutien financier public extraordinaire. Ce dispositif de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme de solidarité financière prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole, qui doit s'exercer préalablement à toute mesure de résolution. Cependant, l'application de la procédure de résolution au Groupe Crédit Agricole pourrait limiter les cas dans lesquels une demande de paiement pourrait être formulée au titre de la Garantie de 1988, si la résolution intervient avant la liquidation.

(iii) Principaux dirigeants de l'Émetteur

- Directeur général de l'Émetteur : Philippe Brassac
- Directeur général délégué de l'Émetteur : Xavier Musca.

(iv) Contrôleurs légaux des comptes

- **Titulaires** : (i) Ernst & Young et Autres, société représentée par Olivier Durand, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, et (ii) PricewaterhouseCoopers Audit, société représentée par Anik Chaumartin, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.
- **Suppléants** : (i) Picarle et Associés, société représentée par Denis Picarle, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, et (ii) Jean-Baptiste Deschryver, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

(i) Compte de résultat

| Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en millions d'euros) | 01/01/2017<br>31/12/2017 | 01/01/2018<br>31/12/2018 | 01/01/2019<br>30/06/2019 | 01/01/2018<br>30/06/2018 | 01/01/2019<br>30/09/2019 | 01/01/2018<br>30/09/2018 |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Produits d'intérêts et produits assimilés                         | 33 411                   | 33 110                   | 17 166                   | 16 432                   | .. <sup>2</sup>          | .. <sup>2</sup>          |
| Produits de commissions                                           | 13 147                   | 13 841                   | 6 889                    | 7 503                    | .. <sup>2</sup>          | .. <sup>2</sup>          |
| Dépréciation d'actifs financiers, nette                           | 21 974                   | 20 085                   | 19 961                   | 21 423                   | .. <sup>2</sup>          | .. <sup>2</sup>          |
| Revenu net des portefeuilles de transaction <sup>3</sup>          | N/A                      | 632                      | 2 677                    | 1 243                    | .. <sup>2</sup>          | .. <sup>2</sup>          |
| Coefficient d'exploitation hors FRU publié                        | 64,2%                    | 64,1%                    | 63,5%                    | 62,8%                    | 63,5%                    | 63,0%                    |
| Résultat net (part du Groupe)                                     | 6 536                    | 6 844                    | 3 163                    | 3 505                    | 2 012                    | 5 273                    |

| Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en millions d'euros) | 01/01/2017<br>31/12/2017 | 01/01/2018<br>31/12/2018 | 01/01/2019<br>30/06/2019 | 01/01/2018<br>30/06/2018 | 01/01/2019<br>30/09/2019 | 01/01/2018<br>30/09/2018 |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Produits d'intérêts et produits assimilés                       | 24 704                   | 24 817                   | 12 993                   | 12 324                   | .. <sup>2</sup>          | .. <sup>2</sup>          |
| Produits de commissions                                         | 9 534                    | 10 600                   | 5 348                    | 5 529                    | .. <sup>2</sup>          | .. <sup>2</sup>          |
| Dépréciation d'actifs financiers, nette                         | 11 658                   | 10 145                   | 9 666                    | 11 013                   | .. <sup>2</sup>          | .. <sup>2</sup>          |
| Revenu net des portefeuilles de transaction                     | .. <sup>3</sup>          | 496                      | 2 681                    | 1 087                    | .. <sup>2</sup>          | .. <sup>2</sup>          |
| Coefficient d'exploitation hors FRU publié                      | 64,2%                    | 62,3%                    | 61,3%                    | 60,3%                    | 60,9%                    | 61,0%                    |
| Résultat net (part du Groupe)                                   | 3 649                    | 4 400                    | 1 985                    | 2 292                    | 3 183                    | 3 393                    |

(ii) Bilan

| Groupe Crédit Agricole (données consolidées, en milliards d'euros) | 31/12/2017 | 31/12/2018 | 30/06/2019 | 30/09/2019 | Exigences SREP 2019 |
|--------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|---------------------|
| Total de l'actif                                                   | 1 763,2    | 1 854,8    | 1 954,1    | 2 023,8    | n/a                 |
| Dettes de premier rang <sup>4</sup>                                | 177,5      | 198,2      | 207,2      | 209,0      | n/a                 |
| Dettes subordonnées                                                | 25,5       | 22,8       | 23,1       | 23,6       | n/a                 |
| Prêts et créances à recevoir de clients                            | 814,8      | 854,7      | 884,1      | 898,7      | n/a                 |
| Dépôts de clients                                                  | 732,4      | 789,8      | 811,4      | 827,8      | n/a                 |
| Total des capitaux propres                                         | 107,7      | 112,2      | 117,0      | 119,0      | n/a                 |
| Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé                        | 14,9%      | 15,0%      | 15,4%      | 15,5%      | 9,53% (phasé)       |
| Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé                                          | 16,2%      | 16,2%      | 16,8%      | 16,5%      | 11,03%              |
| Bâle 3 Ratio global phasé                                          | 18,6%      | 18,7%      | 19,5%      | 18,9%      | 13,03%              |
| Ratio de levier phasé                                              | 5,6%       | 5,4%       | 5,7%       | 5,6%       | n/a                 |

| Crédit Agricole S.A. (données consolidées, en milliards d'euros) | 31/12/2017 | 31/12/2018 | 30/06/2019 | 30/09/2019 | Exigences SREP 2019 |
|------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|---------------------|
| Total de l'actif                                                 | 1 550,3    | 1 624,4    | 1 713,8    | 1 781,0    | n/a                 |
| Dettes de premier rang <sup>5</sup>                              | 163,7      | 184,5      | 193,1      | 195,2      | n/a                 |
| Dettes subordonnées                                              | 25,4       | 22,8       | 23,1       | 23,6       | n/a                 |
| Prêts et créances à recevoir de clients                          | 360,1      | 369,5      | 384,8      | 389,0      | n/a                 |
| Dépôts de clients                                                | 550,7      | 597,2      | 611,4      | 624,5      | n/a                 |
| Total des capitaux propres                                       | 64,7       | 65,5       | 67,8       | 69,1       | n/a                 |
| Bâle 3 Ratio Common Equity Tier 1 non phasé                      | 11,7%      | 11,5%      | 11,6%      | 11,7%      | 8,54% (phasé)       |
| Bâle 3 Ratio Tier 1 phasé                                        | 14,1%      | 13,7%      | 14,0%      | 13,4%      | 10,04%              |
| Bâle 3 Ratio global phasé                                        | 18,3%      | 17,8%      | 18,3%      | 17,1%      | 12,04%              |
| Ratio de levier phasé                                            | 4,4%       | 4,0%       | 4,3%       | 4,3%       | n/a                 |

<sup>2</sup> Information non-disponible.

<sup>3</sup> Information relative au revenu net des portefeuilles de transaction disponible depuis la mise en place de la norme IFRS9 au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>4</sup> Il s'agit de dettes représentées par un titre.

<sup>5</sup> Il s'agit de dettes représentées par un titre.

### 3. Quels sont les risques spécifiques à l'Émetteur ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Émetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment les facteurs de risques énumérés ci-après (de manière non-exhaustive).

- Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties, pouvant se matérialiser par l'incapacité de ces dernières à exécuter leurs obligations vis-à-vis du Groupe Crédit Agricole, notamment en ce qui concerne les activités de prêt, le trading et les activités sur les marchés financiers, de dérivés et de compensation.
- Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole dans la mesure où, si une détérioration de la qualité de crédit de ces entreprises devait survenir, le Groupe pourrait être contraint d'enregistrer des charges de dépréciation d'actifs ou de déprécier la valeur de son portefeuille de créances.
- L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent le Groupe Crédit Agricole à des risques de marché, tels que, par exemple, les fluctuations des taux d'intérêts, des cours des titres, des taux de change, de la prime applicable à ses émissions obligataires ainsi que des prix du pétrole, des métaux précieux et autres matières premières.
- Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en œuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives, celles-ci pouvant alors s'avérer être nettement supérieures aux pertes anticipées sur la base des mesures historiques.
- Si les estimations, comptables notamment, pris en compte par le Groupe Crédit Agricole dans le cadre de la préparation de ses états financiers, conformément aux normes et interprétation IFRS en vigueur s'avéraient substantiellement inexactes ou si les méthodes permettant de déterminer ces estimations étaient modifiées dans les normes ou interprétations IFRS, le Groupe Crédit Agricole pourrait enregistrer des pertes imprévues.
- Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère, en particulier celles prévalant en France et en Italie, lesquels peuvent être affectés par des événements géopolitiques en Europe et dans le monde.
- La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole. A titre d'exemple, une période prolongée de taux d'intérêt bas pourrait conduire à une diminution globale du taux d'intérêt moyen des portefeuilles de prêts alors qu'une augmentation des taux d'intérêt sur le marché pourrait entraîner une perte de valeur de tout portefeuille de créances rémunérées par des taux d'intérêt bas.
- Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter significativement sa rentabilité ainsi que sa situation financière. L'adoption de certaines mesures législatives et réglementaires a induit des coûts de mise en conformité et est susceptible de limiter la capacité du Groupe Crédit Agricole à développer ou à poursuivre ses activités.
- Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans son plan à moyen terme, en ce compris des objectifs financiers liés notamment aux revenus, aux dépenses, au revenu net et aux ratios d'adéquation des fonds propres.

## C. OBLIGATIONS

---

### 1. Quelles sont les principales caractéristiques des Obligations ?

Les Obligations sont des titres de créance libellés en euros ayant une valeur nominale de 15 000 euros (la « **Valeur Nominale** »), soumis au droit français. Les Obligations constituent des obligations subordonnées émises dans le cadre de l'article L. 228-97 du Code de commerce. Les Obligations sont des titres de créance à taux fixe et intérêts trimestriels soumis au droit français. Le code ISIN (International Securities Identification Number) des Obligations est le FR0013463460.

La durée de l'émission est de 10 ans (Date d'Échéance fixée au 27 décembre 2029). Le taux nominal annuel est de 1,25 %. Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 1,25 % divisé par 4, soit 0,3125 % du nominal. La date d'entrée en jouissance des intérêts est le 27 décembre 2019 (le premier terme d'intérêt sera payable le 27 mars 2020). Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. Le taux de rendement actuariel brut de cette émission est égal à 1,255 %.

- **Rang** : les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur :
  - venant au même rang entre elles ;
  - venant au même rang que (a) tout engagement ou instrument de fonds propres de l'Émetteur faisant partie des Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur et (b) tout autre engagement, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Obligations ;
  - venant à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang), existants et futurs ; et

- venant à un rang inférieur à tous les engagements non assortis de sûretés et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants), existants et futurs, de l'Émetteur et à tous les engagements subordonnés, existants et futurs, de l'Émetteur, autres que ceux dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les porteurs des Obligations seront payés :

- après complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (y compris les engagements envers des déposants), ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations; et
- sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants et futurs.

Dans le cas d'un désintéressement partiel de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (y compris les engagements envers des déposants), ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, les engagements de l'Émetteur au regard des Obligations prendront fin.

Si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole entrerait en résolution ou en amont de l'ouverture d'une procédure de résolution si certaines conditions sont réunies, les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur (fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner, telle que la modification des modalités des Obligations. Les porteurs des Obligations peuvent par conséquent perdre tout ou partie du capital investi dans les Obligations en cas de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole ou en amont de l'ouverture de celle-ci si certaines conditions sont remplies. Du fait de leur rang d'obligations subordonnées au titre de l'article L. 228-97 du Code de commerce, les Obligations feront l'objet d'une telle conversion ou dépréciation avant les obligations et autres instruments senior préférés et non préférés de l'Émetteur.

Pour les besoins de la présente section, « **Fonds Propres de Catégorie 2** » désigne les éléments de fonds propres considérés au titre des Exigences Réglementaires Applicables comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Émetteur.

- **Aucun cas de défaut** : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies ci-dessus.
- **Aucune clause de nantissement négatif (*negative pledge*)** : il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*negative pledge*) applicable aux Obligations ; de ce fait, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit de créanciers autres que les porteurs des Obligations sur tout ou partie de ses actifs disponibles, ou de céder n'importe lequel de ses actifs.
- **Renonciation aux Droits de Compensation** : aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à l'encontre de chaque porteur, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause.
- **Restrictions à la libre négociabilité** : sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente, le nantissement, et la livraison des Obligations et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis ou aux *U.S. Persons*, et de toute autre loi et réglementation en vigueur et applicable, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations.
- **Amortissement** : à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 27 décembre 2029, ou le premier jour ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un jour ouvré, par remboursement au pair.

Les cas d'amortissement anticipé par remboursement ou par rachat décrits ci-après ne peuvent être mis en œuvre, par l'Émetteur, que sous réserve de certaines conditions (en ce compris de l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente).

- **Remboursement anticipé en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres** : en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres (c'est-à-dire un événement au titre duquel les Obligations sont exclues des Fonds Propres de Catégorie 2 en raison d'une modification de la classification réglementaire des Obligations ne pouvant pas être raisonnablement prévue à la Date de Règlement), l'Émetteur peut à tout moment et à sa discrétion, en faisant parvenir aux porteurs un avis écrit dans certains délais, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).
- **Remboursement anticipé en cas de survenance d'un Événement Fiscal** : si, en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur, l'Émetteur peut, à tout moment, à sa discrétion, sous certaines conditions et en faisant parvenir aux porteurs un avis écrit dans certains délais, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue).

- **Rachats** : l'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement, de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse. L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché.
- **Représentation des porteurs d'Obligations** : conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse, jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

## 2. Où les Obligations seront-elles négociées ?

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 27 décembre 2019 sous le numéro de code ISIN FR0013463460.

## 3. Quels sont les principaux risques spécifiques aux Obligations ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter les Obligations. Ces facteurs de risque incluent notamment les suivants (de manière non-exhaustive) :

- il existe des risques inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de 15.000 euros ;
- en cas de procédure de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole ou en amont de l'ouverture d'une procédure de résolution si certaines conditions sont réunies, les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner (telle que la modification des modalités des Obligations) ;
- si les Fonds de garantie s'avéraient insuffisants pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences financières négatives ;
- les Obligations peuvent être remboursées par anticipation (c.-à-d. avant la Date d'Échéance) en cas d'occurrence d'un Événement de Fonds Propres ou d'un Événement Fiscal conformément aux modalités des Obligations ;
- la revente, par les porteurs, des Obligations avant la Date d'Échéance entraîne un risque de perte en capital et en intérêts.

## D. OFFRE AU PUBLIC ET ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ

### 1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans les Obligations ?

#### (i) Montant de l'émission

L'Émetteur a pour objectif d'émettre un montant minimum de 60 000 000 euros et se réserve la possibilité de porter ce montant à un montant nominal maximum de 300 000 000 euros, selon le montant des souscriptions recueillies, sans toutefois que ces seuils ne constituent des conditions au succès de l'émission.

#### (ii) Période et procédure de souscription

L'émission des Obligations fera l'objet d'une offre au public en France.

Cette offre est destinée aux contreparties éligibles, aux clients professionnels et aux clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). Les clients de détail, doivent disposer d'une connaissance et d'une expérience suffisantes pour être considérés comme des investisseurs avisés et bénéficier d'une capacité financière suffisante, avoir un horizon de placement et une tolérance aux risques adaptés. Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations. La souscription sera ouverte du 29 novembre 2019 au 19 décembre 2019 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur). Le montant définitif de l'émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 23 décembre 2019 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : [www.credit-agricole.com/finance/finance/dette](http://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette) et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

- **Prix d'émission** : 100 %, soit quinze mille (15 000) euros par Obligation payables en une seule fois à la Date de Règlement.
- **Date de Règlement** : 27 décembre 2019.
- **Cotation** : Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. La date d'admission est le 27 décembre 2019 sous le numéro de code ISIN FR0013463460.
- **Service Financier** : Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust, mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte, de même que le service des Obligations (transfert, conversion).

### (iii) Estimation des dépenses totales liées à l'offre

Les dépenses totales liées à l'émission et l'offre des Obligations sont estimées à 914 000 euros. Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

## 2. Quels sont les Offreurs des Obligations ?

L'Émetteur a conclu un contrat de placement sans prise ferme avec les Caisses Régionales, par lequel les Caisses Régionales auront la charge de distribuer et commercialiser les Obligations auprès de leur clientèle et de recueillir les souscriptions des investisseurs dans les Obligations sur la base des instructions et de la documentation reçues de la part de l'Émetteur et dans le respect, sous leur responsabilité, des dispositions légales et réglementaires applicables à une telle distribution. Les Caisses Régionales, listées ci-dessous, sont constituées sous la forme de sociétés coopératives à personnel et capital variables et font partie du Groupe Crédit Agricole. Leur pays d'origine est la France et elles sont régies par le droit français.

|                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alpes Provence ; 25, chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence<br>(IEJ : 969500VSI0Q11PB93327)            | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alsace Vosges ; 1, place de la Gare, BP 20440, 67008 Strasbourg<br>(IEJ : 969500VCC5OCQHSHU906)              | Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine ; 77, avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans<br>(IEJ : 9695003KLVYC6WLE4F19)   | Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine ; 106, quai de Bacalan, 33000 Bordeaux(IEJ : 969500X8MO6M37C47827)                                 | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Atlantique Vendée ; La Garde, route de Paris, 44949 Nantes<br>(IEJ : 969500B5DNR7Q1ACGD23)                           |
| Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie ; 500, rue Saint Fuscien, 80095 Amiens<br>(IEJ : 969500FYEXW795NPJO79)                             | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Est ; 1, rue Pierre de Truchis de Lays, 69410 Champagne au Mont d'Or<br>(IEJ : 969500WJ4V0WNG8Q5L42)  | Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France ; 3, avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand<br>(IEJ : 969500AGACQ54Q3UF243) | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire ; 8, allée des Collèges, 18920 Bourges<br>(IEJ : 96950001JKROZEF62G96)                            | Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne ; 269, faubourg Croncels, 10000 Troyes<br>(IEJ : 9695005FT3RG16WWJ534)                        |
| Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest ; 9, boulevard de Vanteaux, BP 509, 87044 Limoges<br>(IEJ : 969500URVFX2P87A8306)                | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres ; 14, rue Louis Tardy, 17140 Lagord<br>(IEJ : 969500WME8Y1C3PFJO94)            | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Périgord ; 28-30 rue d'Espagnac, 16800 Soyaux<br>(IEJ : 9695006R5WVBX118FA17)                | Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes d'Armor ; La Croix Tual, Ploufragan, 22098 Saint-Brieuc<br>(IEJ : 9695005GXM695D8LUY58)              | Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère ; 7, route du Loch, 29555 Quimper (IEJ : 96950008DNO3H80I0682)                                          |
| Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté ; 11, avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon<br>(IEJ : 969500E6PTIKAVW46P28)                    | Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine ; 4, rue Louis Braille, 35136 St-Jacques de la Lande<br>(IEJ : 969500I60Z80FT66CR93)       | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire ; 94, rue Bergson, 42007 Saint-Etienne<br>(IEJ : 969500KBBNBZ7MIZAX74)              | Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine ; 56-58, avenue André Malraux, 57000 Metz<br>(IEJ : 969500XM9XYLLPWS3X80)                          | Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane ; rue Case Nègre, Place d'Armes, BP 370, 97232 Lamentin (IEJ : 969500SAH17JX8TRZ82) |
| Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée ; 30, rue Pierre Breton-neau, B.P. 243, 66832 Perpignan<br>(IEJ : 969500GCBQ50LL4N4X78)         | Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc ; avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes<br>(IEJ : 969500A3Y5KTGJEMDZ32)                 | Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan ; avenue de Keranguen, 56956 Vannes<br>(IEJ : 9695008F57RGP8WJVD09)                       | Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est ; 25, rue Libergier, 51088 Reims (IEJ : 969500LLFVCIVUFVMK94)                                      | Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord de France ; 10, Avenue Foch, BP 369, 59020 Lille<br>(IEJ : 969500FF9M4SBM5VHR15)                             |
| Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie ; 5, esplanade Brillaud de Laujardière, 14050 Caen<br>(IEJ : SQEISV1ELQFV4EDRBN58)                  | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Normandie-Seine ; chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume<br>(IEJ : 9695003BBN1S4HV82514)                | Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Île-de-France ; 26, quai de la Râpée, 75012 Paris<br>(IEJ : 969500PI25OKPKTD9364)       | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur ; Les Négadis, avenue Paul Arène, BP 78, 83300 Draguignan<br>(IEJ : 969500CP6UARAMYIGY51) | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées ; 219, avenue François Verdier, 81022 Albi<br>(IEJ : 969500KWT26BST7DUO80)                        |
| Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne ; 11, boulevard du Président Kennedy, BP 329, 65003 Tarbes<br>(IEJ : 969500M0I766TJINXO92)     | Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion ; Parc Jean de Cambiaire, Cite des Lauriers, 97462 Saint Denis<br>(IEJ : 969500SRQKP7167VWF70) | Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoies ; PAE Les Glaisins, 4, avenue du Pré Félin, 74985 Annecy<br>(IEJ : 969500ORP9FTJY128L37)  | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône-Alpes ; 12, place de la Résistance, 38000 Grenoble(IEJ : 969500DRY71IGWG0L656)                       | Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse ; 6-7, place Jeanne d'Arc, BP 40535, 31005 Toulouse<br>(IEJ : 969500VME9AAR39CTQ60)                      |
| Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou ; 6-18, rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers<br>(IEJ : 969500BQ4JYX8980ZJ22) | Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France ; 1, rue Daniel Boutelet, 28000 Chartres<br>(IEJ : 9695000P6V7QBJL4NW96)                       | Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse ; 6-1, avenue Napoléon III, BP 308, 20193 Ajaccio<br>(IEJ : 9695004NR7T2BKZFQL03)         | Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Guadeloupe ; Petit Pérou, 97176 Les Abymes cedex<br>(IEJ : 969500NUJ273XLGK9751)                            |                                                                                                                                                                 |

## 3. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

### (i) Produit de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité. L'Émetteur entend que les Obligations soient traitées comme (i) des Fonds Propres de Catégorie 2, et (ii) des instruments éligibles aux exigences MREL/TLAC. Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 60 000 000 euros. Après prélèvement sur le produit brut d'environ 900 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 14 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, le produit net minimum de l'émission et le produit net maximum de l'émission s'élèveront respectivement à 59 086 000 euros et 299 086 000 euros.

### (ii) Conflits d'intérêts

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie. Par ailleurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) agit en qualité d'animateur de marché et CACEIS Corporate Trust assure la centralisation du service financier de l'emprunt. Ces sociétés sont toutes deux des filiales de l'Émetteur.

# FACTEURS DE RISQUE

Dans le cadre de leur prise de décision d'investir dans les obligations objet du présent Prospectus (les « Obligations »), les investisseurs potentiels doivent prendre en compte et considérer avec attention et à la lumière de leur propre situation financière et de leurs objectifs d'investissement, toutes les informations contenues dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risque qui sont susceptibles, selon Crédit Agricole S.A. – l'Émetteur, d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations. Il est également précisé que certains documents incorporés au présent Prospectus par référence (cf. Chapitre I « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus) contiennent des informations importantes afférentes aux facteurs de risque relatifs à l'Émetteur et à ses activités.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs.

Remarque : lorsque des indicateurs chiffrés n'ont pas fait l'objet de publication par le Groupe au 30 juin 2019, ceux publiés à fin 2018 sont fournis.

## A. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'ÉMETTEUR ET À SON ACTIVITÉ

Compte tenu de la structure de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole, et notamment au regard du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier (tel que décrit ci-après dans le facteur de risque « a) Si l'un des membres du Réseau rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A. serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée » dans la Section 7 « Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole »), les facteurs de risque pertinents liés à l'Émetteur et à son activité sont ceux relatifs au Groupe Crédit Agricole, tels que décrits ci-après.

En complément des descriptions qualitatives et quantitatives présentées ci-après, le tableau ci-dessous présente, de manière générale, le montant des actifs pondérés relatifs aux principaux risques auxquels est exposé le Groupe Crédit Agricole :

| (Actifs pondérés<br>en milliards d'euros) | 30 juin 2019   | 31 décembre 2018 | 31 décembre 2017 |
|-------------------------------------------|----------------|------------------|------------------|
| Risque de crédit                          | 464,546        | 456,127          | 446,072          |
| Risque de contrepartie                    | 20,743         | 18,901           | 17,583           |
| Risque opérationnel                       | 56,469         | 55,873           | 47,091           |
| Risque de marché                          | 10,505         | 10,869           | 10,770           |
| <b>Total des actifs pondérés</b>          | <b>552,262</b> | <b>541,770</b>   | <b>521,516</b>   |

Les risques propres à l'activité du Groupe Crédit Agricole sont présentés dans la présente section sous les catégories suivantes : (i) risques de crédit et de contrepartie, (ii) risques financiers, (iii) risques opérationnels et risques connexes, (iv) risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue, (v) risques liés à la stratégie et aux opérations du Groupe Crédit Agricole et (vi) risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole.

Au sein de chacune de ces six catégories, les risques que le Groupe Crédit Agricole considère actuellement comme étant les plus importants, sur la base d'une évaluation de leur probabilité de survenance et de leur impact potentiel, sont présentés en premier. Toutefois, même un risque actuellement considéré comme moins important, pourrait avoir un impact significatif sur le groupe Crédit Agricole s'il se concrétisait à l'avenir.

### 1. Risques de crédit et de contrepartie

#### a) **Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de crédit de ses contreparties**

Le risque d'insolvabilité de ses clients et contreparties est l'un des principaux risques auxquels le Groupe Crédit Agricole est exposé. Le risque de crédit affecte les comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses obligations et que la valeur comptable de ces obligations figurant dans les livres de la banque est positive. Cette contrepartie peut être une banque, un établissement financier, une entreprise industrielle ou commerciale, un État ou des entités étatiques, un fonds d'investissement ou une personne physique. Le taux de défaut des contreparties augmente par rapport aux taux récents historiquement bas, le Groupe Crédit Agricole pourrait avoir à enregistrer des charges et provisions significatives pour créances douteuses ou irrécouvrables, ce qui affecterait alors sa rentabilité.

Bien que le Groupe Crédit Agricole cherche à réduire son exposition au risque de crédit en utilisant des méthodes d'atténuation du risque telles que la constitution de collatéral, l'obtention de garanties, la conclusion de contrats de dérivés de crédit et d'accords de compensation, il ne peut être certain que ces techniques permettront de compenser les pertes résultant des défauts des contreparties. En outre, le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de défaut de toute partie qui lui fournit la couverture du risque de crédit (telle qu'une contrepartie au titre d'un instrument dérivé) ou au risque de perte de valeur du collatéral. Par ailleurs, seule une partie du risque de crédit supporté par le Groupe Crédit Agricole est couverte par ces techniques. En conséquence, le Groupe Crédit Agricole est exposé de manière significative au risque de défaut de ses contreparties.

Au 30 juin 2019, l'exposition au risque de crédit et de contrepartie (y compris risque de dilution et risque de règlement livraison) du Groupe Crédit Agricole s'élevait à 1 669,8 milliards d'euros avant prise en compte des méthodes d'atténuation du risque. Celle-ci est répartie à

hauteur de 39% sur la clientèle de détail, 32% sur les entreprises, 15% sur les États et 9% sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Par ailleurs, les montants des actifs pondérés par les risques (RWAs) relatifs au risque de crédit et au risque de contrepartie auxquels est exposé le Groupe Crédit Agricole étaient respectivement de 464,546 milliards d'euros et de 20,743 milliards d'euros au 30 juin 2019.

*Se référer au paragraphe 3.4.III.1 (Exposition maximale) du Chapitre 5 (Risques et Pilier 3) figurant en page 231 du DR 2018 et au paragraphe 2.4.III.1 (Exposition maximale) du Chapitre 1 (Rapport de gestion) figurant en page 77 de l'A01 du DR 2018 pour des informations quantitatives sur l'exposition maximale respectivement du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole au risque de crédit et de contreparties.*

**b) Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats du Groupe Crédit Agricole**

La qualité du crédit des emprunteurs *corporate* pourrait être amenée à se détériorer de façon significative, principalement en raison d'une augmentation de l'incertitude économique et, dans certains secteurs, aux risques liés aux politiques commerciales des grandes puissances économiques. Les risques pourraient être amplifiés par des pratiques récentes ayant consisté pour les prêteurs à réduire leur niveau de protection en termes de covenants bancaires inclus dans leur documentation de prêt, ce qui pourrait réduire leurs possibilités d'intervention précoce pour protéger les actifs sous-jacents et limiter le risque de non-paiement. Si une tendance de détérioration de la qualité du crédit devait apparaître, le Groupe Crédit Agricole pourrait être contraint d'enregistrer des charges de dépréciation d'actifs ou déprécier la valeur de son portefeuille de créances, ce qui pourrait se répercuter de manière significative sur la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole.

Au 30 juin 2019, l'exposition du groupe Crédit Agricole sur les secteurs hors administrations publiques, banques, assurances et personnes privées s'élève à 551,2 milliards d'euros (dont 10 milliards d'euros en défaut) et provisionnés à hauteur de près de 11,3 milliards d'euros.

*Se référer au paragraphe 3.4.III.3 (Qualité des encours) du Chapitre 5 (Risques et Pilier 3) figurant aux pages 233 et 234 du DR 2018 et au paragraphe 3.2.1.2 (Expositions en défaut et ajustements de valeur) de la section intitulée « Informations au titre du Pilier 3 » figurant aux pages 170 à 174 du document d'enregistrement universel pour des informations quantitatives sur l'exposition du Groupe Crédit Agricole S.A. au risque de crédit, et au paragraphe 2.4 de la section intitulée « Gestion des risques » du Chapitre 1 (Rapport de gestion) figurant aux pages 73 à 81 de l'A01 du DR 2018 pour des informations quantitatives sur l'exposition du Groupe Crédit Agricole au risque de crédit.*

**c) La solidité et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un impact défavorable sur le Groupe Crédit Agricole**

La capacité du Groupe Crédit Agricole à effectuer des opérations de financement ou d'investissement et à conclure des transactions portant sur des produits dérivés pourrait être affectée défavorablement par la solidité des autres institutions financières ou acteurs du marché. Les établissements financiers sont interconnectés en raison de leurs activités de *trading*, de compensation, de contrepartie, de financement ou autres. Par conséquent, les défaillances d'un ou de plusieurs établissements financiers, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers, ou la perte de confiance dans l'industrie financière de manière générale, pourraient conduire à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et pourraient à l'avenir entraîner des pertes ou défaillances supplémentaires. Le Groupe Crédit Agricole est exposé à de nombreuses contreparties financières, y compris des courtiers, des banques commerciales, des banques d'investissement, des fonds communs de placement et de couverture ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquels il conclut de manière habituelle des transactions. Nombre de ces opérations exposent le Groupe Crédit Agricole à un risque de crédit en cas de défaillance ou de difficultés financières. En outre, le risque de crédit du Groupe Crédit Agricole serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par le Groupe Crédit Agricole ne pouvaient pas être cédés ou si leur prix ne leur permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition du Groupe Crédit Agricole au titre des prêts ou produits dérivés en défaut.

Au 30 juin 2019, le montant total des expositions brutes du groupe Crédit Agricole sur des contreparties Etablissements de crédit et assimilés était de 150,7 milliards d'euros dont 106,8 milliards d'euros en méthode notations internes. Au titre du risque de crédit, 89% des expositions traitées selon cette méthode bénéficiaient d'une probabilité de défaut estimée inférieure à 0,15%.

*Se référer à la note 3.1.3 (Concentrations du risque de crédit) de l'annexe aux comptes consolidés du Chapitre 6 (Comptes consolidés) figurant aux pages 403 à 410 du DR 2018 et à la note 3 de l'annexe aux comptes consolidés figurant aux pages 214 à 220 du document d'enregistrement universel pour une information quantitative sur l'exposition du Groupe Crédit Agricole S.A. sur les établissements de crédit, et à la note 3.1.3 de l'annexe aux comptes consolidés du Chapitre 2 (Comptes consolidés) figurant aux pages 248 à 255 de l'A01 du DR 2018 pour une information quantitative sur l'exposition du Groupe Crédit Agricole sur les établissements de crédit.*

**d) Le Groupe Crédit Agricole pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé**

Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque que certains événements puissent avoir un impact disproportionné sur un secteur industriel en particulier auquel le Groupe Crédit Agricole est fortement exposé. Au 31 décembre 2018 et au 30 juin 2019, le portefeuille de prêts commerciaux du Groupe Crédit Agricole était composé à hauteur de, respectivement, 14 % et 13% d'emprunteurs du secteur public, y compris des collectivités locales, et à hauteur de, respectivement, 4,7 % et 5% d'emprunteurs du secteur énergétique. Les emprunteurs du secteur public pourraient être affectés par les politiques budgétaires nationales et locales et l'affectation des dépenses publiques. Les emprunteurs du secteur de l'énergie sont exposés à la volatilité des prix de l'énergie. Si ces secteurs ou d'autres secteurs représentant une part significative du portefeuille du Groupe Crédit Agricole devaient être frappés par une conjoncture défavorable, la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole pourraient en être affectées.

Se référer au paragraphe 3.4.III.2.2 (Diversification du portefeuille par filière d'activité économique) du Chapitre 5 (Risques et Pilier 3) figurant aux pages 232 et 233 du DR 2018 et au paragraphe 1.1.2. (Concentration) de la section intitulée « Gestion des risques » figurant aux pages 126 à 128 du document d'enregistrement universel pour des informations quantitatives sur les secteurs représentés dans le portefeuille de prêts commerciaux du Groupe Crédit Agricole S.A., et au paragraphe 2.4.III.2.2 du Chapitre 1 (Rapport de gestion) figurant en page 78 de l'A01 du DR 2018 pour des informations quantitatives sur les secteurs représentés dans le portefeuille de prêts commerciaux du Groupe Crédit Agricole.

**e) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré dans les pays où il exerce ses activités**

Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque-pays, c'est-à-dire au risque que les conditions économiques, financières, politiques ou sociales d'un pays dans lequel il exerce ses activités, affectent ses intérêts financiers. Le Groupe Crédit Agricole surveille le risque-pays et en tient compte dans l'évaluation à la juste valeur et le coût du risque enregistré dans ses états financiers. Toutefois, un changement significatif de l'environnement politique ou macroéconomique pourrait le contraindre à enregistrer des charges additionnelles ou à subir des pertes plus importantes que les montants déjà inscrits dans ses états financiers. Au 31 décembre 2018 et au 30 juin 2019, le portefeuille de prêts commerciaux du Groupe Crédit Agricole était composé de créances sur des emprunteurs situés en France à hauteur de, respectivement, 68% et 69% et en Italie à hauteur de, respectivement, 7% et 8%. Une dégradation des conditions économiques de ces pays aurait des répercussions sur le Groupe Crédit Agricole. En outre, le Groupe Crédit Agricole est exposé à des risques importants dans des pays non-membres de l'OCDE, qui sont sujets à des incertitudes telles que l'instabilité politique, l'imprévisibilité législative et fiscale, l'expropriation ainsi que d'autres risques moins présents dans des économies plus développées.

A fin 2018, les engagements commerciaux (y compris sur contreparties bancaires) sur la clientèle du groupe Crédit Agricole dans les pays de rating inférieur à A3 (Moody's) ou A- (Standard & Poors), hors pays d'Europe de l'Ouest (Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Chypre, et Islande) s'élèvent à 60,9 milliards d'euros.

Se référer aux paragraphes 3.4.III.2.1 (Diversification du portefeuille par zone géographique) et 3.4.III.2.4 (Exposition au risque pays) du Chapitre 5 (Risques et Pilier 3) figurant respectivement en page 232 et 233 du DR 2018 et au paragraphe 1.1.2 (Concentration) de la section intitulée « Gestion des risques » figurant aux pages 126 à 128 du document d'enregistrement universel pour des informations quantitatives sur la ventilation géographique des expositions du Groupe Crédit Agricole S.A., et aux paragraphes 2.4.III.2.1 et 2.4.III.2.4 de la section intitulée « Gestion des risques » du Chapitre 1 (Rapport de gestion) figurant respectivement aux pages 77 et 78 et en page 79 de l'A01 du DR 2018 pour des informations quantitatives sur la ventilation géographique des expositions du Groupe Crédit Agricole.

**f) Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par le Groupe Crédit Agricole lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière**

Dans le cadre de ses activités de prêt, le Groupe Crédit Agricole comptabilise périodiquement, lorsque cela est nécessaire, des charges pour créances douteuses afin d'enregistrer les pertes réelles ou potentielles de son portefeuille de prêts et de créances, elles-mêmes comptabilisées dans son compte de résultat au poste "Coût du risque". Le niveau global des provisions du Groupe Crédit Agricole est établi en fonction de l'historique de pertes, du volume et du type de prêts accordés, des normes sectorielles, des arrêts des prêts, de la conjoncture économique et d'autres facteurs liés au taux de recouvrement des divers types de prêts, ou à des méthodes statistiques basées sur des scénarios collectivement applicables à tous les actifs concernés. Bien que le Groupe Crédit Agricole s'efforce de constituer des provisions adaptées, il pourrait être amené à l'avenir à augmenter les provisions pour créances douteuses en réponse à une augmentation des actifs non performants ou pour d'autres raisons, comme la dégradation des conditions de marché ou des facteurs affectant certains pays ou industries. L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de perte, tel qu'estimé, inhérent à son portefeuille de prêts non douteux, ou la réalisation de pertes sur prêts supérieure aux montants provisionnés, pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole.

A 30 juin 2019, le montant brut des prêts, avances et titres de créance du groupe Crédit Agricole s'élevait à 1 212 milliards d'euros. Au titre du risque de crédit, les montants de provisions, dépréciations cumulées, et des ajustements s'y rapportant s'élevaient à 20 milliards.

Se référer au paragraphe 3.4.III.4 (Coût du risque) du Chapitre 5 (Risques et Pilier 3) figurant en page 234 du DR 2018 et à la note 4.9 des états financiers consolidés figurant en page 226 du document d'enregistrement universel pour des informations quantitatives sur le coût du risque du Groupe Crédit Agricole S.A., et au paragraphe 3.4.III.4 (Coût du risque) de la section intitulée « Gestion des risques » du Chapitre 1 (Rapport de gestion) figurant en page 80 de l'A01 du DR 2018 pour des informations quantitatives sur le coût du risque du Groupe Crédit Agricole.

**g) Le Groupe Crédit Agricole est soumis à un risque de contrepartie dans la conduite de ses activités de marché**

Le Groupe Crédit Agricole pourrait subir des pertes en cas de défaillance d'une contrepartie dans le cadre de ses activités sur titres, devises, matières premières et autres activités de marché. Lorsque le Groupe Crédit Agricole détient des portefeuilles de titres de créance, y compris dans le cadre de ses activités de tenue de marché, il est soumis au risque de détérioration de la qualité du crédit des émetteurs ou de défaut de paiement. Dans le cadre de ses activités de *trading*, le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de défaillance d'une contrepartie dans l'exécution de ses obligations de dénouement des transactions. Les activités de dérivés du Groupe Crédit Agricole sont également soumises au risque de défaillance d'une contrepartie, ainsi qu'à des incertitudes significatives concernant les montants dus en cas d'une telle défaillance. A cet égard, les actifs pondérés par les risques (RWAs) correspondant au risque de contrepartie sur les dérivés et opérations à règlement différé s'élevaient à 8,309 millions d'euros au 31 décembre 2018. Bien que le Groupe Crédit Agricole obtienne souvent du collatéral ou fasse usage de droits de compensation pour faire face à ces risques, ces techniques pourraient ne pas être suffisantes pour lui assurer une protection complète, et le Groupe Crédit Agricole pourrait supporter des pertes importantes en raison de la défaillance de contreparties importantes.

## **2. Risques financiers**

### **a) L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent le Groupe Crédit Agricole à des risques de marché**

Les activités du Groupe Crédit Agricole sont impactées de manière significative par les conditions des marchés financiers qui sont, à leur tour, affectées par la conjoncture économique, actuelle et à venir, en France, en Europe et dans les autres régions du monde au sein desquelles le Groupe Crédit Agricole opère. Une évolution défavorable des conditions du marché, de la conjoncture économique ou du contexte géopolitique pourrait à l'avenir mettre les établissements financiers à l'épreuve en complexifiant l'environnement au sein duquel ils opèrent. Le Groupe Crédit Agricole est ainsi fortement exposé aux risques suivants : les fluctuations des taux d'intérêt, des cours des titres, des taux de change, de la prime applicable à ses émissions obligataires ainsi que des prix du pétrole, des métaux précieux et autres matières premières.

Le Groupe Crédit Agricole utilise un modèle de "Value at Risk" (VaR) pour quantifier son exposition aux pertes potentielles liées aux risques de marché. Au 30 juin 2019, la VaR du Groupe Crédit Agricole S.A. s'élevait à 6 millions d'euros.

Il réalise également des *stress tests* afin de quantifier son exposition potentielle dans des scénarios extrêmes, tels que décrits et quantifiés aux paragraphes 3.5.III.1 (*Méthodologie de mesure et d'encadrement des risques de marché – Indicateurs*) et 3.5.IV (*Expositions*) du Chapitre 5 (*Risques et Pilier 3*) figurant respectivement aux pages 236 à 239 et aux pages 239 à 241 du DR 2018, au paragraphe 2 (*Risques de marché*) de la section intitulée « *Gestion des risques* » figurant aux pages 129 et 130 du document d'enregistrement universel et aux paragraphes 2.5.III.1 et 2.5.IV de la section intitulée « *Gestion des risques* » du Chapitre 1 (*Rapport de gestion*) figurant respectivement aux pages 82 à 85 et aux pages 85 à 87 de l'A01 du DR 2018. Toutefois, ces techniques reposent sur des méthodologies statistiques basées sur des observations historiques qui peuvent s'avérer peu représentatives des conditions de marché futures. En conséquence, l'exposition du Groupe Crédit Agricole aux risques de marché dans des scénarios extrêmes pourrait être plus importante que les expositions anticipées par ces techniques de quantification.

Le montant des actifs pondérés par les risques (RWAs) relatifs au risque de marché auquel est exposé le Groupe Crédit Agricole s'élevait à 10,505 milliards d'euros au 30 juin 2019.

### **b) Toute variation significative des taux d'intérêt pourrait avoir un impact défavorable sur les revenus consolidés ou la rentabilité du Groupe Crédit Agricole**

Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par le Groupe Crédit Agricole sur une période donnée impacte de manière significative ses revenus consolidés et sa rentabilité pour cette période. Les taux d'intérêt sont sensiblement affectés par de nombreux facteurs sur lesquels le Groupe Crédit Agricole n'a aucune emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché pourrait affecter différemment les actifs porteurs d'intérêts et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux pourrait diminuer les revenus nets d'intérêt des activités de prêts du Groupe Crédit Agricole. A titre illustratif sur l'année 2019, en cas de hausse des taux d'intérêt de la zone euro de + 100 points de base, le Groupe Crédit Agricole perdrait 6,9 millions d'euros sur le portefeuille bancaire au 31 décembre 2018, soit une baisse de 0,02 % du PNB 2018 (contre une baisse de 85 millions d'euros, soit 0,28 % du PNB sur l'arrêté du 31 décembre 2017). Par ailleurs, une augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser sur la rentabilité du Groupe Crédit Agricole.

Se référer au paragraphe 3.6.II.4 (*Exposition*) du Chapitre 5 (*Risques et Pilier 3*) figurant en page 243 du DR 2018 et au paragraphe 2.6.II.4 (*Exposition*) de la section intitulée « *Gestion des risques* » du Chapitre 1 (*Rapport de gestion*) figurant en page 89 de l'A01 du DR 2018 pour des informations quantitatives sur l'exposition respectivement du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole au risque de taux d'intérêt global.

### **c) Les stratégies de couverture mises en place par le Groupe Crédit Agricole pourraient ne pas écarter tout risque de pertes**

Si l'un quelconque des instruments ou stratégies de couverture utilisés par le Groupe Crédit Agricole pour couvrir différents types de risques auxquels il est exposé dans la conduite de ses activités s'avérait inopérant, le Groupe Crédit Agricole pourrait subir des pertes. Nombre de ses stratégies sont fondées sur l'observation du comportement passé du marché et l'analyse des corrélations historiques. Par exemple, si le Groupe Crédit Agricole détient une position longue sur un actif, il pourra couvrir le risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Toutefois, la couverture mise en place par le Groupe Crédit Agricole pourrait n'être que partielle ou les stratégies pourraient ne pas permettre une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché ou ne pas couvrir tous les types de risques futurs. Toute évolution inattendue du marché pourrait également diminuer l'efficacité des stratégies de couverture du Groupe Crédit Agricole. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant des couvertures inefficaces sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par le Groupe Crédit Agricole.

Se référer au paragraphe 3. (*Gestion des risques*) du Chapitre 5 (*Risques et Pilier 3*) figurant aux pages 217 à 263 du DR 2018 et à la section intitulée « *Gestion des risques* » du Chapitre 1 (*Rapport de gestion*) figurant aux pages 62 à 107 de l'A01 du DR 2018 pour sur les stratégies de couverture des risques respectivement du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole.

### **d) Les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ses activités de gestion d'actifs, de courtage et autres pourraient être impactés par une dégradation des conditions de marché**

Par le passé, les replis des marchés ont entraîné une diminution de la valeur des portefeuilles de clients des membres du Groupe Crédit Agricole spécialisés dans la gestion d'actifs et de fortune et augmenté le montant des retraits, réduisant ainsi les revenus tirés par le Groupe Crédit Agricole de ces activités. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, 18 % des revenus du Groupe Crédit Agricole ont été générés par ses activités d'assurances, gestion d'actifs et de fortune. De nouveaux ralentissements pourraient avoir dans le futur des effets similaires sur les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole.

En outre, la conjoncture économique et les conditions financières influent sur le nombre et la taille des opérations dans lesquelles le Groupe Crédit Agricole intervient comme garant, conseil financier ou au titre d'autres services de financement et d'investissement. Les revenus du Groupe Crédit Agricole, qui comprennent les commissions rémunérant ces services, sont directement liés au nombre et à la taille des opérations dans le cadre desquelles le Groupe Crédit Agricole intervient, et peuvent donc être significativement affectés par un ralentissement du marché. En outre, les commissions de gestion que les membres du Groupe Crédit Agricole facturent à leurs clients pour la gestion de leurs portefeuilles étant généralement calculées sur la valeur ou la performance de ces portefeuilles, tout ralentissement du marché qui aurait pour conséquence de réduire la valeur des portefeuilles des clients du Groupe Crédit Agricole réduirait les revenus qui rémunèrent la fourniture de ces services par les membres du Groupe Crédit Agricole.

Même en l'absence de repli du marché, toute sous-performance des organismes de placement collectif du Groupe Crédit Agricole ou de ses produits d'assurance-vie pourrait entraîner une accélération des rachats et une diminution des souscriptions, ce qui aurait pour conséquence une contraction des revenus que le Groupe Crédit Agricole tire de ses activités de gestion d'actifs et d'assurance.

**e) Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de la dette du Groupe Crédit Agricole, pourraient impacter son résultat net et ses capitaux propres**

La valeur comptable des portefeuilles de titres, d'instruments dérivés et de certains autres actifs du Groupe Crédit Agricole, ainsi que de sa dette propre inscrite dans son bilan, est ajustée à chaque date d'établissement de ses états financiers. Les ajustements de valeur effectués reflètent notamment le risque de crédit inhérent à la dette propre du Groupe Crédit Agricole. La plupart de ces ajustements sont effectués sur la base de la variation de la juste valeur des actifs et des passifs du Groupe Crédit Agricole au cours d'un exercice comptable, cette variation étant enregistrée au niveau du compte de résultat ou directement dans les capitaux propres. Les variations comptabilisées dans le compte de résultat, si elles ne sont pas compensées par des variations inverses de la juste valeur d'autres actifs, ont un impact sur le résultat net consolidé du Groupe Crédit Agricole. Tout ajustement à la juste valeur affecte les capitaux propres et, par conséquent, le ratio d'adéquation des fonds propres du Groupe Crédit Agricole. Le fait que les ajustements à la juste valeur soient comptabilisés pour un exercice comptable donné ne signifie pas que des ajustements complémentaires ne seront pas nécessaires pour des périodes ultérieures.

Au 30 juin 2019, l'encours brut des titres de créances détenus par le Groupe Crédit Agricole s'élevait à près de 138,5 milliards d'euros. Les dépréciations et provisions cumulées et ajustements négatifs de la juste valeur dus au risque de crédit étaient de 91 millions d'euros.

*Se référer au paragraphe 4.4.2.1.5 (Exposition en défaut et ajustements de valeur) du Chapitre 5 (Risques et Pilier 3) figurant aux pages 297 à 301 du DR 2018 et au paragraphe 3.2.1.2 (Expositions en défaut et ajustements de valeur) de la section intitulée « Informations au titre du Pilier 3 » figurant aux pages 170 à 174 du document d'enregistrement universel pour des informations quantitatives sur les ajustements de valeur effectués par le Groupe Crédit Agricole S.A., et au paragraphe 4.2.1.5 (Exposition en défaut et ajustements de valeur) de la section intitulée « Informations au titre du Pilier 3 » du Chapitre 1 (Rapport de gestion) figurant aux pages 143 à 147 de l'A01 du DR 2018 pour des informations quantitatives sur les ajustements de valeur effectués par le Groupe Crédit Agricole.*

**f) Le Groupe Crédit Agricole peut subir des pertes liées à la détention de titres de capital**

La valeur des titres de capital détenus par le Groupe Crédit Agricole pourrait décliner, occasionnant ainsi des pertes pour le Groupe Crédit Agricole. Le Groupe Crédit Agricole supporte le risque d'une baisse de valeur des titres de capital qu'il détient dans l'exercice de ses activités de tenue de marché et de *trading*, principalement dans le cadre de la détention d'actions cotées, dans l'exercice d'activités de *private equity* et dans le cadre de prises de participations stratégiques dans le capital de sociétés en vue d'exercer le contrôle et d'influencer la stratégie de l'émetteur. Dans l'hypothèse de participations stratégiques, le degré de contrôle du Groupe Crédit Agricole peut être limité et tout désaccord avec d'autres actionnaires ou avec la Direction de l'entité concernée pourrait avoir un impact défavorable sur la capacité du Groupe Crédit Agricole à influencer les politiques de cette entité. Si la valeur des titres de capital détenus par le Groupe Crédit Agricole venait à diminuer de manière significative, le Groupe Crédit Agricole pourrait être contraint de réévaluer ces titres à leur juste valeur ou de comptabiliser des charges de dépréciation dans ses états financiers consolidés, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur ses résultats et sa situation financière.

Au 30 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole détenait près de 42,6 milliards d'euros d'instruments de capitaux propres dont 32,8 milliards d'euros étaient comptabilisés à la juste valeur par résultat et 5,3 milliards d'euros détenus à des fins de transaction d'une part 4,5 milliards d'instruments de capitaux propre comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres d'autre part.).

*Se référer à la note 6.2 et à la note 6.4 de l'annexe aux comptes consolidés du Chapitre 2 (Comptes consolidés) figurant aux pages 286 à 290 de l'A01 du DR 2018 et aux pages 46 et 49 des états financiers au 30 juin 2019 pour une information sur la valeur des titres de capital détenus par le Groupe Crédit Agricole.*

**g) Des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives**

Dans certaines activités du Groupe Crédit Agricole, notamment ses activités de marché, de gestion d'actifs ou encore ses activités d'assurance, des fluctuations prolongées des marchés, en particulier des baisses du prix des actifs, peuvent peser sur le niveau d'activité ou réduire la liquidité sur le marché concerné. De telles situations peuvent exposer le Groupe Crédit Agricole à des pertes significatives si le Groupe Crédit Agricole n'est pas en mesure de solder rapidement, le cas échéant, ses positions déficitaires. Cela peut notamment être le cas pour les actifs détenus par le Groupe Crédit Agricole peu liquides à l'origine. Les actifs qui ne sont pas négociés en bourse ou sur d'autres marchés réglementés, tels que certains produits dérivés négociés entre banques, sont valorisés par le Groupe Crédit Agricole à l'aide de modèles plutôt que sur la base des cours de marché. Compte tenu de la difficulté de suivre l'évolution des prix de ces actifs, le Groupe Crédit Agricole pourrait subir des pertes qu'il n'a pas anticipées.

**h) Le Groupe Crédit Agricole doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin d'éviter tout risque de pertes**

Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque que la maturité, le taux d'intérêt ou la devise de ses actifs ne correspondent pas à ceux

de ses passifs. L'échéancier de paiement d'un certain nombre d'actifs du Groupe Crédit Agricole est incertain, et si le Groupe Crédit Agricole percevait des revenus inférieurs aux prévisions à un moment donné, il pourrait avoir besoin d'un financement supplémentaire provenant du marché pour faire face à ses obligations. Bien que le Groupe Crédit Agricole s'impose des limites strictes concernant les écarts entre ses actifs et ses passifs dans le cadre de ses procédures de gestion des risques, il ne peut être garanti que ces limites seront pleinement efficaces pour éliminer toute perte potentielle qui résulterait de l'inadéquation entre ces actifs et passifs.

L'objectif du Groupe en matière de gestion de sa liquidité est d'être en situation de pouvoir faire face à tout type de situation de crise de liquidité sur des périodes de temps prolongées. Au 30 juin 2019, le Groupe affichait un ratio LCR (Liquidity Coverage Ratio - ratio prudentiel destiné à assurer la résilience à court terme du profil de risque de liquidité) de 132% supérieur au plancher réglementaire de 100 %. (cf. Document d'enregistrement universel au 30 juin 2019, page 87).

*Se référer au paragraphe 3.6.IV (Risque de liquidité et de financement) du Chapitre 5 (Risques et Pilier 3) figurant aux pages 244 à 247 du DR 2018, au paragraphe intitulé « Liquidité et Refinancement » au sein de la section intitulée « Structure financière » figurant aux pages 83 à 88 du document d'enregistrement universel et au paragraphe 2.6.IV de la section intitulée « Gestion des risques » du Chapitre 1 (Rapport de gestion) figurant aux pages 90 à 93 de l'A01 du DR 2018 pour des informations quantitatives relatives au risque de liquidité et à la gestion actif-passif.*

### **3. Risques opérationnels et risques connexes**

Le **risque opérationnel** du Groupe Crédit Agricole est défini comme le risque de perte résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'événements extérieurs. Il inclut le risque de non-conformité, le risque juridique et également les risques générés par le recours à des Prestations de Service Essentielles Externalisées (PSEE). Sur la période allant de 2016 à 2018, les incidents de risque opérationnel pour le Groupe Crédit Agricole se répartissent tel que suit : la catégorie « *Exécution, livraison et gestion processus* » représente 33,7% des pertes opérationnelles, la catégorie « *Clients, produits et pratiques commerciales* » représente 32,2% des pertes opérationnelles et la catégorie « *Fraude externe* » représente 25,5% des pertes opérationnelles. Les autres incidents de risque opérationnel se répartissent entre la pratique en matière d'emploi et sécurité (3,4%), la fraude interne (2%), le dysfonctionnement de l'activité et des systèmes (1,9%) et les dommages aux actifs corporels (1,2%). Par ailleurs, le montant des actifs pondérés par les risques (RWAs) relatifs au risque opérationnel auquel est exposé le Groupe Crédit Agricole s'élevait à 56,469 milliards d'euros au 30 juin 2019.

*Se référer au paragraphe 2.8 de la section intitulée « Gestion des risques » du Chapitre 1 (Rapport de gestion) figurant à la page 104 de l'A01 du DR 2018.*

#### **a) Les politiques, procédures et méthodes de gestion des risques mises en œuvre par le Groupe Crédit Agricole pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou non anticipés, susceptibles d'engendrer des pertes significatives**

Les techniques et stratégies de gestion des risques utilisées par le Groupe Crédit Agricole pourraient ne pas garantir une diminution effective de son exposition au risque dans tous les environnements de marché ou de son exposition à tout type de risques, y compris aux risques qu'il ne saurait pas identifier ou anticiper. Par ailleurs, les procédures et politiques de gestion des risques utilisées par le Groupe Crédit Agricole ne permettent pas non plus de garantir une diminution effective de son exposition dans toutes les configurations de marché. Ces procédures pourraient également s'avérer inopérantes face à certains risques, en particulier ceux que le Groupe Crédit Agricole n'a pas préalablement identifiés ou anticipés. Certains des indicateurs et outils qualitatifs que le Groupe Crédit Agricole utilise dans le cadre de la gestion des risques s'appuient sur des observations du comportement passé du marché. Pour évaluer son exposition, le Groupe Crédit Agricole applique des outils statistiques et autres à ces observations. Ces outils et indicateurs pourraient toutefois ne pas prédire efficacement l'exposition au risque du Groupe Crédit Agricole. Cette exposition pourrait, par exemple, naître de facteurs qu'il n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques ou de mouvements de marché sans précédent. Ceci diminuerait sa capacité à gérer ses risques et pourrait impacter son résultat. Les pertes subies par le Groupe Crédit Agricole pourraient alors s'avérer être nettement supérieures aux pertes anticipées sur la base des mesures historiques. Par ailleurs, certains des processus que le Groupe Crédit Agricole utilise pour évaluer son exposition au risque sont le résultat d'analyses et de facteurs complexes qui pourraient se révéler incertains. Les modèles tant qualitatifs que quantitatifs utilisés par le Groupe Crédit Agricole pourraient ne pas s'avérer exhaustifs et pourraient exposer le Groupe Crédit Agricole à des pertes significatives ou imprévues. En outre, bien qu'aucun fait significatif n'ait à ce jour été identifié à ce titre, les systèmes de gestion du risque sont également soumis à un risque de défaut opérationnel, y compris la fraude.

Au 30 juin 2019, le Groupe a une exigence de fonds propres prudentiels de 4,5 milliards d'euros au titre de la couverture de la perte extrême estimée relative à ses risques opérationnels.

#### **b) Les événements futurs pourraient s'écarter des hypothèses et estimations retenues par l'équipe de direction du Groupe Crédit Agricole dans le cadre de la préparation des états financiers, ce qui pourrait engendrer des pertes imprévues**

Conformément aux normes et interprétations IFRS en vigueur à la date du DR 2018, le Groupe Crédit Agricole est tenu de prendre en compte certaines estimations dans la préparation de ses états financiers, y compris notamment des estimations comptables pour déterminer les provisions pour pertes sur prêts, les provisions pour litiges futurs et la juste valeur de certains actifs et passifs. Si les estimations ainsi déterminées par le Groupe Crédit Agricole s'avéraient substantiellement inexactes, ou si les méthodes permettant de déterminer ces estimations étaient modifiées dans les normes ou interprétations IFRS, le Groupe Crédit Agricole pourrait enregistrer des pertes imprévues.

**c) Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers**

Le Groupe Crédit Agricole est confronté au cyber risque, c'est-à-dire au risque causé par un acte malveillant et/ou frauduleux, commis virtuellement, avec pour intention de manipuler des informations (données personnelles, bancaires/assurantielles, techniques ou stratégiques), processus et utilisateurs dans le but de porter significativement préjudice aux sociétés, leurs employés, partenaires et clients. Le cyber risque est devenu une priorité en matière de risques opérationnels. Le patrimoine informationnel des entreprises est exposé à de nouvelles menaces complexes et évolutives qui pourraient impacter de manière significative, en termes financiers comme de réputation, toutes les entreprises et plus spécifiquement les établissements du secteur bancaire. La professionnalisation des organisations criminelles à l'origine des cyber-attaques a conduit les autorités réglementaires et de supervision à investir le champ de la gestion des risques dans ce domaine.

Comme la plupart des banques, le Groupe Crédit Agricole dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information dans la conduite de l'ensemble de ses métiers. Toute panne, interruption ou défaillance dans la sécurité dans ces systèmes pourrait engendrer des pannes ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion des fichiers clients, de comptabilité générale, des dépôts, de service et/ou de traitement des prêts. Si, par exemple, les systèmes d'information du Groupe Crédit Agricole devenaient défaillants, même sur une courte période, le Groupe Crédit Agricole se trouverait dans l'incapacité de répondre aux besoins de certains de ses clients dans les délais impartis et pourrait ainsi perdre des opportunités commerciales. De même, une panne temporaire des systèmes d'information du Groupe Crédit Agricole, en dépit des systèmes de sauvegarde et des plans d'urgence qui pourraient être déployés, pourrait engendrer des coûts significatifs en termes de récupération et de vérification d'information. Le Groupe Crédit Agricole ne peut assurer que de telles défaillances ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisaient, qu'elles seraient traitées d'une manière adéquate. La survenance de toute défaillance ou interruption pourrait en conséquence impacter sa situation financière et ses résultats.

Le Groupe Crédit Agricole est aussi exposé au risque d'interruption ou de dysfonctionnement opérationnel d'un agent compensateur, de marchés des changes, de chambres de compensation, de banques dépositaires ou de tout autre intermédiaire financier ou prestataire externe de services auxquels le Groupe Crédit Agricole a recours pour exécuter ou faciliter ses transactions sur instruments financiers. En raison de son interconnexion grandissante avec ses clients, le Groupe Crédit Agricole pourrait également voir augmenter son exposition au risque de dysfonctionnement opérationnel des systèmes d'information de ses clients. Les systèmes de communication et d'information du Groupe Crédit Agricole, et ceux de ses clients, de ses prestataires de services et de ses contreparties, pourraient également être sujets à des dysfonctionnements ou interruptions en conséquence d'un cyber-crime ou d'un acte de cyber-terrorisme. Le Groupe Crédit Agricole ne peut garantir que de tels dysfonctionnements ou interruptions dans ses propres systèmes ou dans ceux de tiers ne se produiront pas ou, s'ils se produisent, qu'ils seront résolus de manière adéquate. Sur la période allant de 2016 à 2018, les pertes opérationnelles au titre du risque de dysfonctionnement de l'activité et des systèmes ont représenté 1,9% des pertes opérationnelles.

**d) Le Groupe Crédit Agricole est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes élevés résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre**

Le Groupe Crédit Agricole a fait par le passé, et pourrait encore faire à l'avenir, l'objet de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives de grande ampleur, dont notamment des actions de Groupe. Lorsqu'elles ont une issue défavorable pour le Groupe Crédit Agricole, ces procédures sont susceptibles de donner lieu au paiement de dommages et intérêts, d'amendes ou de pénalités élevés. Les procédures judiciaires, arbitrales ou administratives dont le Groupe Crédit Agricole a été l'objet par le passé étaient notamment fondées sur des allégations d'entente en matière de fixation d'indices de référence, de violation de sanctions internationales ou de contrôles inadéquats. Bien que, dans de nombreux cas, le Groupe Crédit Agricole dispose de moyens de défense importants, le Groupe Crédit Agricole pourrait, même lorsque l'issue de la procédure engagée à son encontre lui est finalement favorable, devoir supporter des coûts importants et mobiliser des ressources importantes pour la défense de ses intérêts.

Organisée en ligne métier, la Direction des affaires juridiques a deux objectifs principaux : la maîtrise du risque juridique, potentiellement générateur de litiges et de responsabilités, tant civiles que disciplinaires ou pénales, et l'appui juridique nécessaire aux entités afin de leur permettre d'exercer leurs activités, tout en maîtrisant les risques juridiques et en minimisant les coûts associés. Sur l'exercice 2018, le Groupe Crédit Agricole a publié un coût du risque juridique de 80 millions d'euros. (cf. A01 du DR 2018, pages 16 et 68).

*Se référer au paragraphe 3.9 (Evolution des risques juridiques) du Chapitre 5 (Risques et Pilier 3) figurant aux pages 258 à 261 du DR 2018 et au paragraphe 5 (Risques juridiques) de la section intitulée « Gestion des risques » figurant aux pages 131 à 137 du document d'enregistrement universel pour de plus amples informations concernant les procédures judiciaires, arbitrales ou administratives en cours dont le Groupe Crédit Agricole S.A. fait l'objet, et à la note 6.17 (Provisions) des états financiers consolidés du Chapitre 2 (Comptes consolidés) figurant aux pages 309 à 314 de l'A01 du DR 2018 pour de plus amples informations concernant les procédures judiciaires, arbitrales ou administratives en cours dont le Groupe Crédit Agricole fait l'objet.*

**e) La dimension internationale des activités du Groupe Crédit Agricole l'expose à des risques juridiques et de conformité**

La dimension internationale des activités du Groupe Crédit Agricole l'expose aux risques inhérents à l'exercice d'activités à l'étranger, notamment à la nécessité de se conformer à de multiples lois et réglementations, souvent complexes, régissant les activités concernées dans chacun des pays où le Groupe Crédit Agricole les exerce, telles que les lois et réglementations bancaires locales, les exigences en matière de contrôle interne et d'information, les règles en matière de confidentialité des données, les lois et réglementations européennes, américaines et locales sur le blanchiment de capitaux, la corruption et les sanctions internationales, ainsi que d'autres règles et exigences. Toute violation de ces lois et réglementations pourrait nuire à la réputation du Groupe Crédit Agricole, faire naître des litiges, engendrer le prononcé de sanctions civiles ou pénales, ou avoir un impact défavorable important sur l'activité du Groupe Crédit Agricole.

A titre illustratif, Crédit Agricole S.A. et sa filiale Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Crédit Agricole CIB) ont conclu au mois d'octobre 2015 des accords avec les autorités fédérales américaines et de l'Etat de New York dans le cadre de l'enquête relative à un certain nombre de transactions libellées en dollars avec des pays faisant l'objet de sanctions économiques américaines. Les faits visés

par cet accord sont intervenus entre 2003 et 2008. Crédit Agricole CIB et Crédit Agricole S.A., qui ont coopéré avec les autorités fédérales américaines et celles de l'Etat de New York au cours de cette enquête, ont accepté de s'acquitter d'une pénalité de 787,3 millions de dollars US (soit 692,7 millions d'euros).

En dépit de la mise en œuvre et de l'amélioration des procédures visant à assurer le respect de ces lois et règlements, rien ne garantit que tous les salariés ou sous-traitants du Groupe Crédit Agricole respecteront ces politiques ou que ces programmes permettront de prévenir toute violation. Il ne peut être exclu que des opérations effectuées en contradiction avec les politiques du Groupe Crédit Agricole soient identifiées et donnent lieu éventuellement à des pénalités. En outre, le Groupe Crédit Agricole ne détient pas le contrôle, direct ou indirect, en termes de droit de vote, de certaines entités au sein desquelles il détient une participation et qui exercent des activités à l'international ; dans ces cas, sa capacité à imposer le respect des politiques et procédures internes au Groupe Crédit Agricole pourrait s'avérer être plus restreinte.

A fin 2018, le Groupe Crédit Agricole était implanté dans 48 pays. Ce périmètre comprend l'entité mère, les filiales et succursales. Il exclut les activités destinées à être cédées et abandonnées, ainsi que les entités consolidées selon la méthode de mise en équivalence. A noter qu'à fin 2018, 78% du produit net bancaire (hors éliminations intragroupes) du Groupe Crédit Agricole provenaient de ses deux principales implantations (France et Italie). (cf. A01 du DR 2018, pages 34 et 35).

*Se référer au paragraphe « Informations relatives aux implantations du Groupe Crédit Agricole » de la section intitulée « Activité et informations financières » du Chapitre 1 (Rapport de gestion) figurant en pages 34 et 35 de l'A01 du DR 2018 pour des informations quantitatives sur la ventilation géographique du produit net bancaire du Groupe Crédit Agricole.*

**f) Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir un impact défavorable sur son activité**

Les activités du Groupe Crédit Agricole dépendent en grande partie du maintien d'une réputation solide en matière de conformité et d'éthique. Toute procédure judiciaire ou mauvaise publicité visant le Groupe Crédit Agricole sur des sujets tels que la conformité ou d'autres questions similaires pourrait porter préjudice à sa réputation, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur ses activités. Ces questions englobent une gestion inadéquate de conflits d'intérêts potentiels ou d'exigences légales et réglementaires ou des problématiques en matière de concurrence, de déontologie, de blanchiment, de sécurité de l'information et de pratiques commerciales. Le Groupe Crédit Agricole est exposé à tout manquement d'un salarié, ainsi qu'à toute fraude ou malversation commise par des intermédiaires financiers, ce qui pourrait également nuire à sa réputation. Tout préjudice porté à la réputation du Groupe Crédit Agricole pourrait entraîner une baisse d'activité, susceptible de peser sur ses résultats et sa situation financière. Une gestion inadéquate de ces problématiques pourrait également engendrer un risque juridique supplémentaire, ce qui pourrait accroître le nombre de litiges et exposer le Groupe Crédit Agricole à des amendes ou des sanctions réglementaires.

**4. Risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole évolue**

**a) Des conditions économiques et financières défavorables ont eu par le passé, et pourraient avoir à l'avenir, un impact sur le Groupe Crédit Agricole et les marchés sur lesquels il opère**

Dans l'exercice de ses activités, le Groupe Crédit Agricole est exposé de manière significative à l'évolution des marchés financiers et, plus généralement, à l'évolution de la conjoncture économique en France, en Europe et dans le reste du monde. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, 71 % du produit net bancaire du Groupe Crédit Agricole a été réalisé en France, 10 % en Italie, 12 % dans le reste de l'Europe et 7 % dans le reste du monde. Une détérioration des conditions économiques sur les principaux marchés sur lesquels le Groupe Crédit Agricole intervient pourrait notamment avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- un contexte économique défavorable pourrait affecter les activités et les opérations des clients du Groupe Crédit Agricole, ce qui pourrait accroître le taux de défaut sur les emprunts et autres créances clients ;
- une baisse des cours des titres obligataires, actions et matières premières pourrait impacter une part importante des activités du Groupe Crédit Agricole, y compris notamment la rentabilité de ses activités de *trading*, de banque d'investissement et de gestion d'actifs ;
- les politiques macroéconomiques adoptées en réponse aux conditions économiques, réelles ou anticipées, pourraient avoir des effets imprévus, et potentiellement des conséquences sur les paramètres de marché tels que les taux d'intérêt et les taux de change, lesquels pourraient à leur tour impacter les activités du Groupe Crédit Agricole les plus exposées au risque de marché ;
- la perception favorable de la conjoncture économique, globale ou sectorielle, pourrait favoriser la constitution de bulles spéculatives, ce qui pourrait, en conséquence, exacerber l'impact des corrections qui pourraient être opérées lorsque la conjoncture se détériorera ;
- une perturbation économique significative (à l'image de la crise financière de 2008 ou de la crise de la dette souveraine en Europe en 2011) pourrait avoir un impact significatif sur toutes les activités du Groupe Crédit Agricole, en particulier si la perturbation était caractérisée par une absence de liquidité sur les marchés, qui rendrait difficile la cession de certaines catégories d'actifs à leur valeur de marché estimée, voire empêcherait toute cession.

A cet titre, de nombreux facteurs, tels que l'incertitude résultant de la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, l'activisme politique en France, le contexte politique et économique incertain en Italie et les changements de dirigeants en Allemagne, pourraient impacter les marchés européens. Les marchés américains pourraient être affectés par des facteurs tels que les mesures de politique commerciale ou les blocages politiques ayant engendré des paralysies gouvernementales et affecté les marchés monétaires et financiers globaux. Les marchés asiatiques pourraient être impactés par des facteurs tels que le ralentissement du taux de croissance en Chine ou les tensions géopolitiques sur la péninsule coréenne. Le prix des actions a récemment connu une forte volatilité et pourrait chuter si la conjoncture économique se détériorait ou si le marché anticipait une baisse des cours. Les marchés du crédit et la valeur des actifs à revenu fixe pourraient être impactés de manière défavorable si les taux d'intérêt venaient à augmenter, dans un contexte où la Banque centrale européenne, la Réserve fédérale américaine et d'autres banques centrales continuent de réduire les mesures exceptionnelles de soutien à l'économie mises en place pour répondre à la conjoncture économique défavorable. Le prix du pétrole a connu une forte volatilité

au cours de ces derniers mois et pourrait être impacté par des facteurs géopolitiques imprévisibles dans des régions telles que le Moyen-Orient ou la Russie.

Plus généralement, la volatilité croissante des marchés financiers pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur les activités de *trading* et d'investissement que le Groupe Crédit Agricole exerce sur les marchés de la dette, des changes, des matières premières et des actions ainsi que sur ses positions sur d'autres investissements. Au cours des dernières années, les marchés financiers ont subi d'importantes perturbations, accompagnées d'une forte volatilité, qui pourraient survenir à nouveau, exposant le Groupe Crédit Agricole à des pertes significatives. De telles pertes pourraient s'étendre à de nombreux instruments de *trading* et de couverture auxquels le Groupe Crédit Agricole a recours, notamment aux *swaps*, *forward*, *futures*, options et produits structurés. En outre, la volatilité des marchés financiers rend difficile toute anticipation de tendances et la mise en œuvre de stratégies de *trading* efficaces.

Il est difficile d'anticiper le repli de la conjoncture économique ou des marchés financiers, et de déterminer quels marchés seront les plus touchés. Si la conjoncture économique ou les conditions de marché en France ou ailleurs en Europe, ou les marchés financiers dans leur globalité, venaient à se détériorer ou devenaient plus volatiles de manière significative, les opérations du Groupe Crédit Agricole pourraient être perturbées et ses activités, ses résultats et sa situation financière pourraient en conséquence subir un impact défavorable significatif.

**b) La prolongation ou la fin de l'environnement actuel de taux d'intérêt bas pourrait impacter la rentabilité et la situation financière du Groupe Crédit Agricole**

Ces dernières années, les marchés mondiaux ont été caractérisés par des taux d'intérêt bas. Si cet environnement de taux bas devait perdurer, la rentabilité du Groupe Crédit Agricole pourrait être affectée de manière significative. Durant des périodes de taux d'intérêt bas, les différentiels des taux d'intérêt tendent à se resserrer, et le Groupe Crédit Agricole pourrait alors ne pas être en mesure d'abaisser suffisamment son coût de financement pour compenser la baisse de revenus liée à l'octroi de prêts à des taux de marché plus bas. Les efforts déployés pour réduire le coût des dépôts pourraient être contrecarrés par la prédominance, notamment en France, marché d'origine du Groupe Crédit Agricole, des produits d'épargne réglementés (tels que le Plan d'Épargne Logement (PEL)) rémunérés par des taux d'intérêt fixés au-dessus des taux de marché actuels. Des taux d'intérêt bas pourraient également affecter la rentabilité des activités d'assurance des membres du Groupe Crédit Agricole, qui pourraient ne pas être en mesure de générer un retour sur investissement suffisant pour couvrir les montants payés sur certains produits d'assurance. Au 30 juin 2019, la part des activités d'assurance dans le produit net bancaire du Groupe Crédit Agricole représentait 8%. Des taux bas pourraient également affecter les commissions facturées par les membres du Groupe Crédit Agricole spécialisés dans la gestion d'actifs sur le marché monétaire et d'autres produits à revenu fixe. Au 30 juin 2019, la part des activités de gestion d'actifs dans le produit net bancaire du Groupe Crédit Agricole s'élevait à 7%. En outre, en raison de la baisse des taux, les membres du Groupe Crédit Agricole ont dû faire face à une hausse des remboursements anticipés et des refinancements de prêts hypothécaires et autres prêts à taux fixe consentis aux particuliers et aux entreprises, les clients cherchant à tirer parti de la baisse des coûts d'emprunt. Au 30 juin 2019, l'exposition brute des prêts hypothécaires et autres prêts à taux fixe octroyés par le Groupe Crédit Agricole s'élevait à 366,7 milliards d'euros. La survenance d'une nouvelle vague de remboursements anticipés ne peut être exclue. Ceci, conjugué avec l'octroi de nouveaux prêts aux faibles taux d'intérêt en vigueur sur le marché, pourrait entraîner une diminution globale du taux d'intérêt moyen des portefeuilles de prêts. Une réduction des *spreads* de crédit et une diminution des revenus générés par la banque de détail résultant de la baisse des taux d'intérêt des portefeuilles de créances pourraient affecter de manière significative la rentabilité des activités de banque de détail des affiliés du Groupe Crédit Agricole et la situation financière globale du Groupe Crédit Agricole. Un environnement persistant de taux d'intérêt bas pourrait également avoir pour effet d'aplanir la courbe des taux sur le marché en général, ce qui pourrait réduire significativement les revenus générés par le Groupe Crédit Agricole et chacun de ses membres dans le cadre des activités de financement et affecter défavorablement leur rentabilité et leur situation financière. Un tel aplanissement de la courbe des taux pourrait également inciter les institutions financières à s'engager dans des activités plus risquées en vue d'obtenir le niveau de taux escompté, ce qui pourrait être de nature à accroître le risque et la volatilité du marché de manière globale. En conséquence, les opérations du Groupe Crédit Agricole pourraient être perturbées de manière significative, et ses activités, ses résultats et sa situation financière pourraient de ce fait subir un impact défavorable significatif.

Inversement, la fin d'une période prolongée de taux d'intérêt bas comporte des risques. À cet égard, la Réserve fédérale américaine a commencé à relever les taux d'intérêt (même si elle a récemment annoncé une pause de sa politique d'augmentation des taux), et la Banque centrale européenne a mis fin à son programme d'achat d'actifs en décembre 2018, bien qu'elle ait récemment décidé de maintenir ses taux d'intérêt directeurs à leurs niveaux actuels au moins jusqu'à la fin de l'année 2019. Une augmentation des taux d'intérêt sur le marché devrait entraîner une perte de valeur de tout portefeuille de créances rémunérées par des taux d'intérêts bas résultant d'une période prolongée de taux bas ou d'actifs à revenu fixe. Si les stratégies de couverture du Groupe Crédit Agricole s'avéraient inefficaces ou ne fournissaient qu'une couverture partielle contre cette diminution de valeur, le Groupe Crédit Agricole pourrait subir des pertes significatives. En outre, toute augmentation des taux plus forte ou plus rapide que prévu pourrait menacer la croissance économique dans l'Union Européenne, aux États-Unis et ailleurs. Concernant les prêts octroyés par le Groupe Crédit Agricole, cela pourrait éprouver la résistance des portefeuilles de prêts et d'obligations, et conduire à une augmentation des créances douteuses et des cas de défaut. Plus généralement, la fin des politiques monétaires accommodantes pourrait entraîner des corrections importantes sur certains marchés ou catégories d'actifs (par exemple, les sociétés et emprunteurs souverains ne bénéficiant pas d'une notation *investment grade*, certains marchés actions et immobiliers) qui ont particulièrement bénéficié d'un environnement prolongé de taux d'intérêt bas et d'une importante liquidité. Ces corrections pourraient se propager à l'ensemble des marchés financiers, du fait notamment d'une hausse importante de la volatilité. En conséquence, les opérations du Groupe Crédit Agricole pourraient être perturbées de manière significative, et ses activités, ses résultats et sa situation financière pourraient de ce fait subir un impact défavorable significatif.

**c) Le Groupe Crédit Agricole intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient impacter de manière importante sa rentabilité ainsi que sa situation financière**

Le Groupe Crédit Agricole est soumis à une réglementation importante et à de nombreux régimes de surveillance dans les juridictions où le Groupe Crédit Agricole exerce ses activités.

Cette réglementation couvre notamment, à titre d'illustration :

- les exigences réglementaires et prudentielles applicables aux établissements de crédit, en ce compris les règles prudentielles en matière d'adéquation et d'exigences minimales de fonds propres et de liquidité, de diversification des risques, de gouvernance, de restriction en terme de prises de participations et de rémunérations ;
- les règles applicables au redressement et à la résolution bancaire ;
- les réglementations applicables aux instruments financiers (en ce compris les Obligations), ainsi que les règles relatives à l'information financière, à la divulgation d'informations et aux abus de marché ;
- les politiques monétaires, de liquidité et de taux d'intérêt et autres politiques des banques centrales et des autorités de régulation ;
- les réglementations encadrant certains types de transactions et d'investissements, tels que les instruments dérivés et opérations de financement sur titres et les fonds monétaires ;
- les réglementations des infrastructures de marché, telles que les plateformes de négociation, les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement-livraison de titres ;
- la législation fiscale et comptable, ainsi que les règles et procédures relatives au contrôle interne, à la gestion des risques et à la conformité.

En outre, le Groupe Crédit Agricole est placé sous la surveillance de la BCE à laquelle un plan de redressement Groupe est soumis chaque année conformément à la réglementation applicable. *Pour plus d'informations sur la réglementation applicable au Groupe Crédit Agricole, se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.*

Le non-respect de ces réglementations pourrait avoir des conséquences importantes pour le Groupe Crédit Agricole : un niveau élevé d'intervention des autorités réglementaires ainsi que des amendes, des sanctions internationales politiques, des blâmes publics, des atteintes portées à la réputation, une suspension forcée des opérations ou, dans des cas extrêmes, le retrait de l'autorisation d'exploitation. Par ailleurs, des contraintes réglementaires pourraient limiter de manière importante la capacité du Groupe Crédit Agricole à développer ses activités ou à poursuivre certaines de ses activités.

De surcroît, des mesures législatives et réglementaires sont entrées en vigueur ces dernières années ou pourraient être adoptées ou modifiées en vue d'introduire ou de renforcer un certain nombre de changements, dont certains permanents, dans l'environnement financier global. Même si ces nouvelles mesures visent à prévenir la survenance d'une nouvelle crise financière mondiale, elles ont modifié de manière significative, et sont susceptibles de continuer à modifier, l'environnement dans lequel le Groupe Crédit Agricole et d'autres institutions financières opèrent. A ce titre, ces mesures qui ont été ou qui pourraient être adoptées à l'avenir incluent un renforcement des exigences de fonds propres et de liquidité (notamment pour les grandes institutions internationales et les Groupes tels que le Groupe Crédit Agricole), des taxes sur les transactions financières, des plafonds ou taxes sur les rémunérations des salariés dépassant certains niveaux déterminés, des limites imposées aux banques commerciales concernant les types d'activités qu'elles sont autorisées à exercer (interdiction ou limitation des activités de *trading* pour compte propre, des investissements et participations dans des fonds de capital-investissement et des *hedge funds*), l'obligation de circonscrire certaines activités, des restrictions sur les types d'entités autorisées à réaliser des opérations de *swap*, certains types d'activités ou de produits financiers tels que les produits dérivés, la mise en place d'une procédure de dépréciation ou de conversion obligatoire de certains instruments de dette en titres de capital en cas de procédure de résolution, et plus généralement des dispositifs renforcés de redressement et de résolution, de nouvelles méthodologies de pondération des risques (notamment dans les activités d'assurance), des tests de résistance périodiques et le renforcement des pouvoirs des autorités de supervision. Certaines des nouvelles mesures adoptées après la crise financière devraient ainsi être prochainement modifiées, affectant la prévisibilité des régimes réglementaires auxquels le Groupe Crédit Agricole est soumis.

En conséquence de certaines de ces mesures, le Groupe Crédit Agricole a été contraint de réduire la taille de certaines de ses activités afin de se conformer aux nouvelles exigences créées par ces dernières. Ces mesures ont également accru les coûts de mise en conformité et il est probable qu'elles continueront de le faire. En outre, certaines de ces mesures pourraient accroître de manière importante les coûts de financement du Groupe Crédit Agricole, notamment en obligeant le Groupe Crédit Agricole à augmenter la part de son financement constituée de capital et de dettes subordonnées, dont les coûts sont plus élevés que ceux des titres de créance senior.

Par ailleurs, l'environnement politique global a évolué de manière défavorable pour les banques et le secteur financier, ce qui s'est traduit par une forte pression politique pesant sur les organes législatifs et réglementaires favorisant l'adoption de mesures réglementaires renforcées, bien que celles-ci puissent également impacter le financement de l'économie et d'autres activités économiques. Étant donné l'incertitude persistante liée aux nouvelles mesures législatives et réglementaires, il est impossible de prévoir leur impact sur le Groupe Crédit Agricole.

## **5. Risques liés à la stratégie et aux opérations du Groupe Crédit Agricole**

### **a) Le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs fixés dans son plan à moyen terme**

Le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a annoncé son plan à moyen terme à horizon 2022 (le "**Plan à Moyen Terme 2022**"). Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit plusieurs initiatives, dont une ambition stratégique qui repose sur trois leviers (i) la croissance sur tous les marchés du Groupe Crédit Agricole, avec pour objectif d'être premier en conquête clients, (ii) les synergies de revenus pour atteindre 10 milliards d'euros en 2022, et (iii) la transformation technologique pour une efficacité renforcée des dépenses informatiques cumulées de 15 milliards d'euros sur quatre ans.

Le Plan à Moyen Terme 2022 comprend un certain nombre d'objectifs financiers liés notamment aux revenus, aux dépenses, au revenu net et aux ratios d'adéquation des fonds propres. Ces objectifs financiers ont été établis principalement à des fins de planification interne et d'affectation des ressources, et reposent sur un certain nombre d'hypothèses relatives à la conjoncture économique et commerciale. Ces objectifs financiers ne constituent ni des projections ni des prévisions de résultats. Les résultats actuels du Groupe Crédit Agricole sont susceptibles de s'écarter (et pourraient s'écarter sensiblement), à plusieurs titres, de ces objectifs, notamment en raison de la réalisation d'un ou de plusieurs des facteurs de risque décrits dans la présente section.

Le succès de ce plan repose sur un très grand nombre d'initiatives (à l'ampleur significative comme plus réduite) devant être déployées

au sein des différentes entités du Groupe Crédit Agricole. Bien qu'un grand nombre de ces objectifs puissent être atteints, il est peu probable qu'ils le soient tous et il n'est pas possible de prédire, parmi ces objectifs, lesquels seront atteints et lesquels ne le seront pas. Le Plan à Moyen Terme 2022 prévoit également des investissements importants, mais si les objectifs du plan ne sont pas atteints, le rendement de ces investissements sera inférieur aux prévisions.

Si le Groupe Crédit Agricole ne réalise pas les objectifs définis dans son Plan à Moyen Terme 2022, sa situation financière et ses résultats pourraient être affectés de manière significative.

**b) Les demandes d'indemnisation formulées à l'encontre des membres du Groupe Crédit Agricole dans l'exercice de leurs activités d'assurance pourraient ne pas correspondre aux hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs de produits d'assurance ainsi que les charges au titre des obligations liées aux demandes d'indemnisation et aux provisions techniques**

Les revenus des activités d'assurance des membres du Groupe Crédit Agricole spécialisés dans ce domaine dépendent de manière significative de l'adéquation des demandes d'indemnisation avec les hypothèses utilisées pour déterminer les tarifs des produits d'assurance et pour établir les provisions techniques. Crédit Agricole Assurances se fonde à la fois sur ses analyses empiriques et sur des données sectorielles pour développer des produits et élaborer des estimations des profits à venir au titre des polices d'assurance, y compris des informations utilisées afin de fixer les tarifs des produits d'assurance et d'établir les obligations actuarielles connexes. Cependant, rien ne garantit que les demandes réelles correspondent à ces estimations, et que des risques imprévus, telles que des pandémies ou catastrophes naturelles, se traduisent par des pertes cohérentes avec les hypothèses de fixation des tarifs et des provisions. Si les prestations d'assurance actuellement fournies par Crédit Agricole Assurances aux bénéficiaires des polices d'assurance étaient supérieures aux hypothèses sous-jacentes utilisées initialement pour établir les politiques futures de réserves, ou si les événements ou les tendances devaient conduire Crédit Agricole Assurances à modifier ses hypothèses, Crédit Agricole Assurances pourrait supporter des passifs plus élevés que ceux anticipés, ce qui pourrait affecter les activités d'assurance, les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole de manière significative.

**c) Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole**

Bien que les principales activités du Groupe Crédit Agricole soient chacune soumise à des risques propres et à des cycles de marché différents, il est possible que des événements défavorables affectent simultanément plusieurs activités du Groupe Crédit Agricole. Par exemple, une baisse des taux d'intérêts pourrait impacter simultanément la marge d'intérêt sur les prêts, le rendement et donc la commission réalisée sur les produits de gestion d'actif, et les rendements sur placement des filiales d'assurance. Dans une telle situation, le Groupe Crédit Agricole pourrait ne pas tirer avantage de la diversification de ses activités dans les conditions escomptées. Par exemple, des conditions macroéconomiques défavorables pourraient impacter le Groupe Crédit Agricole à plusieurs titres, en augmentant le risque de défaut dans le cadre de ses activités de prêt, en réduisant la valeur de ses portefeuilles de titres et les revenus dans ses activités générant des commissions. Lorsqu'un événement affecte défavorablement plusieurs activités, son impact sur les résultats et la situation financière du Groupe Crédit Agricole est d'autant plus important.

**d) Le Groupe Crédit Agricole est exposé aux risques liés au changement climatique**

Bien que de manière générale les activités du Groupe Crédit Agricole ne soient pas exposées directement aux risques liés au changement climatique, le Groupe Crédit Agricole est soumis à un certain nombre de risques indirects qui pourraient avoir un impact important. Lorsque le Groupe Crédit Agricole prête à des entreprises dont les activités génèrent des quantités importantes de gaz à effet de serre, il se retrouve exposé au risque qu'une réglementation ou des limitations plus strictes soient imposées à son emprunteur, ce qui pourrait avoir un impact défavorable important sur la qualité de crédit de ce dernier, et réduirait ainsi la valeur du portefeuille de créances du Groupe Crédit Agricole. Le Groupe Crédit Agricole exerce également des activités liées à l'échange de quotas d'émission et pourrait subir des pertes en raison de l'évolution défavorable du prix de ces quotas. Avec l'accélération de la transition vers un environnement climatique plus contraignant, le Groupe Crédit Agricole devra adapter ses activités de manière appropriée afin d'atteindre ses objectifs stratégiques et éviter de subir des pertes.

**e) Le Groupe Crédit Agricole, ainsi que sa filiale de banque de financement et d'investissement, doivent maintenir des notations de crédit élevées, au risque de voir leurs activités et leur rentabilité défavorablement affectées**

Les notations de crédit ont un impact important sur la liquidité du Groupe Crédit Agricole et de chacun de ses membres intervenant sur les marchés financiers (principalement sa filiale de banque de financement et d'investissement, Crédit Agricole CIB). Une dégradation importante de leurs notations pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la liquidité et la compétitivité du Groupe Crédit Agricole ou de Crédit Agricole CIB, augmenter leur coût de financement, limiter leur accès aux marchés de capitaux, déclencher des obligations au titre du programme d'émission de *covered bonds* du Groupe Crédit Agricole ou de stipulations contractuelles de certains contrats de *trading*, de dérivés et de couverture ou encore affecter la valeur des obligations qu'ils émettent sur le marché.

Le coût de financement à long terme non garanti du Groupe Crédit Agricole auprès des investisseurs et celui de Crédit Agricole CIB sont directement liés à leurs *spreads* de crédit (correspondant au montant excédant le taux d'intérêt des titres souverains de même maturité payé aux investisseurs dans des instruments de dette) qui dépendent à leur tour dans une certaine mesure de leur notation de crédit. Une augmentation des *spreads* de crédit peut augmenter de manière importante le coût de financement du Groupe Crédit Agricole ou de Crédit Agricole CIB. Les *spreads* de crédit changent en permanence en fonction du marché et connaissent des évolutions imprévisibles et hautement volatiles. Les *spreads* de crédit sont également influencés par la perception qu'a le marché de la solvabilité de l'émetteur. En outre, les *spreads* de crédit peuvent être influencés par les fluctuations des coûts d'acquisition des *swaps* de crédit indexés sur les titres de créance du Groupe Crédit Agricole ou de Crédit Agricole CIB, qui sont influencés à la fois par la notation de ces titres et par un certain nombre de facteurs de marché échappant au contrôle du Groupe Crédit Agricole et de Crédit Agricole CIB.

#### **f) Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une concurrence intense**

Le Groupe Crédit Agricole est confronté à une concurrence forte, sur tous les marchés des services financiers, pour tous les produits et services qu'il offre, y compris dans le cadre de ses activités de banque de détail. Les marchés européens des services financiers sont matures et la demande de services financiers est, dans une certaine mesure, corrélée au développement économique global. Dans ce contexte, la concurrence repose sur de nombreux facteurs, notamment les produits et services offerts, les prix, les modalités de distribution, les services proposés aux clients, la renommée de la marque, la solidité financière perçue par le marché et la volonté d'utiliser le capital pour répondre aux besoins des clients. Le phénomène de concentration a donné naissance à un certain nombre de sociétés qui, à l'instar du Groupe Crédit Agricole, ont la capacité d'offrir une large gamme de produits, allant de l'assurance, des prêts et dépôts aux services de courtage, de banque d'investissement et de gestion d'actifs.

En outre, de nouveaux concurrents compétitifs (y compris ceux qui utilisent des solutions technologiques innovantes), qui peuvent être soumis à une réglementation distincte ou plus souple, ou à d'autres exigences en matière de ratios prudentiels, émergent également sur le marché. Les avancées technologiques et la croissance du commerce électronique ont permis à des institutions n'étant pas des banques d'offrir des produits et services qui étaient traditionnellement des produits bancaires, et aux institutions financières et à d'autres sociétés de fournir des solutions financières électroniques, reposant sur la technologie de l'Internet, incluant la négociation électronique d'instruments financiers. Ces nouveaux entrants exercent des pressions à la baisse sur les prix des produits et services offerts par le Groupe Crédit Agricole et parviennent à conquérir des parts de marché dans un secteur historiquement stable entre les acteurs financiers traditionnels. De surcroît, de nouveaux usages, notamment de paiements et de banque au quotidien, des nouvelles devises, tels que le *bitcoin*, et de nouvelles technologies facilitant le traitement des transactions, comme la *blockchain*, transforment peu à peu le secteur et les modes de consommation des clients. Il est difficile de prédire les effets de l'émergence de ces nouvelles technologies, dont le cadre réglementaire est toujours en cours de définition, mais leur utilisation accrue pourrait redessiner le paysage concurrentiel du secteur bancaire et financier. Le Groupe Crédit Agricole doit donc s'attacher à maintenir sa compétitivité en France ou sur les autres grands marchés sur lesquels il intervient, adapter ses systèmes et renforcer son empreinte technologique pour conserver ses parts de marché et son niveau de résultats.

#### **6. Risques liés à la structure du Groupe Crédit Agricole**

##### **a) Si l'un des membres du Réseau rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A. serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée**

Crédit Agricole S.A. est l'organe central du Réseau Crédit Agricole composé de Crédit Agricole S.A., des Caisses régionales et des Caisses locales, en application de l'article R. 512-18 du Code monétaire et financier, ainsi que de CACIB et BforBank en tant que membres affiliés (le « Réseau »).

Dans le cadre du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun des établissements membres du Réseau comme de l'ensemble. Ainsi, chaque membre du Réseau bénéficie de cette solidarité financière interne et y contribue.

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne. En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBLS) destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'organe central en intervenant en faveur des membres du Réseau qui viendraient à connaître des difficultés.

Bien que Crédit Agricole S.A. n'ait pas connaissance de circonstances susceptibles d'exiger à ce jour de recourir au FRBLS pour venir au soutien d'un membre du Réseau, rien ne garantit qu'il ne sera pas nécessaire d'y faire appel à l'avenir. Dans une telle hypothèse, si les ressources du FRBLS devaient être insuffisantes, Crédit Agricole S.A., en raison de ses missions d'organe central, aura l'obligation de combler le déficit en mobilisant ses propres ressources et le cas échéant celles des autres membres du Réseau.

En raison de cette obligation, si un membre du Réseau venait à rencontrer des difficultés financières majeures, l'événement sous-jacent à ces difficultés financières pourrait alors impacter la situation financière de Crédit Agricole S.A. et celle des autres membres du Réseau ainsi appelés en soutien au titre du mécanisme de solidarité financière. Dans le cas extrême où cette situation entraînerait l'ouverture d'une procédure de résolution du Groupe ou la liquidation judiciaire d'un membre du Réseau, la mobilisation des ressources de Crédit Agricole S.A. et le cas échéant des autres membres du Réseau au soutien de l'entité qui aurait initialement subi la difficulté financière pourrait impacter, dans un premier temps, les instruments de fonds propres de toute catégorie (CET1, AT1, Tier 2, en ce compris les Obligations) et, dans un deuxième temps, si la perte s'avérait supérieure au montant des instruments de fonds propres, des éléments de passif constitutifs d'engagements éligibles au renflouement interne, y compris les titres senior non-préférés et senior préférés et autres dettes de rang similaire, selon les modalités prévues par la loi et les dispositions contractuelles applicables. Dans un tel cas, les porteurs et créanciers concernés pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

##### **b) L'avantage pratique de la Garantie de 1988 émise par les Caisses Régionales peut être limité par la mise en œuvre du régime de résolution qui s'appliquerait avant la liquidation**

Le régime de résolution prévu par la DRRB pourrait limiter l'effet pratique de la Garantie de 1988 (telle que définie ci-dessous) sur les Caisses Régionales.

Ce régime de résolution n'a pas d'impact sur le mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué au Réseau du Crédit Agricole (tel que défini par la loi française) et ses membres affiliés, ce mécanisme devant s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

Cependant, l'application au Groupe Crédit Agricole des procédures de résolution pourrait limiter la survenance des conditions de mise en œuvre de la garantie des obligations de l'Émetteur consentie par l'ensemble des Caisses Régionales, solidairement et conjointement entre

elles à hauteur de leur capital, réserves et report à nouveau (la « **Garantie de 1988** »), dans la mesure où la résolution devrait intervenir avant la liquidation, étant précisé que ladite Garantie de 1988 ne peut être appelée que si les actifs de l'Émetteur sont insuffisants pour couvrir ses obligations à l'issue de sa liquidation ou dissolution. Pour mémoire, la Garantie de 1988 peut être appelée dans le cas où les actifs de l'Émetteur seraient insuffisants à l'issue de sa liquidation ou de sa dissolution.

Pour plus de détails sur cette Garantie de 1988, veuillez-vous référer à la section « *Principaux actionnaires de l'Émetteur* » du Résumé du présent Prospectus.

**c) La structure du groupe Crédit Agricole est différente de celle des autres grands groupes bancaires**

Crédit Agricole S.A. ne détient pas de participation majoritaire, en capital ou en droits de vote, dans les Caisses régionales (autres que la Caisse régionale de la Corse). En conséquence, Crédit Agricole S.A. n'exerce pas de contrôle sur les Caisses régionales en qualité d'actionnaire majoritaire, mais, en qualité d'organe central du Réseau, elle dispose, en vertu de dispositions législatives et réglementaires, de pouvoirs de contrôle importants qu'elle est en mesure d'exercer vis-à-vis de chacun des membres du Réseau (en ce compris les Caisses régionales), lui conférant notamment la capacité d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements qui lui sont affiliés, ainsi que de prendre, dans certaines circonstances, certaines mesures extraordinaires.

Le pouvoir de contrôle dont dispose Crédit Agricole S.A. a ainsi une nature différente de celle d'un pouvoir de contrôle que lui conférerait la détention d'une participation en capital ou en droits de vote.

**d) Les Caisses régionales détiennent, à travers la société SAS Rue La Boétie, une participation majoritaire dans le capital et les droits de vote de Crédit Agricole S.A. et pourraient avoir des intérêts divergents à ceux de l'Émetteur**

Les Caisses régionales détiennent, à travers la société SAS Rue La Boétie, une participation majoritaire dans le capital et les droits de vote de Crédit Agricole S.A., et ont, à ce titre, le pouvoir de déterminer l'issue des votes aux Assemblées générales ordinaires des actionnaires de Crédit Agricole S.A. (y compris sur des décisions telles que la nomination ou la cooptation de membres de son Conseil d'administration et la distribution de dividendes). Les Caisses Régionales pourraient avoir des intérêts divergents à ceux de l'Émetteur et des porteurs de titres de l'Émetteur.

**B. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX OBLIGATIONS**

**1. Risques liés aux modalités des Obligations**

**a) Il existe des risques significatifs inhérents aux Obligations du fait de leur rang subordonné et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros.**

**En cas de liquidation judiciaire de l'Émetteur ou de mise en résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, il existe un risque élevé que les porteurs d'Obligations perdent tout ou partie de leur investissement. En raison du rang subordonné des Obligations, ce risque est d'autant plus significatif pour les porteurs d'Obligations que pour les porteurs d'Obligations Senior Non Préférées ou les porteurs d'Obligations Senior Préférées de l'Émetteur. En raison de ce rang subordonné, et de leur valeur nominale unitaire de quinze mille (15.000) euros, les Obligations constituent ainsi des titres plus risqués que les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Senior Préférées de l'Émetteur.**

Les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations constituent des engagements subordonnés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce. En raison de la nature même des Obligations, qui constituent un engagement direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur, leur rang est inférieur à tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants), ainsi qu'à tous les engagements subordonnés, existants et futurs, de l'Émetteur, autres que les engagements dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations.

En conséquence, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si l'Émetteur est placé en liquidation pour toute autre raison, (i) l'obligation de paiement de l'Émetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations sera subordonnée au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Émetteur (y compris les déposants), existants et futurs, ainsi que des créanciers subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, autres que ceux dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, et, (ii) sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations seront payés en priorité par rapport aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (titres dits « super subordonnés » et obligations de dernier rang prévues à l'article L. 228-97 du Code de commerce), existants et futurs. Dans le cas d'un désintéressement partiel des engagements non subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, ainsi que des engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, autres que ceux dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations prendront fin, et les porteurs d'Obligations perdront tout ou partie de leur investissement.

Également, en amont de l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole ou si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole entrait en résolution, les Obligations pourraient faire l'objet d'une dépréciation, totale ou partielle, ou d'une conversion en capital (instruments de fonds propres de base de catégorie 1) de l'Émetteur ou en d'autres instruments. Les Obligations seraient converties ou dépréciées totalement ou partiellement avant les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Senior Préférées de l'Émetteur. Dans ce cas également, les porteurs d'Obligations perdraient tout ou partie de leur investissement.

Pour les besoins du présent facteur de risque, il convient d'entendre par « **Obligations Senior Non Préférées** » de l'Émetteur, toutes les obligations ou autres instruments existants ou futurs de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie aux

articles L. 613-30-3, I, 4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier, et par « **Obligations Senior Préférées** » de l'Émetteur, toutes les obligations ou autres instruments existants ou futurs de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie à l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier, étant précisé que tous les instruments directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés émis par l'Émetteur avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique entrée en vigueur le 11 décembre 2016 (la « **Loi Sapin II** ») ayant introduit en droit français la nouvelle catégorie des titres senior non préférés (dont les Obligations Senior Non Préférées de l'Émetteur font partie) au nouvel alinéa 4° de l'article L. 613-30-3, I du Code monétaire et financier, sont des Obligations Senior Préférées.

*Pour des précisions relatives aux conditions de mise en œuvre des pouvoirs de dépréciation et de conversion par les autorités de résolution, veuillez-vous référer au facteur de risque B.2(a) (« Facteurs de risque liés aux Obligations - Risques liés au cadre législatif et réglementaire applicable au Groupe Crédit Agricole - Dans le cas ou amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les impacter »)*

*Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.*

**b) Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation (c.-à-d. avant la Date d'Échéance) en cas de survenance d'un Événement de Fonds Propres ou d'un Événement Fiscal**

Conformément à l'article 2.6.2. (*Amortissement Anticipé*) du Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, l'Émetteur peut, à sa discrétion, procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue) en cas d'occurrence d'un Événement de Fonds Propres ou d'un Événement Fiscal.

De telles options de remboursement anticipé peuvent impacter négativement la valeur de marché des Obligations. Durant toute la période au cours de laquelle l'Émetteur peut choisir de rembourser les Obligations par anticipation, la valeur de marché des Obligations n'augmentera généralement pas substantiellement au-dessus du prix auquel elles peuvent être remboursées. Cela pourrait également être le cas avant toute période pendant laquelle le remboursement peut avoir lieu s'il existe, ou si le marché considère qu'il existe une probabilité accrue que les Obligations puissent faire l'objet d'un remboursement anticipé dans un futur proche.

**Si l'Émetteur décide de procéder au remboursement anticipé des Obligations dans les circonstances définies ci-dessus, il existe un risque accru que les Obligations soient remboursées à un moment où le produit du remboursement (c.-à-d. le montant remboursé) est inférieur à la valeur actuelle de marché des Obligations ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas. Dans ce dernier cas, les porteurs d'Obligations pourront subir une diminution significative du profit initialement attendu de l'investissement dans les Obligations, et ne pourront réinvestir le montant reçu au titre du remboursement anticipé des Obligations que dans des titres ou d'autres instruments ayant un rendement potentiellement significativement plus faible.**

**c) Absence de restriction pour l'Émetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur**

Les modalités des Obligations, telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, ne prévoient aucune restriction ou contrainte limitant le montant de dette de même rang que celui des Obligations (c.-à-d. le montant de dette subordonnée au titre de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ou de rang supérieur à celui des Obligations (c.-à-d. le montant d'Obligations Senior Non Préférées et d'Obligations Senior Préférées, telles que celles-ci sont définies dans le facteur de risque « *Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs du fait notamment de leur rang et de leur valeur unitaire nominale de quinze mille (15.000) euros* », de la présente Partie B – « *Facteurs De Risque Liés Aux Obligations* ») que l'Émetteur peut émettre.

L'émission de tels instruments de même rang ou de rang supérieur à celui des Obligations pourrait réduire de manière importante le montant que recevront les porteurs d'Obligations en cas de liquidation de l'Émetteur.

*Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs d'Obligations de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution à l'encontre de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer aux facteurs de risque « Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs du fait notamment de leur rang et de leur valeur unitaire nominale de quinze mille (15.000) euros » et « Dans le cas ou en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner. » de la présente Partie B – « Facteurs De Risque Liés Aux Obligations », ainsi qu'à la Section « Supervision et Réglementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.*

**d) Les modalités des Obligations contiennent des engagements très limités**

Il n'y a pas de clause de nantissement négatif (*negative pledge*) applicable aux Obligations : de ce fait, l'Émetteur ne s'interdit pas de mettre en place des garanties nouvelles au profit d'autres créanciers que les porteurs des Obligations sur tout ou partie de ses actifs disponibles et n'est pas contraint d'accorder les mêmes garanties aux porteurs des Obligations. Les porteurs des Obligations supportent ainsi un risque de crédit plus élevé que les créanciers bénéficiant de garanties de l'Émetteur.

L'Émetteur est généralement autorisé à vendre, ou d'une manière générale à céder, n'importe lequel de ses actifs à une autre entité ou société. Si l'Émetteur décide de céder une large portion de ses actifs, les porteurs des Obligations n'auront pas droit à un remboursement anticipé des Obligations, et les actifs cédés ne viendront plus en support des obligations de l'Émetteur au titre des Obligations.

Les modalités des Obligations, telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, n'obligent pas l'Émetteur à respecter ses ratios financiers, ni ne limitent sa capacité ou celle de ses filiales ou affiliés à accroître son endettement ou à distribuer des dividendes, racheter des actions ou distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles démarches pourraient affecter de manière importante la capacité de l'Émetteur à satisfaire à ses obligations concernant ses titres de dette, et notamment affecter sa capacité à satisfaire à ses obligations concernant les Obligations.

Or, à ce titre, l'article 2.11 (*Cas de défaut*) des modalités des Obligations, telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, ne contient pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. En conséquence, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur à ses obligations concernant les Obligations pour demander un remboursement anticipé des Obligations avant leur Date d'Échéance.

Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs des Obligations de l'absence de cas de défaut, se référer au facteur de risque « *Absence de cas de défaut* » de la présente Partie B – « *Facteurs De Risque Liés Aux Obligations* ».

#### **e) Absence de cas de défaut**

L'article 2.11 (*Cas de défaut*) des modalités des Obligations telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus ne contient pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (en ce compris le paiement des intérêts, y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole) qui pourraient impacter négativement la valeur des Obligations ou leur liquidité sur le marché secondaire. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables, en tenant compte de leur rang.

De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs (ou de tout engagement que ses filiales ou affiliés auraient par ailleurs), pour demander un remboursement anticipé des Obligations avant leur Date d'Échéance.

#### **f) Renonciation aux Droits de Compensation**

L'article 2.12 (*Renonciation aux Droits de Compensation*) des modalités des Obligations telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus contient une stipulation en application de laquelle les porteurs des Obligations renoncent à exercer ou se prévaloir des Droits de Compensation auxquels ils auraient autrement pu prétendre, à quelque moment que ce soit.

**De ce fait, les porteurs d'Obligations ne pourront pas prétendre à la compensation des obligations de l'Émetteur à leur égard au titre des Obligations avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Émetteur. L'impossibilité de se prévaloir des Droits de Compensation pourrait avoir un impact important sur la faculté des porteurs d'Obligations de recouvrer des créances liées aux Obligations auprès de l'Émetteur.**

Pour les besoins de ce facteur de risque, « **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir une compensation totale ou partielle, quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « netting ») ou la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), résultant directement ou indirectement des Obligations ou liés aux Obligations.

#### **g) L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée**

L'Émetteur n'est pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement effectué au titre de tout impôt ou taxe. Ainsi, si une retenue à la source était instaurée les porteurs des Obligations recevront un montant plus faible que celui dû au titre des Obligations et la valeur de marché des Obligations sera négativement affectée.

#### **h) Modification des modalités des Obligations**

En application de l'article 2.16 (*Représentation des porteurs d'Obligations*) des modalités des Obligations telles que figurant au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, les porteurs d'Obligations sont regroupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale conformément aux dispositions légales applicables. L'assemblée générale ne peut ni accroître les charges des porteurs ni établir un traitement inégal entre les porteurs d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations.

Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations, y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la majorité des porteurs adopterait une décision contraire à leurs intérêts, celle-ci pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations. Toutefois, la probabilité que la majorité des porteurs adopte une décision qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations est faible.

## **2. Risques liés au cadre législatif et réglementaire applicable au Groupe Crédit Agricole**

- a) **Dans le cas ou en amont de la mise en œuvre d'une procédure de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, les Obligations peuvent faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital de l'Émetteur ou en d'autres instruments, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner.**

En cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, il est probable que les porteurs d'Obligations perdent tout ou partie de leur investissement. La mise en œuvre d'une procédure de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole pourrait avoir une incidence défavorable très significative sur la valeur de marché des Obligations. Dans de telles circonstances, les porteurs s'exposent à un risque très significatif de perte totale ou partielle de leur investissement.

Conformément (i) aux dispositions de la DRRB, telle que transposée en France au travers de l'Ordonnance du 20 Août 2015 ratifiée par la Loi Sapin II, et modifiée par la Révision de la DRRB qui doit être transposée en droit français au plus tard le 28 décembre 2020, et (ii) au Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure unique de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'appliquera à partir du 28 décembre 2020 (le « **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les instruments de capital (en ce compris les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2, **en ce compris les Obligations** – les « **Instruments de Capital** »), et les engagements *bail-inables* (les « **Engagements Bail-Inables** ») absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, si l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

La DRRB prévoit que les Instruments de Capital (en ce compris les Obligations) doivent être dépréciés ou convertis avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée, si cela est nécessaire pour que l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole demeure viable. De plus, une fois la procédure de résolution initiée, l'Autorité de Résolution Compétente dispose du pouvoir de déprécier ou de convertir les Instruments de Capital (en ce compris les Obligations) et les Engagements Bail-Inables.

L'exercice de ces pouvoirs, par l'Autorité de Résolution Compétente (c.-à-d. l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (l'« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (le « **CRU** ») et/ou toute autre autorité autorisée à exercer ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique) – ci-après l'« **Autorité de Résolution Compétente** »), pourrait entraîner la dépréciation partielle ou totale ou la conversion en capital (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments des Obligations, si la dépréciation totale ou la conversion des dettes de rang inférieur à celui des Obligations (c.-à-d. la dépréciation ou la conversion en fonds propres de base de catégorie 1 des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1) ne suffit pas au renflouement de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole. En outre, il est possible que si la situation financière de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole se détériore, l'existence de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations, plus rapide que si ces outils n'avaient pas existé.

Au-delà de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne, d'autres mesures de résolution peuvent être mises en œuvre par l'Autorité de Résolution Compétente et ces autres mesures peuvent avoir un effet sur les porteurs des Obligations. Dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle des activités de l'Émetteur à un tiers ou à un établissement relais, il ne peut pas être garanti à l'investisseur que le nouvel établissement (tiers ou relais) puisse répondre aux obligations de l'Émetteur en matière de paiement et de remboursement au titre des Obligations. Également, l'investisseur est exposé au risque que les modalités des Obligations telles que décrites au Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus, notamment leur Date d'Échéance (telle que fixée à l'article 2.6.1 (*Amortissement normal*) du Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus) de même que le montant des intérêts et leur date de paiement (tels que fixés à l'article 2.5 (*Intérêt / Taux nominal*) du Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus), soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution sur l'Émetteur et/ou sur le Groupe Crédit Agricole.

*Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.*

- b) **Si les Fonds de garantie s'avéraient insuffisants pour restaurer la liquidité et la solvabilité de l'un ou l'autre des membres du Réseau Crédit Agricole ou de ses affiliés, l'Émetteur pourrait être amené à verser des fonds additionnels, et, dans un cas extrême, les porteurs des Obligations pourraient souffrir de conséquences financières négatives significatives**

En tant qu'Organe Central du Réseau du Crédit Agricole, l'Émetteur représente ses établissements de crédit affiliés devant les régulateurs. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, l'Émetteur doit prendre toute mesure nécessaire pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole (y compris ses affiliés) ainsi que de l'ensemble du Réseau du Crédit Agricole. Du fait de son rôle d'Organe Central, l'Émetteur dispose de pouvoirs conférés par la loi et les réglementations applicables pour exercer une supervision technique, administrative et financière sur l'organisation et la gestion de ces entités.

Pour assister l'Émetteur dans ces fonctions d'Organe Central, et afin d'assurer les supports mutuels au sein du Réseau du Crédit Agricole (en ce compris ses affiliés) un fonds de garantie (le « **Fonds de Garantie** ») permettant de renforcer la liquidité et la solvabilité du Groupe Crédit Agricole a été mis en place. Ce Fonds de Garantie est abondé à hauteur de 75% par l'Émetteur et à hauteur de 25% par les Caisses Régionales.

Bien que l'Émetteur n'a pas connaissance de circonstances qui entraîneraient le recours à ce Fonds de Garantie, il ne peut y avoir aucune assurance qu'il ne sera pas nécessaire d'y avoir recours ou qu'il ne sera pas nécessaire d'y injecter des fonds supplémentaires si ses capacités s'avéraient insuffisantes à rétablir la liquidité et la solvabilité d'un membre du Réseau du Crédit Agricole (y compris ses affiliés).

Ainsi, si un membre du Réseau Crédit Agricole (en ce compris l'un de ses affiliés) rencontrait des difficultés financières significatives, ces difficultés pourraient avoir des conséquences négatives significatives sur la condition financière de l'Émetteur ou des autres membres du Réseau Crédit Agricole (y compris ses autres affiliés). Dans un scénario extrême, dans le cas où de telles difficultés financières significatives entraîneraient une procédure de résolution sur le Groupe Crédit Agricole ou une liquidation de l'Émetteur, l'exigence selon laquelle les ressources financières de l'Émetteur et celles des autres membres du Réseau Crédit Agricole soient utilisées pour supporter l'entité du Groupe Crédit Agricole qui souffrait initialement de difficultés financières pourrait significativement impacter de manière négative les porteurs des titres émis par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) lesquels peuvent perdre totalement ou partiellement leur investissement.

*Pour des précisions sur les conséquences pour les porteurs de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de résolution de l'Émetteur ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.*

### **c) Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé en cas d'insolvabilité de l'Émetteur**

Le rendement des Obligations pourrait être limité ou retardé si l'Émetteur devenait insolvable et/ou faisait l'objet d'une procédure de mandat *ad hoc*, de conciliation, ou sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée, d'une procédure de sauvegarde accélérée d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La mise en œuvre de l'une de ces procédures pourrait en conséquence avoir un impact défavorable significatif sur la situation des porteurs des Obligations.

Tout d'abord, les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations constituent des engagements subordonnés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce. En conséquence, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si l'Émetteur est placé en liquidation pour toute autre raison, (i) l'obligation de paiement de l'Émetteur au titre du principal et des intérêts des Obligations sera subordonnée au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Émetteur (y compris les déposants), existants et futurs, ainsi que des créanciers subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, autres que ceux dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, et, (ii) sous réserve de ce complet paiement, les porteurs des Obligations seront payés en priorité par rapport aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (titres dits « super subordonnés » et obligations de dernier rang prévues à l'article L. 228-97 du Code de commerce), existants et futurs. Dans le cas d'un désintéressement partiel des engagements non subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, ainsi que des engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, autres que ceux dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, les engagements de l'Émetteur au titre des Obligations prendront fin.

En outre, la Garantie de 1988 accordée par les Caisses Régionales pourra être appelée si les actifs de Crédit Agricole S.A. dans le cadre d'une procédure de liquidation ou de dissolution sont insuffisants, mais pas dans le cadre d'autres procédures pour insolvabilité.

Enfin, l'application de la législation française en matière d'insolvabilité pourrait affecter la capacité de l'Émetteur à procéder à des paiements au titre des Obligations. En vertu de la législation française en matière d'insolvabilité, nonobstant toute clause contraire, les obligataires titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique des obligataires (l'« **Assemblée** ») afin de défendre leur intérêt commun si une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire est ouverte en France eu égard à l'Émetteur. L'Assemblée comprendra tous les obligataires titulaires de titres de créance (obligations) émis par l'Émetteur (y compris les Obligations), en vertu ou non d'un programme d'émission de dette et sans considération de leur rang ou de la loi les régissant.

L'Assemblée délibérera sur le projet de plan de sauvegarde, projet de plan de sauvegarde accélérée, projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou projet de plan de redressement préparé concernant l'Émetteur et pourra de surcroît consentir à :

- accroître les charges de ces titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations) en rééchelonnant les paiements et/ou en procédant à une compensation partielle ou totale de créances ;
- décider de convertir ces titres de créance (y compris les Obligations) en titres donnant ou susceptibles de donner accès au capital ; et/ou
- consentir un traitement différencié entre les titulaires de titres de créance (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à une majorité des deux tiers (calculée en proportion du montant des titres de créance détenus par les titulaires présents ou représentés lors d'une telle Assemblée). Aucun quorum n'est requis pour convoquer l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire est autorisé à prendre en compte l'existence de conventions de vote ou de subordination auxquelles un porteur d'obligations aurait consenti, ou l'existence d'un accord prévoyant qu'une tierce partie s'acquittera des dettes du porteur, en totalité ou en partie, afin de diminuer le nombre de droits de vote détenus par ce dernier dans le cadre de l'Assemblée.

L'administrateur judiciaire doit présenter les méthodes de computation des droits de vote et les porteurs concernés peuvent contester cette computation devant le président du tribunal de commerce compétent.

En de telles circonstances, les stipulations de l'article 2.16 (*Représentation des porteurs d'Obligations*) du Chapitre II « *Modalités des Obligations* » du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

*Pour de plus amples informations sur les autres conséquences et risques liés à la liquidation de l'Émetteur et aux conséquences de mesures de résolution sur l'Émetteur et/ou sur le Groupe Crédit Agricole (incluant notamment l'Outil de Renflouement Interne pouvant être mis en œuvre conformément au droit français), se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Établissements de Crédit en France » du présent Prospectus.*

### **3. Risques de marché pouvant affecter les Obligations**

#### **a) Risques liés à la revente, par les porteurs, des Obligations avant l'échéance**

Il existe un risque significatif de perte en capital et intérêts, non mesurable a priori, en cas de revente par les porteurs des Obligations avant leur Date d'Échéance.

En effet, les modalités des Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement dont le terme est la Date d'Échéance. Les Obligations vendues avant la Date d'Échéance risquent en conséquence d'enregistrer une moins-value par rapport à leur prix d'acquisition, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché, d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente ou d'insuffisance de liquidité, pouvant avoir un effet, non mesurable a priori, sur le prix des Obligations.

En outre, les Obligations portent intérêt à taux fixe. Or, l'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant la Date d'Échéance, ils les céderont au prix du marché à la date de la transaction (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition des Obligations, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

À titre d'illustration, si les taux d'intérêts venaient à augmenter, alors, la valeur de marché des Obligations baisserait. *A contrario*, en cas de baisse des taux d'intérêt, la valeur de marché des Obligations augmenterait.

#### **b) Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations**

Les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date d'Emission.

Il n'existera initialement qu'un marché secondaire limité pour les Obligations et il ne peut y avoir aucune garantie que ce marché se développera à l'avenir.

Si le marché secondaire des Obligations devait se développer, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution subséquente et la pérennité de ce dernier ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché secondaire ou de l'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

En conséquence, il existe un risque important pour les investisseurs de ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé et/ou s'est pérennisé.

Par ailleurs, l'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement, sous réserve (i) que ce rachat ne soit pas prohibé par les Réglementations MREL/TLAC Applicables et/ou les Exigences Réglementaires Applicables, et (ii) le cas échéant, de l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre l'Émetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de procéder, à tout moment, à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché, sous réserve des conditions prévues à l'article 29 du Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le Règlement CRD IV (tel que modifié ou remplacé le cas échéant), en particulier, s'agissant du montant de rachat prédéterminé autorisé par le Régulateur Compétent ou de tout autre cas, tel que permis par les lois et règlements en vigueur et sous réserve, le cas échéant, d'avoir obtenu l'approbation préalable du Régulateur Compétent.

C'est dans ce contexte que l'Émetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB).

Pour les besoins du présent facteur de risque, il convient d'entendre par :

- « **Autorité de Résolution Compétente** », l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (« **CRU** ») désignés conformément au MRU et/ou toute autre autorité habilitée à tout moment à utiliser les Pouvoirs d'Absorption des Pertes ou à participer à leur mise en œuvre (en ce compris le Conseil de l'Union Européenne ou la Commission européenne lorsqu'ils agissent conformément à l'article 18 du MRU) ;
- « **DRRB** », la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement telle que modifiée ou remplacée le cas échéant ;
- « **DRRB II** », la DRRB et la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (et modifiant la directive 98/26/CE), devant être transposée dans les 18 mois à compter du 27 juin 2019 ;

- « **Exigences Règlementaires Applicables** », toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, tous règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur et appliqués par le Régulateur Compétent ;
- « **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** » désigne le Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'appliquera à partir du 28 décembre 2020 ;
- « **MREL** », fait référence au vocable anglais "*Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities*" (exigences minimale de fonds propres et d'engagements éligibles) applicables aux institutions bancaires en vertu de l'article 45 de la DRRB (tel que transposé en droit français au travers de l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier) et du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 ou toute autre exigences qui y succèderaient ou s'y substitueraient dans le cadre des Règlements MREL/TLAC Applicables et/ou des Exigences Règlementaires Applicables et en particulier la DRRB II (ou de toutes dispositions de droit français transposant la Révision de la DRRB) et/ou du Règlement CRD V ;
- « **Règlements MREL/TLAC Applicables** », les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes définis dans les « *Principles on Loss-Absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution* » datés du 9 novembre 2015 publié par le Conseil de Stabilité Financière ou tous principes postérieurs s'y substituant. Dans le cas où il existerait d'autres lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques séparés donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii), alors, les termes de « **Règlements MREL/TLAC Applicables** » désigneraient ces lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques (y compris le Règlement CRD V, et en particulier sa Deuxième Partie (Fonds Propres et engagements éligibles) ;
- « **Règlement CRD IV** », le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013, tel que modifié ou remplacé le cas échéant ;
- « **Règlement CRD V** », le Règlement CRD IV et le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRD IV en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012) ;
- « **Régulateur Compétent** », désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur.

### c) La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché et la liquidité des Obligations

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations.

À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Émetteur sont les suivantes : (i) Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (« **Standard & Poor's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective stable/A-1 (« *long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1* »), (ii) Moody's Investors Service Limited (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation Aa3/Perspective stable/P-1 (« *Issuer Rating of A1/Positive outlook/P-1* »), et (iii) Fitch France S.A.S (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 (« *long and short-term Issuer Default Ratings of A/Stable outlook/F1* »). L'émission objet du Prospectus n'a par ailleurs pas fait l'objet d'une demande de notation.

En conséquence, une baisse réelle ou anticipée importante dans la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter de manière importante la valeur de marché des Obligations, ainsi que la liquidité des Obligations sur le marché secondaire. En conséquence, il existe un risque pour les investisseurs de ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à un prix identique à celui auquel ils auraient pu vendre les Obligations si la notation de l'Émetteur n'avait pas été dégradée.

## GOUVERNANCE PRODUIT MIFID II / MARCHÉ CIBLE

Pour les seuls besoins du processus de validation de la présente offre établie par Crédit Agricole S.A. (le « **Producteur** »), l'exercice de détermination du marché cible relatif aux Obligations, tenant compte des cinq catégories référencées au point 18 des « guidelines » publiées par l'ESMA le 5 février 2018, a permis d'aboutir à la conclusion que (i) le marché cible des Obligations concerne, les contreparties éligibles, les clients professionnels et les clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). Les clients de détail, doivent disposer d'une connaissance et d'une expérience suffisantes pour être considérés comme des investisseurs avisés et bénéficier d'une capacité financière suffisante, avoir un horizon de placement et une tolérance aux risques adaptés. Tous les canaux de distribution sont adaptés aux contreparties éligibles et aux clients professionnels. Pour les clients de détail, seule la distribution en agence est appropriée sous réserve du respect par le distributeur des obligations en matière d'évaluation de l'adéquation du produit à la situation du client.

Toute personne qui offre, vend ou recommande les Obligations (le « **Distributeur** ») doit prendre en considération la détermination du marché cible tel que défini par le Producteur ; cependant, le Distributeur soumis à la Directive MIFID II est responsable de procéder à sa propre détermination du marché cible relatif aux Obligations (soit en adoptant soit en affinant la détermination du marché cible du producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

## RESTRICTION DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU AUX US PERSONS

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de et conformément à l'*U.S Securities Act de 1933*, tel qu'amendé (le « **Securities Act** ») ou de tout autre loi ou règlement de l'un quelconque des états des États-Unis d'Amérique, et ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, nanties ou distribuées (i) aux États-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte d'*U.S. Persons* (telles que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la Regulation S dans le cadre du *Securities Act*).

Chaque distributeur et chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transférera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de *U.S. Persons* (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40<sup>ème</sup> jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offertes pour la première fois, et (z) la date d'émission des Obligations.

Les Obligations seront offertes, vendues, nanties, transférées et distribuées uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *U.S. Persons*.

## MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 12 Place des Etats Unis – 92127 Montrouge Cedex.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) ou sur le site Internet de l'Émetteur : [www.credit-agricole.com/finance/finance/dette](http://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette)

Il est précisé que les informations figurant sur les sites Internet mentionnés dans le présent Prospectus sous forme de liens hypertextes ne font pas partie du Prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'Autorité des marchés financiers (à l'exception des liens hypertextes renvoyant vers des informations incorporées par référence au Prospectus).

# SUPERVISION ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN FRANCE

## A. REGLEMENTATION BANCAIRE FRANÇAISE ET LES ORGANES DE SUPERVISION

La loi bancaire française découle, en grande partie, directement de la réglementation européenne applicable et du Code monétaire et financier qui lui-même est majoritairement dérivé des directives européennes et des lignes directrices des autorités européennes de supervision. Le Code monétaire et financier décrit les conditions en vertu desquelles les établissements de crédit, en ce compris les banques, peuvent opérer ; il investit, à cet effet, certains organes de réglementation et de supervision bancaire des pouvoirs réglementaires et de supervision correspondants.

### 1. Les autorités de supervision bancaire françaises

En France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (l'« **ACPR** ») a été créée en 2013 pour superviser les institutions financières et les compagnies d'assurances. Elle est en charge d'assurer la protection des consommateurs et la stabilité du système financier.

Le 15 octobre 2014, l'Union Européenne a adopté le Règlement (UE) n°1024/2013 établissant un mécanisme de supervision unique applicable aux établissements de crédit de la zone euro et de certains pays ayant opté pour son application (le « **Mécanisme de Supervision Unique** »). Ce mécanisme confère à la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** ») des missions spécifiques concernant la politique relative à la supervision prudentielle des établissements de crédit. Cette réglementation européenne a doté la BCE, en collaboration avec l'autorité réglementaire nationale, d'une autorité de supervision directe sur certains établissements de crédit et groupes bancaires européens, en ce compris le Groupe Crédit Agricole.

Depuis le 4 novembre 2014, la BCE a totalement pris en charge certaines missions de supervision et certaines responsabilités dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique, et ce en étroite coopération, en France, avec l'ACPR (l'ACPR et la BCE sont chacune désignée, pour ce qui les concerne l'« **Autorité de Supervision Bancaire** »). La répartition de leurs rôles respectifs est la suivante :

- La BCE dispose des compétences exclusives suivantes, en ce qu'elles concernent la supervision prudentielle, relative à tous les établissements de crédit, nonobstant l'importance de l'établissement de crédit concerné :
  - Agréer les établissements de crédit et retirer les agréments des établissements de crédit ; et
  - Approuver ou rejeter les projets d'acquisition et de vente de participations qualifiées dans d'autres établissements de crédit, à l'exception des hypothèses de résolution bancaire.
- Les autres compétences de supervision sont partagées entre la BCE et l'ACPR, leurs rôles respectifs et responsabilités étant répartis sur la base de l'importance de l'entité supervisée, la BCE supervisant directement les banques significatives, telles que le Groupe Crédit Agricole, alors que l'ACPR est en charge de la supervision des entités les moins significatives. Ces compétences incluent, entre autres, les suivantes :
  - S'assurer de la conformité avec toutes les obligations prudentielles prévues par les règles bancaires générales de l'UE relatives aux établissements de crédits concernant les exigences de fonds propres, la titrisation, les limites grands risques, la liquidité, l'effet de levier et les obligations de signalement et d'information du public dans ces matières ;
  - Réaliser des contrôles prudentiels, incluant des « stress tests » et leur possible publication, et sur la base de ces contrôles prudentiels, imposer si nécessaire aux établissements de crédit des exigences prudentielles plus élevées pour protéger la stabilité financière dans les conditions prévues par le droit de l'UE ;
  - Exiger de solides pratiques de gouvernance d'entreprise (dont les exigences d'honorabilité et de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes responsables de la direction, du contrôle interne et des politiques de rémunération) et des procédures internes efficaces d'évaluation de l'adéquation des fonds propres ; et
  - Intervenir au moyen de plans de redressement ou d'intervention précoce dans les cas où les établissements de crédit ou leur groupe ne respectent plus ou ne vont vraisemblablement plus respecter les exigences prudentielles applicables, dont les transformations structurelles exigées pour éviter les difficultés (stress) financières ou les défaillances, à l'exception des mesures de résolution.

L'ACPR peut exiger des établissements de crédit qu'ils constituent des coussins prudentiels supplémentaires au niveau adéquat, en complément des exigences de fonds propres (en ce compris les coussins contracycliques). Si jugé nécessaire, la BCE peut, à la place de l'ACPR mais en coopération étroite avec celle-ci, appliquer de telles exigences supplémentaires.

### 2. Le cadre de la supervision

Concernant le secteur bancaire, et avec l'objectif de mener ses missions en lien avec celui-ci, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut prendre des décisions individuelles, octroyer des licences d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement et octroyer des dérogations telles que prévues par les réglementations bancaires. L'Autorité de Supervision Bancaire supervise l'application des lois

et réglementations applicables aux banques et autres établissements de crédit, ainsi qu'aux entreprises d'investissement, et contrôle leur situation financière.

Périodiquement, les banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire compétente leurs rapports comptables relatifs à leurs principaux secteurs d'activités. Les principaux rapports et comptes rendus d'information fournis par les établissements à l'Autorité de Supervision Bancaire incluent des rapports réglementaires périodiques. Ils comprennent notamment la documentation comptable et prudentielle (exigence de fonds propres) de l'établissement, qui est fournie habituellement trimestriellement, les rapports d'audit interne qui sont fournis annuellement, et tous les documents examinés par la direction de l'établissement lors de sa revue semestrielle des activités, des opérations et des observations de l'audit interne, ainsi que les informations principales qui décrivent le suivi et l'analyse des risques de l'établissement de crédit. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi demander des informations complémentaires qu'elle juge nécessaire et peut mener des inspections sur place (dont celles relatives aux filiales et succursales étrangères de la banque, dans le respect des accords de coopération internationale). Ces rapports et contrôles permettent un suivi rapproché de la situation de chaque banque et facilite l'agrégation de tous les dépôts de toutes les banques et de leur utilisation.

L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut enjoindre les institutions financières de se conformer aux réglementations applicables et de cesser leurs activités qui peuvent impacter négativement les intérêts de leurs clients. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut exiger d'une institution financière de prendre des mesures pour renforcer ou restaurer sa situation financière, d'améliorer ses méthodes de direction et/ou d'ajuster son organisation et ses activités à ses objectifs de développement. Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une institution financière ou les intérêts de ses clients sont ou peuvent être menacés, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente est autorisée à prendre des mesures temporaires, dont : soumettre l'institution à une surveillance spéciale et restreindre ou interdire la conduite de certaines activités (telle la collecte des dépôts), l'exécution de certains paiements, la cession d'actifs, la distribution de dividendes aux actionnaires, et/ou le paiement des rémunérations variables. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi exiger des établissements de crédit de maintenir des ratios de fonds propres réglementaires et/ou de liquidité plus élevés que ceux exigés par la réglementation applicable et elle peut imposer des exigences de liquidité spécifiques dont des restrictions en termes d'écart entre l'amortissement de l'actif et celui du passif.

En cas de non-respect de la réglementation, l'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut imposer des sanctions administratives, qui comprennent des blâmes, des sanctions financières, une suspension ou un renvoi de la direction et le retrait d'agrément de la banque, qui a pour effet sa dissolution. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut nommer un administrateur provisoire pour diriger temporairement une banque qu'elle considère comme mal gérée. Une procédure d'insolvabilité ne peut être ouverte à l'encontre des banques, d'établissements de crédit, ou d'entreprise d'investissement, qu'avec l'approbation préalable de l'Autorité de Supervision Bancaire compétente.

### **3. L'autorité de résolution**

En France, l'ACPR est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, en ce compris, sans limitation, la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne décrit ci-dessous (se reporter au paragraphe « *Les mesures de résolution* » ci-dessous).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur la base du Règlement (UE) 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 « établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique » tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (le « **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** »), un conseil de résolution unique (le « **CRU** ») est chargé de la planification de la résolution et de la préparation des décisions en la matière pour les établissements de crédit transfrontaliers et les groupes bancaires, ainsi que les établissements de crédit et groupes bancaires directement supervisés par la BCE, comme le Groupe Crédit Agricole. L'ACPR demeure responsable de la mise en œuvre des plans de résolution conformément aux instructions du CRU.

L'« **Autorité de Résolution Compétente** » désigne l'ACPR, le CRU et/ou toute autre autorité autorisée à exercer le ou à participer à l'exercice du pouvoir de renflouement interne (y compris, le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne agissant conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique).

### **4. Les autres organes français de réglementation et de supervision bancaire**

La Comité consultatif du secteur financier est composé de représentants d'établissements de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de monnaie électronique, d'établissements de paiement, d'entreprises d'investissement, de compagnies d'assurance, de courtiers en assurances et de représentants des clients. Ce comité est un organe consultatif qui étudie les relations entre les institutions mentionnées ci-dessus et leurs clients respectifs et qui propose des mesures appropriées dans ce secteur.

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières examine, à la demande du Ministre français de l'économie, tout projet de loi ou de règlement, ainsi que tout projet de réglementation européenne, en lien avec l'assurance, le secteur bancaire, les monnaies électroniques, les services de paiement, et l'industrie des services d'investissement autre que les projets de réglementation de la compétence de l'AMF.

De plus, tous les établissements de crédit français doivent appartenir à une organisation professionnelle ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui représente les intérêts des établissements de crédit, des sociétés de financements, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement et des entreprises

d'investissement, notamment auprès des pouvoirs publics et qui fournit des conseils, diffuse des informations, étudie les sujets relatifs aux secteurs des services bancaires et financiers et émet des recommandations en lien avec eux. Le Crédit Agricole est membre de la Fédération Bancaire Française (la « **FBF** »), elle-même affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

## **B. LES REGLEMENTATIONS BANCAIRES**

En France, les établissements de crédit tels que l'Émetteur doivent se conformer aux règles de gestion financière définies par le Ministère de l'Economie dont l'objet est d'assurer la solvabilité et la liquidité des établissements de crédit français.

Ces réglementations bancaires sont majoritairement dérivées des directives et règlements européens. Les réglementations bancaires mettant en œuvre les réformes de Bâle III ont été adoptées le 26 juin 2013 au travers de la Directive 2013/36/EU du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 « *concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE* » (la « **Directive CRD IV** ») et le Règlement (UE) No 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 « *concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012* » (le « **Règlement CRD IV** » et, ensemble avec la Directive CRD IV, « **CRD IV** »).

Le Règlement CRD IV (à l'exception de certaines dispositions qui sont entrées en vigueur à des dates ultérieures, notamment les dispositions relatives aux coussins de fonds propres qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016) est devenu directement applicable à l'ensemble des Etats Membres Européens, en ce compris la France, le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce Règlement CRD IV a été mis en œuvre en droit français au travers de la réforme bancaire du 20 février 2014 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière).

De nouvelles règles bancaires modifiant CRD IV ont été adoptées le 20 mai 2019 : la Directive (UE) 2019/878 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive CRD IV en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (la « **Révision de la Directive CRD IV** » et, ensemble avec la Directive CRD IV, la « **Directive CRD V** ») et le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRD IV en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le Règlement (UE) no 648/2012 (la « **Révision du Règlement CRD IV** » et, ensemble avec le Règlement CRD IV, le « **Règlement CRD V** » ; le Règlement CRD V et la Directive CRD V sont ci-après référencés ensemble le « **CRD V** »), tous les deux étant entrés en vigueur le 27 juin 2019. La Révision de la Directive CRD IV sera transposée, en droit Français, dans un délai de 18 mois à compter du 27 juin 2019 (soit au plus tard le 28 décembre 2020). Certaines parties de la Révision du Règlement CRD IV sont applicables depuis le 27 juin 2019 (en ce compris, notamment, les dispositions relatives aux instruments de capital et aux instruments éligibles au TLAC) tandis que d'autres parties ne s'appliqueront qu'à partir du 28 juin 2021 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Aux termes de ces réglementations, les établissements de crédit doivent se conformer à des exigences de ratio de fonds propres minimum. En plus de ces exigences de ratio de fonds propres minimum, les principales réglementations applicables aux établissements de crédit tels que l'Émetteur portent sur la diversification des risques et la liquidité, la politique monétaire, les restrictions sur les investissements en participations et les exigences de reporting/déclarations.

### **1. Les exigences de ratios de fonds propres minimum et de ratio de levier**

Les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres pour couvrir leurs dettes, leurs contreparties de marché et leurs risques opérationnels. Conformément au Règlement CRD V, les établissements de crédit ou les groupes bancaires comme le Groupe Crédit Agricole, se doivent de maintenir un ratio minimum de fonds propres de 8%, un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5%. Ces ratios sont calculés en divisant le capital réglementaire éligible correspondant de l'établissement par ses actifs pondérés en fonction des risques (« **Risks-Weighted Assets – RWA** »).

L'Autorité de Supervision Bancaire peut aussi exiger des établissements de crédit français de maintenir du capital additionnel à des niveaux supérieurs à ces exigences tels que décrits ci-dessus (ces exigences complémentaires sont également appelées des « **Exigences de Fonds Propres de Pilier 2** ») dans les conditions prévues par la Directive CRD V, et en particulier, sur la base du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (« **Supervisory Review and Evaluation Process – SREP** ») devant être mis en œuvre par les autorités compétentes.

Les ratios de solvabilité applicables à l'Émetteur et au Groupe Crédit Agricole sont décrits plus en détail en pages 267 à 270 du Document de Référence 2018, aux pages 53 à 55 de l'Actualisation A02 du Document de Référence 2018 datée du 17 mai 2019, aux pages 75 à 77 du Document d'Enregistrement Universel daté du 9 août 2019 et aux pages 64 à 66 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel daté du 13 novembre 2019 (intégrés par référence au présent Prospectus).

L'Autorité Bancaire Européenne (« **ABE** ») a publié, le 19 décembre 2014, des orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du SREP contenant des recommandations pour une approche commune de détermination du montant et de la composition des exigences de capital additionnel.

Ces orientations sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ont été modifiées le 19 juillet 2018. En vertu de ces orientations, les autorités compétentes devraient définir l'exigence de composition des besoins de capital additionnel d'au moins 56 % de fonds propres de base de catégorie 1 et de 75% de fonds propres de catégorie 1 et ce afin de couvrir certains risques. Ces orientations considèrent également que les autorités compétentes ne devraient pas définir d'exigences de capital additionnel pour couvrir des risques qui sont déjà couverts par des exigences de coussin de fonds propres et/ou par des exigences additionnelles macro-prudentielles ; et, en conséquence, l'« exigence combinée de coussin de fonds propres » (voir ci-dessous) s'applique en plus de l'exigence de fonds propres minimum et de l'exigence de capital additionnel.

A la suite des résultats du SREP 2018 publiés en février 2019, la BCE a confirmé le niveau des Exigences additionnelles de Fonds Propres de Pilier 2 pour l'Émetteur lequel est de 1,50% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Tenant compte des différents coussins réglementaires additionnels (tels que décrits ci-dessous), l'exigence minimum de fonds propres de base de catégorie 1 devrait être de 9,699% pour le Groupe Crédit Agricole et de 8,670% pour l'Émetteur, à compter du 31 décembre 2019.

Egalement, les établissements de crédit français doivent respecter certaines exigences de coussins de fonds propres de base de catégorie 1 incluant un coussin de conservation de fonds propres de 2,5% applicable à toutes les institutions, un coussin des établissements d'importance systémique mondiale pouvant aller jusqu'à 3,5% applicable aux établissements d'importance systémique mondiale (« **EISm** »), en ce compris le Groupe Crédit Agricole, et un coussin des autres établissements d'importance systémique pouvant aller jusqu'à 2% (qui pourra aller jusqu'à 3% suite à la transposition de la Révision de la Directive CRD IV en droit français) applicable à ces autres établissements d'importance systémique (« **autres EIS** »), en ce compris le Groupe crédit Agricole. Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis au coussin « **EISm** » et au coussin « **autres EIS** » (comme le Groupe Crédit Agricole), le plus élevé des coussins s'applique.

Les établissements de crédit français devront également se conformer à d'autres coussins de fonds propres de base de catégorie 1 pour couvrir les risques contracycliques et systémiques. En France, le Haut Conseil de la Stabilité Financière a décidé le 18 mars 2019, après avoir augmenté le taux du coussin contracyclique de 0 % à 0,25% le 29 juin 2018 (applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019), d'augmenter le taux du coussin contracyclique de 0,25% à 0,5% (applicable à compter du 2 avril 2020).

Conformément au Règlement CRD V, chaque établissement devra également maintenir un ratio de levier minimum de 3% après le 28 juin 2021 (le ratio de levier étant calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale). Egalement, chaque établissement qualifié d'EISm devra se conformer à une exigence de coussin additionnel (égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du pourcentage de coussin applicable audit EISm) en plus du ratio de levier minimum. Au 30 septembre 2019, le ratio de levier phasé de l'Émetteur était de 4,3% (se référer à la page 13 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel daté du 13 novembre 2019).

Le non-respect de ces ratios de capital minimum (incluant les exigences de coussins de Pilier 1 et de Pilier 2 et les exigences de coussins de capital) pourrait avoir pour conséquence de restreindre les distributions (en ce compris des restrictions sur le paiement des dividendes, des coupons sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et la rémunération variable).

De telles restrictions de distributions pourraient également s'appliquer en cas de non-respect des coussins de ratios de fonds propres en plus des exigences minimums de MREL (Cf. ci-dessous) ou des coussins de ratio de levier.

De plus, conformément aux standards révisés publiés par le Comité de Bâle sur la Supervision Bancaire du 7 décembre 2017 pour finaliser les réformes réglementaires de Bâle III post-crise, chaque EISm, en ce compris le Groupe Crédit Agricole, devrait respecter un coussin de ratio de levier égal à 50% du coussin de fonds propres applicables aux EISm, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les standards révisés de Bâle III prévoient également les éléments suivants : (i) une approche standard révisée des risques de crédit pour améliorer la solidité et la sensibilité aux risques de l'approche existante, (ii) la révision de l'approche fondée sur les évaluations internes des risques de crédit (iii) la révision du cadre de l'évaluation de l'ajustement de crédit, (iii) les révisions des évaluations des crédits (*Credit Value Adjustment* - CVA) en ce compris la suppression de l'approche fondée sur le modelé interne et l'introduction d'une approche standard révisée, (iv) une approche standard révisée pour les risques opérationnels qui remplacera l'approche standard existante et les approches par mesures avancées et (v) un plafond de production globale qui permettra d'assurer que les actifs pondérés en fonction des risques (*Risk-Weighted Assets* ("RWAs")) de la banque générés par les modèles internes sont inférieurs à 72,5% des RWAs calculés selon l'approche standard du cadre Bâle III.

La mise en œuvre de ces modifications du cadre Bâle III au sein de l'Union Européenne pourrait aller au-delà des standards du Comité de Bâle et prévoir des spécificités européennes. Par conséquent, aucune conclusion définitive ne peut être fournie au titre de l'impact de ces standards révisés sur les exigences futures de fonds propres et leurs impacts sur les exigences de fonds propres de l'Émetteur. Ces standards révisés devraient devenir effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et devrait être échelonnés sur 5 ans.

Le Comité de Bâle a également retardé la date de mise en œuvre de l'exigence révisée de fonds propres minimum pour risques de marché du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **2. Diversification des risques et liquidité, politique monétaire, restrictions sur les participations et les exigences de déclaration**

Aux termes du Règlement CRD V, les établissements de crédit français doivent respecter, sur une base consolidée, certaines restrictions liées à la concentration des risques (ratio de contrôle des grands risques). Le total des crédits et d'une partie de certains autres risques vis-à-vis d'un client unique (et entités liées) d'un établissement de crédit français ne peut pas dépasser 25% des fonds propres de catégorie

1 de l'établissement de crédit et, concernant l'exposition vis-à-vis de certaines institutions financières, le plus grand nombre entre 25% des fonds propres éligibles de l'établissement de crédit et 150 millions d'euros. Certaines expositions individuelles peuvent être sujettes à des exigences réglementaires spécifiques. En outre, l'exposition de chaque EISm vis-à-vis d'un autre EISm est limitée à 15% des fonds propres de catégorie 1 de ce premier EISm.

Le Règlement CRD IV a également introduit une exigence de liquidité aux termes desquelles les établissements assujettis doivent détenir des actifs liquides dont la valeur totale doit couvrir les sorties de trésorerie nettes qui peuvent intervenir en cas de grave pression (stress) financière sur une période de 30 jours calendaires. Ce ratio de couverture de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio* « **LCR** ») est applicable dans son intégralité, à la suite d'une période de mise en place progressive jusqu'en 2018. De plus, conformément aux recommandations du Comité de Bâle, le Règlement CRD IV a introduit un ratio contraignant de financement stable (*Net Stable Funding Ratio* « **NSFR** ») d'un niveau minimum de 100% qui indique qu'un établissement détient suffisamment de financement stable pour faire face à ses besoins de financement pour une période d'un an que ce soit dans des conditions normales ou en cas de difficultés (stress) financières.

Les activités de banque commerciale de l'Émetteur en France sont aussi significativement affectées par la politique monétaire définie par la BCE en coordination avec la Banque de France. Les opérations de banque commerciale, notamment dans la fixation de taux d'intérêts courts termes, sont aussi affectées en pratique par les taux auxquels la Banque de France prête au sein du marché interbancaire domestique français.

Les établissements de crédit français sont aussi soumis à des restrictions concernant leurs participations financières, et, sous réserves de diverses dérogations spécifiques en matière d'investissement à court terme et d'investissement dans des établissements financiers et des compagnies d'assurance, les « participations qualifiées » détenues par les établissements de crédit doivent remplir les exigences suivantes : (a) aucune « participation qualifiée » ne peut dépasser 15% des fonds propres réglementaires de l'établissement de crédit concerné, et (b) le total de ces « participations qualifiées » ne peut pas dépasser 60% des fonds propres réglementaires de l'établissement de crédit concerné. Une participation financière est une « participation qualifiée » pour le besoin de ces dispositions si (i) elle représente plus de 10% des titres de capital ou des droits de vote de la société dans laquelle l'investissement est fait et (ii) elle est apportée ou acquise avec l'intention de conférer une « influence significative » (influence notable, présumée lorsque l'établissement de crédit détient au moins 20% des droits de vote) dans ladite société. De plus, la BCE doit autoriser certaines participations et acquisitions.

La réglementation bancaire française ne permet qu'aux établissements de crédit agréés de mener des activités bancaires de façon habituelle. De même, les établissements agréés comme des banques ne peuvent pas, de manière habituelle, avoir des activités autres que des activités bancaires, des activités liées à des activités bancaires ou un nombre limité d'activités non-bancaires définies par règlement du Ministre français de l'économie. Un règlement de novembre 1986, modifié depuis, dresse une liste exhaustive des activités non bancaires autorisées aux banques et impose que les revenus de ces activités soient limités à un total ne dépassant pas 10% des revenus totaux nets de l'établissement considéré.

Enfin, le Règlement CRD V prévoit des obligations de publication à la charge des banques concernant leurs objectifs et politiques de gestion des risques, leurs accords de gouvernance, leurs exigences d'adéquation des fonds propres et leur politique de rémunération qui a un impact non négligeable sur le profil de risque et l'effet de levier. De plus, le Code monétaire et financier exige des publications supplémentaires des établissements de crédit, dont des publications liées à certains indicateurs financiers, à leurs activités dans des Etats ou territoires non-coopératifs, et plus généralement certaines informations sur leurs opérations à l'étranger.

### **3. Vérifications**

En complément des pouvoirs de résolution présentés ci-dessous, le principal outil utilisé par l'Autorité de Supervision Bancaire compétente, pour s'assurer de la conformité des grandes banques de dépôts avec la réglementation applicable, est la vérification des documents financiers détaillés périodiques (mensuels ou trimestriels) et des autres documents que ces banques doivent fournir à l'Autorité de Supervision Bancaire concernée. Dans le cas où cette vérification révélerait un changement défavorable dans la situation financière de la banque, une enquête, qui pourrait être suivie par une inspection, serait ouverte. L'Autorité de Supervision Bancaire compétente peut aussi procéder à une inspection non annoncée au sein d'une banque (et cette inspection peut également concerner les filiales et succursales étrangères de la banque, selon les conditions des accords de coopération internationale).

### **4. Garantie des dépôts**

Tous les établissements de crédit ayant des activités en France doivent être membre, selon la loi, du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (et ce à l'exception des succursales de banques établies dans l'Espace Economique Européen qui sont couvertes par le système de garantie dans leur pays d'origine). Les dépôts des clients nationaux en euros et en devises de l'Espace Economique Européen sont garantis à hauteur d'un montant de 100 000 euros et les titres financiers jusqu'à une valeur totale de 70 000 euros, dans chaque cas par client et par établissement de crédit. La contribution de chaque établissement de crédit est calculée sur la base du montant total de ses dépôts et de ses expositions aux risques.

## **5. Financement additionnel**

Le Gouverneur de la Banque de France, en tant que Président de l'ACPR, après avis de la BCE, peut demander aux actionnaires d'un établissement de crédit en difficultés financières d'apporter au capital de l'établissement un montant qui peut dépasser leur contribution initiale. Cependant, à moins d'un engagement express auprès de l'ACPR, les actionnaires de l'établissement de crédit n'ont aucune obligation juridique de s'exécuter et, en pratique, une telle demande serait faite seulement aux actionnaires détenant une part significative du capital de l'établissement.

## **6. Procédures de contrôle interne**

Les établissements de crédit français doivent mettre en place des systèmes de contrôle interne adéquats, dont ceux en lien avec la gestion des risques et l'élaboration de pistes d'audit appropriées. Les établissements de crédit doivent disposer d'un système pour analyser et mesurer les risques afin d'évaluer leur exposition au risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de contrepartie, de liquidité et opérationnel. Ce système doit définir des critères et seuils permettant l'identification des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne. Toute fraude entraînant un gain ou une perte d'un montant supérieur à 0,5% des fonds propres de catégorie 1 est réputée significative, dans la mesure où un tel montant est par ailleurs supérieur à 10.000 euros.

Concernant le risque de crédit, chaque établissement de crédit doit disposer d'une procédure de sélection et d'un système de mesure du risque de crédit qui permet, entre autre, la centralisation des expositions inscrites au bilan et hors bilan et l'évaluation des différentes catégories de risque au moyen de données quantitatives et qualitatives. Concernant le risque de marché, chaque établissement de crédit doit disposer de système pour suivre notamment ses transactions pour compte propre qui permette à l'établissement d'enregistrer au moins quotidiennement les transactions en devise étrangère et les transactions dans le portefeuille de négociation, et de mesurer au moins quotidiennement les risques liés aux positions de marché conformément aux réglementations d'adéquation sur les fonds propres réglementaires. L'établissement doit préparer un rapport annuel pour permettre l'examen par le conseil d'administration de l'établissement et l'Autorité de Supervision Bancaire compétente des procédures internes de l'établissement et la mesure et le suivi des expositions de l'établissement.

## **7. Politique de rémunération**

Les établissements de crédit français doivent s'assurer que leur politique de rémunération est compatible avec des principes de gestion saine des risques. Une part significative de la rémunération des employés dont l'activité peut avoir un effet significatif sur l'exposition au risque de l'établissement doit être liée à la performance et une part significative de cette rémunération liée à la performance doit être différée et non versée en devises. La Directive CRD IV telle qu'actuellement transposée en droit français prévoit que le montant total des rémunérations variables des employés mentionnés ci-dessus ne doit pas dépasser le montant total de leur rémunération fixe. L'assemblée générale des actionnaires peut, cependant, décider d'augmenter ce plafond à deux fois le salaire fixe.

## **8. Blanchiment d'argent**

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement françaises doivent déclarer à une autorité spéciale du gouvernement (TRACFIN), placée sous l'autorité du Ministre français de l'économie, tout montant enregistré dans leurs comptes qui est suspecté d'avoir pour origine le trafic de drogue ou le crime organisé, une transaction inhabituelle qui dépasse certains montants, ainsi que tout montant et transaction qui est suspecté d'être le résultat de toute infraction punissable d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourrait participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de connaissance du client permettant l'identification du client (ainsi que le bénéficiaire effectif) de chaque transaction et de maintenir en fonctionnement des systèmes pour évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en fonction du degré de risque lié à un tel client ou à une telle transaction.

## **9. Les mesures de résolution**

Le dispositif européen de résolution des crises bancaires adopté le 15 mai 2014 (Directive européenne 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit (la « **DRRB** »), transposée en droit français par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, ratifiée le 9 décembre 2016 (l'« **Ordonnance de 2015** »), qui a également adapté le droit français au Règlement européen 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique) a introduit plusieurs modifications importantes dans la réglementation applicable aux établissements de crédit. La DRRB a été modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (la « **Révision de la DRRB** » et, ensemble avec la DRRB, la « **DRRB II** »), qui sera transposée en droit français dans un délai de 18 mois à compter du 27 juin 2019 (soit au plus tard le 28 décembre 2020).

Ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. Dans ce

cadre, les autorités de résolution européennes, dont le Conseil de résolution unique, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'Organe Central et de société mère de ses filiales, a été désigné par le CRU comme le point d'entrée unique (« single point of entry ») dans l'hypothèse d'une mise en résolution du Groupe Crédit Agricole.

En conséquence de l'application de cette stratégie du « *single point of entry* », une entité appartenant au Groupe Crédit Agricole ne pourrait pas être mise en résolution de manière individuelle.

#### **a) La résolution - généralités**

Dans le cadre de l'Ordonnance du 20 août 2015, l'Autorité de Résolution Compétente peut ouvrir une procédure de résolution à l'encontre d'un établissement de crédit (l'« **Établissement** ») lorsqu'elle considère que :

- la défaillance de l'Établissement est avérée ou prévisible ;
- il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée empêche la défaillance de l'Etablissement dans des délais raisonnables ; et
- une mesure de résolution est nécessaire et une procédure de liquidation serait insuffisante, pour atteindre les objectifs recherchés de la résolution tels que décrits ci-dessus.

La défaillance d'un Etablissement est réputée avérée si ce dernier enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, s'il est incapable de payer ses dettes et autres engagements à l'échéance, s'il nécessite un soutien financier public exceptionnel (sous réserves d'exceptions limitées) ou si la valeur de son passif excède celle de ses actifs.

Après l'ouverture de la procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs instruments de résolution, tels que décrits ci-dessous (en ce compris l'Outil de Renflouement Interne), avec pour objectif de recapitaliser ou restaurer la viabilité de l'Etablissement concerné. Les instruments de résolution doivent être mis en œuvre de telle manière à ce que les actionnaires supportent en premier les pertes, puis les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (comme les porteurs des Obligations), puis les autres créanciers conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité, sous réserve de certaines exceptions.

La loi française prévoit également certaines mesures de protection lorsque certains instruments ou mesures de résolution sont mis en œuvre tel que le principe selon lequel les créanciers d'un établissement en résolution ne peuvent pas supporter de pertes plus lourdes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

#### **b) Limitation d'exécution**

L'article 68 de la DRRB, tel que transposé en France au travers des articles L. 613-45-1 et L. 613-50-4 du Code monétaire et financier, dispose que certaines mesures de prévention de crise et mesures de gestion des crises, y compris l'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, ne confèrent pas, en soit, aux porteurs des obligations, des droits d'exécution contractuels à l'encontre de l'Émetteur ou des sociétés de son Groupe ou des droits de modification des obligations de l'Émetteur ou des sociétés de son Groupe (c.-à-d. des droits de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation notamment) et ce tant que ce dernier continue de respecter ses obligations de paiement.

La Révision de la DRRB étend ces exigences à la suspension des paiements et des obligations de livraison décidées par l'Autorité de Résolution Compétente.

Ainsi, si une procédure de résolution est ouverte à l'encontre de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un événement ou d'un cas de défaut pour demander l'accélération de la maturité des Obligations (c.-à-d. leur remboursement anticipé avant leur Date d'Echéance) ou pour exercer tout autre droit d'exécution lié aux Obligations, ce tant que l'Émetteur continue de respecter ses obligations de paiement au titre des Obligations.

#### **c) La conversion ou la dépréciation des Instruments de Capital (en ce compris indépendamment de, ou préalablement à, l'ouverture d'une procédure de résolution)**

Les Instruments de Capital (dont font partie les Obligations) peuvent être dépréciés ou convertis en capital (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments et ce, aussi bien avant, dans le cadre de ou indépendamment de l'ouverture d'une procédure de résolution (dans certains cas définis ci-dessous).

Dans ce contexte, les Instruments de Capital comprennent les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (les actions, les parts sociales, les certificats coopératifs d'investissement (CCI) et les certificats coopératifs d'associés (CCA)), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (en ce compris les Obligations).

##### **(i) Obligation de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital à la charge de l'Autorité de Résolution Compétente :**

L'Autorité de Résolution Compétente doit déprécier les Instruments de Capital ou les convertir en capital (c.-à-d. en fonds propres de base de catégorie 1) ou en d'autres instruments si elle détermine que les conditions de l'ouverture d'une procédure de résolution sont réunies, que la viabilité de l'Etablissement émetteur ou de son groupe dépend d'une telle dépréciation ou conversion ou, si l'Etablissement émetteur ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

(ii) Possibilité de conversion ou de dépréciation des Instruments de Capital par l'Autorité de Résolution Compétente :

Le montant en principal des Instruments de Capital peut aussi être déprécié ou converti en capital ou en d'autres instruments si (i) l'Etablissement émetteur ou le groupe auquel il appartient est défaillant ou susceptible de l'être et qu'une telle dépréciation ou conversion est nécessaire pour éviter cette défaillance, (ii) si la viabilité de l'Etablissement dépend de cette dépréciation ou conversion (et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable pour qu'une autre mesure, en ce compris une autre mesure de résolution, puisse éviter cette défaillance) ou (iii) si l'Etablissement ou son groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel (sous réserve de certaines exceptions).

La défaillance d'un Etablissement est déterminée de la manière décrite ci-dessus.

La défaillance d'un groupe est réputée avérée ou susceptible de l'être si ce groupe ne respecte pas ses ratios consolidés de capital ou si le non-respect de ces ratios est susceptible d'intervenir prochainement, et ce sur la base de preuves objectives (telle que l'occurrence de pertes substantielles susceptibles de réduire les fonds propres du groupe).

Si l'une ou plusieurs de ces conditions sont réunies, les fonds propres de base sont d'abord dépréciés, transférés aux créanciers ou, si l'Etablissement est en résolution et si ces actifs nets sont positifs, dilués de manière significative par conversion en d'autres Instruments de Capital ou dettes éligibles. Une fois cette conversion ou dépréciation effectuée, les autres Instruments de Capital (fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 – les premiers étant impactés en premier lieu) sont à leur tour, soit dépréciés, soit convertis en fonds propre de base de catégorie 1 ou en d'autres instruments (qui peuvent eux-mêmes être soumis à la dépréciation).

**d) L'Outil de Renflouement Interne entraînant un risque de conversion des Obligations en capital (fonds propres de base de catégorie 1) ou de dépréciation totale ou partielle des Obligations**

Une fois qu'une procédure de résolution est initiée, les prérogatives conférées à l'Autorité de Résolution Compétente comprennent la possibilité de mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne, c'est-à-dire, les pouvoirs de déprécier (partiellement ou totalement) des Instruments de Capital et des Engagements *Bail-Inables* (tels que définis ci-dessous) d'un établissement de crédit en résolution, ou de les convertir en capital (c.-à-d. Fonds propres de base de catégorie 1) ou, pour certains, en d'autres instruments (l'« **Outil de Renflouement Interne** » ou « **bail-in** »). L'Outil de Renflouement Interne peut être appliqué à des dettes qualifiées d'Instruments de Capital qui seraient encore dues au moment de sa mise en œuvre.

En cas de mise en résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, l'Autorité de Résolution Compétente pourrait ainsi décider, afin d'absorber les pertes, d'appliquer l'Outil de Renflouement Interne aux Instruments de Capital et aux Engagements *Bail-Inables* susvisés (en ce compris les Obligations), c'est-à-dire décider de la dépréciation totale ou partielle de leur valeur nominale ou (sauf en ce qui concerne les actions) de leur conversion en titres de capital ou autres instruments.

Dans ce contexte, les Engagements *Bail-Inables* comprennent les instruments de dettes subordonnées non qualifiés d'Instruments de Capital, les obligations chirographaires Senior Non Préférées et les obligations chirographaires Senior Préférées.

L'Autorité de Résolution Compétente doit mettre en œuvre l'Outil de Renflouement Interne dans l'ordre suivant :

- (i) en premier lieu, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être dépréciés ;
- (ii) en second lieu, les autres Instruments de Capital (les fonds propres additionnels de catégorie 1 puis les fonds propres de catégorie 2, **en ce compris les Obligations**) sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;
- (iii) en troisième lieu, les instruments de dettes subordonnées autres que les Instruments de Capital sont dépréciés ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité ; et
- (iv) en quatrième lieu, les autres engagements *Bail-Inables* sont dépréciés, totalement ou partiellement ou convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité.

Les instruments d'un même rang sont, de manière générale, dépréciés ou convertis sur une base proportionnelle.

Les porteurs des Obligations peuvent ainsi perdre tout ou partie de leur investissement (perte en capital et de non-paiement des intérêts) en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur et/ou sur le Groupe Crédit Agricole si les Instruments de Capital de l'Émetteur et les engagements de l'Émetteur de rang inférieur à celui des Obligations (c'est-à-dire les instruments de fonds propres et les dettes subordonnées de l'Émetteur) ne suffisaient pas au renflouement de l'Émetteur.

Les porteurs doivent, dans ce cadre, prendre en considération le fait que les Obligations sont des obligations subordonnées au sens de l'article L.228-97 du Code de commerce, et qu'en ce sens, elles sont susceptibles d'être dépréciées ou converties après les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 mais avant les instruments de dette senior non préférés et les instruments de dette senior préféré.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque intitulés « *Les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs du fait notamment de leur rang et de leur valeur unitaire nominale de 15.000 euros* » et « *Les porteurs de titres obligataires émis par Crédit Agricole S.A., comme tout porteur d'instruments de fonds propres émis par une entité du Groupe Crédit Agricole, pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait de manière significative* ».

#### e) **Les autres mesures de résolution :**

Outre l'Outil de Renflouement Interne, l'Autorité de Résolution Compétente est dotée de pouvoirs larges pour mettre en œuvre d'autres mesures de résolution concernant les Etablissements ou le groupe auquel ils appartiennent comprenant notamment :

- la cession totale ou partielle des activités de l'Etablissement à un tiers ou à un établissement relais ;
- la séparation des actifs de cet Etablissement ;
- la substitution de l'Etablissement en tant que débiteur au titre d'instruments de dettes ;
- la suspension de la cotation et l'admission aux négociations d'instruments financiers ;
- la démission des dirigeants ou la nomination d'un administrateur temporaire (administrateur spécial) ;
- l'émission de nouveaux fonds propres ou actions ; ou
- la modification de l'échéance des Instruments de Capital et des autres Engagements *Bail-Inables* (dont les Obligations) émis par un Etablissement soumis à une procédure de résolution, la modification du montant des intérêts payables au titre de ces Instruments ou Engagements ou de leur date d'exigibilité, y compris en suspendant provisoirement les paiements.

Lorsqu'elle utilise ces pouvoirs, l'Autorité de Résolution Compétente doit prendre en considération la situation du groupe ou de l'Etablissement en résolution concerné et les conséquences potentielles de ses décisions dans l'Etat Membre considéré.

Les investisseurs sont invités à se reporter également aux facteurs de risque intitulés « *Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution sur l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole, les Obligations peuvent faire l'objet (i) de la mise en œuvre de l'Outil de Renflouement Interne conduisant à leur dépréciation totale ou partielle ou à leur conversion en capital de l'Émetteur et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les impacter* » et « *Les porteurs de titres obligataires émis par Crédit Agricole S.A., comme tout porteur d'instruments de fonds propres émis par une entité du Groupe Crédit Agricole, pourraient subir des pertes si une procédure de résolution devait être engagée ou si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait de manière significative* ».

#### **Plan préventif de rétablissement et de résolution**

Chaque établissement de crédit ou groupe bancaire concerné doit préparer un plan préventif de rétablissement qui sera revu par l'Autorité de Supervision Bancaire.

Cette obligation n'est pas applicable aux entités au sein d'un groupe qui est déjà surveillé sur base consolidée. L'Autorité de Résolution Compétente doit, en retour, établir un plan préventif de résolution pour l'établissement de crédit ou le groupe bancaire concerné.

- a) Les plans préventifs de résolution doivent définir les mesures prévues en cas de détérioration significative de la situation financière de l'établissement de crédit. Ces plans doivent être mis à jour annuellement (ou immédiatement à la suite d'un changement significatif de l'organisation de l'établissement de crédit ou de ses activités).

L'Autorité de Supervision Bancaire doit évaluer le plan préventif de rétablissement pour déterminer si la mise en œuvre des dispositions qu'il propose est raisonnablement susceptible de maintenir ou de restaurer la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, et détermine si le plan peut entraver les pouvoirs de résolution (si une procédure de résolution est ouverte) et, si nécessaire, peut demander des modifications ou imposer des changements dans l'organisation de l'établissement de crédit.

- b) Les plans préventifs de résolution préparés par l'Autorité de Résolution Compétente doivent déterminer comment les différents pouvoirs de résolution décrits ci-dessus seront mis en œuvre pour chaque établissement de crédit, en fonction des circonstances et ce par anticipation de tout défaut. Ces plans doivent aussi être mis à jour annuellement (ou immédiatement en cas de changement significatif dans l'organisation ou l'activité de l'établissement de crédit concerné).

**Les mesures prévues, la DRRB (transposée en France par l'Ordonnance du 20 août 2015 et ratifiée par la Loi Sapin II), la DRRB II et le MRU pourront impacter la gestion de l'Émetteur ainsi que les droits des créanciers et notamment des porteurs d'Obligations.**

#### f) **Le Fonds Unique de Résolution**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique prévoit la création d'un fonds de résolution unique qui pourra être utilisé par le CRU pour financer un plan de résolution (le « **Fonds de Résolution Unique** »). Le Fonds de Résolution Unique va remplacer les fonds de résolution nationaux mis en place conformément aux dispositions de la DRRB pour les EISm dont l'Émetteur. Ce Fonds de Résolution Unique est financé par des contributions des banques (lesdites contributions sont basées sur le montant des passifs de chaque banque, à l'exclusion de ses fonds propres et de ses dépôts couverts, et ajustées en fonction des risques). Le Fonds de Résolution Unique sera progressivement constitué sur une période de huit ans (2016-2023) et devra atteindre au moins 1% du montant des dépôts couverts d'ici au 31 décembre 2023. Au 30 juin 2019, le Fonds de Résolution Unique disposait d'environ 33 milliards.

\*\*\*

**Au vu de ce qui précède, les investisseurs doivent donc être conscients qu'il existe un risque significatif pour les porteurs d'Instruments de Capital et d'Engagements *Bail-Inables* susvisés (dont, pour cette dernière catégorie, les Obligations) de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire sur l'Émetteur et/ou à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, et en amont de la mise en œuvre d'une telle procédure pour les porteurs d'Instruments de Capital uniquement.**

#### g) Le mécanisme légal de solidarité financière interne

Le dispositif de résolution ci-dessus décrit ne remet pas en cause le mécanisme légal de solidarité financière interne du Groupe Crédit Agricole prévu à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, appliqué aux établissements membres du Réseau du Crédit Agricole tel que défini par l'article R. 512-18 de ce même Code (à savoir les Caisses Régionales, les Caisses Locales, et Crédit Agricole S.A. en tant qu'Organe Central et aux établissements affiliés (à ce jour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et BforBank)). Crédit Agricole S.A. considère qu'en pratique, ce mécanisme devrait s'exercer préalablement à toute mesure de résolution.

Dans le cadre de ce mécanisme de solidarité, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'Organe Central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du Réseau du Crédit Agricole, comme de l'ensemble. Ainsi, chaque membre du réseau et chaque établissement affilié bénéficie de, et contribue à, cette solidarité financière interne et y contribue. Ainsi, si l'un des membres du Réseau du Crédit Agricole rencontrait des difficultés, Crédit Agricole S.A. serait, en sa qualité d'Organe Central, tenue de faire appel au soutien de tous les autres membres du Réseau du Crédit Agricole, de toutes les manières et toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire. Il pourrait à ce titre mobiliser les ressources des membres du Réseau du Crédit Agricole au soutien d'un autre membre du Réseau du Crédit Agricole en difficulté.

**Les investisseurs doivent donc également être conscients qu'il existe un risque significatif pour les porteurs d'Instruments de capital et d'Engagements *Bail-Inables* (en ce compris les Obligations) de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.**

Les dispositions générales du Code monétaire et financier ont été déclinées par des dispositifs internes qui prévoient les mesures opérationnelles à prendre dans le cadre de ce mécanisme légal de solidarité financière interne.

En particulier, ceux-ci ont institué un Fonds pour Risques Bancaires de Liquidité et de Solvabilité (FRBLS) destiné à permettre à Crédit Agricole S.A. d'assurer son rôle d'Organe Central en intervenant en faveur des membres du Réseau du Crédit Agricole qui viendraient à connaître des difficultés.

La mise en résolution du Groupe Crédit Agricole supposerait ainsi que le mécanisme légal de solidarité financière interne n'a pas permis de remédier à la défaillance d'une ou plusieurs entités du Réseau du Crédit Agricole.

Par ailleurs, les Caisses Régionales, solidairement entre elles, ont consenti en 1988 une garantie des obligations de Crédit Agricole S.A. au bénéfice de ses tiers créanciers et à hauteur de leurs fonds propres agrégés (la « **Garantie de 1988** »), qui est susceptible d'être mise en œuvre en cas d'insuffisance d'actif de Crédit Agricole S.A. constatée à l'issue de sa liquidation judiciaire ou de sa dissolution. L'ouverture d'une procédure de résolution serait toutefois de nature à limiter la mise en jeu de cette Garantie de 1988 dans la mesure où le mécanisme légal de solidarité financière interne aurait joué avant l'ouverture de cette procédure et où une telle procédure éloigne le risque de survenance d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de Crédit Agricole S.A.

#### h) Les ratios MREL et TLAC

Pour s'assurer que les Outils de Renflouement Interne seront efficaces, les établissements devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total de leurs passifs et de leurs fonds propres. Ce pourcentage sera déterminé, pour chaque établissement, par l'Autorité de Résolution Compétente. Ce niveau minimum est dénommé « ratio minimum des engagements éligibles » (plus connu sous le vocable anglais « *Minimum Ratio of Eligible Liabilities* » ou « **MREL** ») et doit être fixé conformément aux articles 45 et suivants de la DRRB II et au Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 complétant la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (tel que ce Règlement Délégué est modifié le cas échéant). Les autorités de résolution pourraient par ailleurs définir une période de transition appropriée pour atteindre l'exigence de MREL finale.

Le 9 novembre 2015, le Conseil de Stabilité Financière a proposé que les « Banques d'Importance Systémique Mondiale » (dont fait partie le Groupe Crédit Agricole) maintiennent un montant de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes exclues telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées « TLAC » (ou « *Total Loss Absorbing Capacity* » – Capacité Totale d'Absorption des Pertes), décrites dans un document intitulé « *Principles on Loss-Absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution - Total Loss-Absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet* » (le « **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** ») ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes exclues plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Les exigences TLAC imposent un niveau minimum (le « **Minimum TLAC** ») déterminé individuellement pour chaque EISm, d'un montant au moins égal à (i) 16% des actifs pondérés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, puis 18% après cette date (les titres de créances non subordonnés et *pari passu* avec des dettes exclues pourront, sous certaines conditions, être pris en compte dans le calcul du Minimum TLAC, dans la limite d'un plafond de 2,5% jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, puis dans la limite d'un plafond de 3,5%) et à (ii) 6% du dénominateur du ratio de levier jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, puis 6,75% après cette date. Ces exigences pourront par ailleurs être augmentées des coussins prudentiels applicables.

Bien que le TLAC et le MREL poursuivent le même objectif réglementaire, leurs exigences et leurs critères divergent.

Le CRD V et la Révision de la DRRB rendent effectives les exigences du Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière, tel que modifié le cas échéant, et modifie les exigences applicables au MREL en intégrant les exigences TLAC dans les règles générales relatives au MREL afin d'éviter la coexistence de deux séries d'exigences et de s'assurer que les exigences MREL et TLAC puissent être respectées au travers de l'utilisation d'instruments largement similaires. Conformément au CRD V, chaque EISm devra se conformer aux deux exigences Minimum TLAC telles que visées ci-dessus. Ces exigences TLAC s'appliqueront en complément des autres exigences de capital imposées au Groupe Crédit Agricole.

Pour une estimation des ratios TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2018, se référer aux pages 279 à 280 du Document de Référence 2018 de Crédit Agricole S.A. (incorporé par référence au présent Prospectus), pour une estimation du ratio TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 31 mars 2019, se référer aux pages 56 à 58 de l'Actualisation A02 du Document de Référence 2018 datée du 17 mai 2019 (incorporée par référence au présent Prospectus), pour une estimation du ratio TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2019, se référer aux pages 78 à 81 du Document d'Enregistrement Universel daté du 9 août 2019 (incorporé par référence au présent Prospectus) et pour une estimation du ratio TLAC et MREL du Groupe Crédit Agricole au 30 septembre 2019, se référer aux pages 67 à 69 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel daté du 13 novembre 2019 (incorporé par référence au présent Prospectus).

La DRRB II prévoit également que les autorités de résolution soient capables, sur la base d'une évaluation spécifique à la banque concernée, de demander au EISm de respecter une exigence MREL supplémentaire (i.e. exigence complémentaire de Pilier 2).

Egalement, le CRD V admet que les dettes de rang *pari passu* avec certaines dettes exclues du TLAC (telles que les obligations senior préférées, en ce compris les Obligations) peuvent dans certaines circonstances être prises en compte dans le calcul des exigences TLAC pour un montant maximum égal à 2,5 % des expositions totales aux risques jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour un montant maximum égal à 3,5% des expositions totales aux risques après cette date.

**Ces exigences MREL et TLAC pourraient impacter significativement les opérations de financement de l'Émetteur et augmenter les coûts y afférents.**

Le 9 décembre 2016, la loi française (la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « **Loi Sapin II** ») relative aux rangs des créances des créanciers des établissements de crédit dans le cadre d'une liquidation judiciaire, a été modifiée afin de permettre aux établissements de crédit français d'émettre des instruments qui seraient éligibles au TLAC et dont le rang serait supérieur (senior) aux titres subordonnés mais inférieur (junior) aux autres titres non subordonnés classiques. Conformément à cette modification, le nouvel article L. 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier dispose que les titres de dettes émis par un établissement de crédit français après le 11 décembre 2016 (date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi française), dont la maturité est supérieure à un an, qui sont non structurés, et dont les termes et conditions prévoient que leurs propriétaires sont des créanciers chirographaires au sens du 4° de cet article (en ce compris les Obligations), seront de rang inférieur (junior) à toutes les autres dettes non subordonnées de cet établissement de crédit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Le 3 août 2018, l'article R.613-28 du Code monétaire et financier est venu compléter l'article 613-30-3, I, 4° du Code monétaire et financier en définissant les caractéristiques des instruments de dettes non structurés.

Le 12 décembre 2017, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la Directive 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité venant modifier la DRRB en vue d'harmoniser le rang des instruments de dettes non garantis dans les droits nationaux applicables aux procédures normales d'insolvabilité et d'introduire des dispositions de « grand-père » appropriées pour l'éligibilité des dettes existantes. Le droit français est déjà conforme à ces exigences européennes.

## CHAPITRE I

### DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

1. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 6 juin 2019 relatif au plan à moyen terme 2019-2022 (le « **Plan à Moyen Terme 2022** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/content/download/175254/4126289/version/5/file/CP%20PMT%20FR%20d%C3%A9finitif.pdf> ;
2. les états financiers audités non-consolidés au 31 décembre 2017 de Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le Document de Référence 2017 de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164 (ci-après le « **DR 2017** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : [https://www.credit-agricole.com/content/download/148708/3265447/version/4/file/DDR%202017%20VF\\_VDEF\\_Cr%C3%A9dit%20Agricole%20SA.pdf](https://www.credit-agricole.com/content/download/148708/3265447/version/4/file/DDR%202017%20VF_VDEF_Cr%C3%A9dit%20Agricole%20SA.pdf) ;
3. les états financiers audités consolidés au 31 décembre 2017 du Groupe Crédit Agricole S.A. tels qu'intégrés dans le DR 2017, disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : [https://www.credit-agricole.com/content/download/148708/3265447/version/4/file/DDR%202017%20VF\\_VDEF\\_Cr%C3%A9dit%20Agricole%20SA.pdf](https://www.credit-agricole.com/content/download/148708/3265447/version/4/file/DDR%202017%20VF_VDEF_Cr%C3%A9dit%20Agricole%20SA.pdf) ;
4. les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2017 tels qu'intégrés dans l'actualisation A.01 au DR 2017 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164.-A01 (ci-après l'« **A01 du DR 2017** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : [https://www.credit-agricole.com/content/download/142822/3194441/version/5/file/Groupe%20CA\\_A01\\_2017\\_VF.pdf](https://www.credit-agricole.com/content/download/142822/3194441/version/5/file/Groupe%20CA_A01_2017_VF.pdf) ;
5. le rapport financier semestriel du Groupe Crédit Agricole, publié par l'Émetteur le 2 août 2019 et relatif aux résultats financiers des 2<sup>ème</sup> trimestre et 1<sup>er</sup> semestre 2019 de l'Émetteur et du Groupe Crédit Agricole et qui présente les états financiers consolidés condensés intermédiaires du Groupe Crédit Agricole pour la période de six mois terminée le 30 juin 2019 (le « **Rapport Financier Semestriel** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : [https://www.credit-agricole.com/content/download/176139/4472322/version/6/file/FR\\_Etats\\_Financiers\\_Groupe%20Groupe%20CA\\_30%20juin%202019.pdf](https://www.credit-agricole.com/content/download/176139/4472322/version/6/file/FR_Etats_Financiers_Groupe%20Groupe%20CA_30%20juin%202019.pdf) ;
6. le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 août 2019 sous le numéro D.19-0756 (ci-après le « **DEU** »), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : [https://www.credit-agricole.com/content/download/176166/4472981/version/3/file/Groupe%20CASA\\_URD\\_30062019\\_FR.pdf](https://www.credit-agricole.com/content/download/176166/4472981/version/3/file/Groupe%20CASA_URD_30062019_FR.pdf), incluant, notamment, les états financiers du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2019, et incorporant (i) le Document de Référence de Crédit Agricole S.A., qui inclut notamment les états financiers au 31 décembre 2018 de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2019 sous le numéro D.19-0198 (ci-après le « **DR 2018** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.com/content/download/173593/4087593/version/13/file/DDR\\_FR\\_CASA2018.pdf](https://www.credit-agricole.com/content/download/173593/4087593/version/13/file/DDR_FR_CASA2018.pdf), (ii) l'actualisation A.01 du DR 2018, qui inclut notamment les états financiers du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre 2018, déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 3 avril 2019 sous le numéro D.19-0198-A01 (ci-après l'« **A01 du DR 2018** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.com/content/download/172740/3956424/version/6/file/A01\\_FR\\_GCA\\_2018.pdf](https://www.credit-agricole.com/content/download/172740/3956424/version/6/file/A01_FR_GCA_2018.pdf), et (iii) l'actualisation A.02 du DR 2018, qui inclut notamment les informations financières du premier trimestre 2019 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2019 sous le numéro D.19-0198-A02 (ci-après l'« **A02 du DR 2018** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.com/content/download/176042/4468891/version/2/file/CASA\\_2019-T1\\_A02\\_VF.pdf](https://www.credit-agricole.com/content/download/176042/4468891/version/2/file/CASA_2019-T1_A02_VF.pdf) ; et
7. l'amendement au DEU, qui inclut notamment les informations financières du troisième trimestre 2019 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2019 sous le numéro D.19-0756-A01 (ci-après l'« **Amendement au DEU du 13 novembre 2019** »), disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.com/content/download/177915/4518324/version/2/file/CASA\\_2019-T3\\_Amendement\\_URD\\_vd%C3%A9f.pdf](https://www.credit-agricole.com/content/download/177915/4518324/version/2/file/CASA_2019-T3_Amendement_URD_vd%C3%A9f.pdf).

Par exception, les éléments suivants du DR 2018, de l'A01 du DR 2018, de l'A02 du DR 2018, du DEU et de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019 ne sont pas incorporés par référence :

- les pages de couverture interne du DR 2018, de l'A01 du DR 2018, de l'A02 du DR 2018, du DEU et de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019 ;
- les sections relatives au dépôt auprès de l'AMF en page 1 du DR 2018 et de l'A01 du DR 2018, et en page 2 de l'A02 du DR 2018, du DEU et de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019 ;
- les déclarations de M. Philippe Brassac, Directeur Général de l'Émetteur, en page 598 du DR 2018, page 369 de l'A01 du DR 2018, en page 93 de l'A02 du DR 2018 et en page 326 du DEU faisant référence à la « lettre de fin de travaux » des commissaires aux comptes ;
- la table de correspondance en pages 605 à 606 du DR 2018 et les notes y afférentes en page 606, en pages 371 et 372 de l'A01 du DR 2018, en pages 96 à 99 de l'A02 du DR 2018, en pages 332 à 336 du DEU et en pages 112 à 117 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019 ;

- la table de correspondance relative aux informations réglementées en page 607 du DR 2018 ; et
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementées en pages 591 à 597 du DR 2018.

Les éléments ci-dessus non incorporés par référence, soit ne sont pas pertinents pour l'investisseur, soit figurent ailleurs dans le présent Prospectus.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Prospectus. Ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur ([www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com)) et, à l'exception du Plan à Moyen Terme 2022, sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance, soit n'est pas pertinente pour l'investisseur, soit figure ailleurs dans le présent Prospectus.

## TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance ci-dessous fait référence aux pages de documents incorporés par référence conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission.

| <b>ANNEXE 6</b> |                                                                                                                            | <b>N° de page des documents incorporés par référence</b>                                                                                                                                                              |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b>        | <b>Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente</b> |                                                                                                                                                                                                                       |
| 1.3             | Déclarations d'experts et déclarations d'intérêts                                                                          | N/A                                                                                                                                                                                                                   |
| 1.4             | Informations provenant de tiers                                                                                            | N/A                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>2</b>        | <b>Contrôleurs Légaux des Comptes</b>                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                       |
| 2.3             | Noms et adresses des contrôleurs légaux des comptes de l'Émetteur                                                          | 107 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019                                                                                                                                                                        |
| 2.4             | Changements des contrôleurs légaux                                                                                         | 107 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019                                                                                                                                                                        |
| <b>3</b>        | <b>Facteurs de Risque</b>                                                                                                  | 217-263, 397-301 du DR 2018 ;<br>62-107, 143-147, 309-314 de l'A01 du DR 2018<br>129-137, 170-174 du DEU                                                                                                              |
| <b>4</b>        | <b>Information concernant l'Émetteur</b>                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                       |
| 4.3             | Histoire et évolution de l'Émetteur                                                                                        | Plan à Moyen Terme 2022<br>2-11, 25-37, 38-91, 198-201, 510, 579-581, 600-604 du DR 2018<br>212-213, 305, 308-321 du DEU<br>124 du Rapport Financier Semestriel<br>102-103 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019 |
| 4.3.1           | Raison sociale et nom commercial                                                                                           | 198, 308, 337 du DEU                                                                                                                                                                                                  |
| 4.3.2           | Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique                                           | 198, 337 du DEU                                                                                                                                                                                                       |
| 4.3.3           | Date de constitution et durée de vie                                                                                       | 198, 309 du DEU                                                                                                                                                                                                       |
| 4.3.4           | Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web                 | 198, 308-309, 337 du DEU                                                                                                                                                                                              |
| 4.3.5           | Événement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité             | 46-49 de l'A01 du DR 2018<br>305 du DEU<br>103 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019                                                                                                                             |
| 4.3.6           | Notation de crédit attribuée à l'Émetteur                                                                                  | 104 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019                                                                                                                                                                        |
| 4.3.7           | Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur                                     | 183-184, 244-248, 416-417 du DR 2018<br>18-19, 90-94, 261-263 de l'A01 du DR 2018                                                                                                                                     |

|                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                      | 83-88, 164-165 du DEU<br>71-76 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019                                                                  |
| <b>4.3.8</b> <i>Financement prévu des activités de l'Émetteur</i>                                                                                                                                    | 579-581 du DR 2018                                                                                                                         |
| <b>5</b> <b>Aperçu des activités</b>                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                            |
| <b>5.3</b> <i>Principales activités</i>                                                                                                                                                              |                                                                                                                                            |
| <b>5.3.1</b> <i>Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur</i> | 14-24, 178-203, 432-439, 579 du DR 2018<br>2, 4-49, 278-285 de l'A01 du DR 2018<br>230-237 du DEU<br>40-41 du Rapport Financier Semestriel |
| <b>5.4</b> <i>Position concurrentielle</i>                                                                                                                                                           | 8-9 de l'A01 du DR 2018<br>34, 62-63 du DEU                                                                                                |
| <b>6</b> <b>Structure Organisationnelle</b>                                                                                                                                                          |                                                                                                                                            |
| <b>6.3</b> <i>Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein</i>                                                                                                                     | 348-353, 526-527, 581-582 du DR 2018<br>3 de l'A01 du DR 2018<br>278-305 du DEU<br>90-123 du Rapport Financier Semestriel                  |
| <b>6.4</b> <i>Lien de dépendance</i>                                                                                                                                                                 | 524-525, 580 du DR 2018<br>194-197, 236-237 de l'A01 du DR 2018<br>199 du DEU                                                              |
| <b>7</b> <b>Informations sur les tendances</b>                                                                                                                                                       |                                                                                                                                            |
| <b>7.3</b> <i>Détérioration significative des perspectives de l'Émetteur ou changement significatif de performance financière du groupe</i>                                                          | N/A                                                                                                                                        |
| <b>7.4</b> <i>Tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement connu de l'Émetteur et raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur</i>            | Plan à Moyen Terme 2022<br>2-3 du DR 2018<br>46-49 de l'A01 du DR 2018<br>23-25, 305 du DEU                                                |
| <b>8</b> <b>Prévision ou estimation du bénéfice</b>                                                                                                                                                  | N/A                                                                                                                                        |
| <b>9</b> <b>Organes d'administration, de direction et de surveillance</b>                                                                                                                            |                                                                                                                                            |
| <b>9.3</b> <i>Informations concernant les organes d'administration et de direction</i>                                                                                                               | 92-177 du DR 2018<br>322-325 du DEU<br>105 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019                                                      |
| <b>9.4</b> <i>Conflit d'intérêt</i>                                                                                                                                                                  | 95-104, 142 du DR 2018<br>199 DEU                                                                                                          |
| <b>10</b> <b>Principaux actionnaires</b>                                                                                                                                                             |                                                                                                                                            |
| <b>10.3</b> <i>Informations relatives au contrôle</i>                                                                                                                                                | 28-29 du DR 2018                                                                                                                           |

|                                                                                                                                   |                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                   | 3 de l'A01 du DR 2018<br>255 du DEU<br>78 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019 |
| <b>10.4</b> <i>Description des accords qui pourraient entraîner un changement du contrôle s'exerçant sur l'Émetteur</i>           | 29 du DR 2018                                                                        |
| <b>11</b> <b>Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</b> |                                                                                      |
| <b>11.3</b> <i>Information Financières historiques</i>                                                                            |                                                                                      |
| <b>11.3.1</b> <i>Informations financières historiques auditées</i>                                                                |                                                                                      |
| <i>États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018 :</i>                  | 518-559 du DR 2018                                                                   |
| <i>(i) bilan non consolidé</i>                                                                                                    | 520 du DR 2018                                                                       |
| <i>(ii) éléments de hors-bilan non consolidés</i>                                                                                 | 521 du DR 2018                                                                       |
| <i>(iii) compte de résultat non consolidé</i>                                                                                     | 522 du DR 2018                                                                       |
| <i>(iv) méthodes comptables et notes explicatives</i>                                                                             | 523-559 du DR 2018                                                                   |
| <i>États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017 :</i>                  | 458-519 du DR 2017                                                                   |
| <i>(i) bilan non consolidé</i>                                                                                                    | 470 du DR 2017                                                                       |
| <i>(ii) éléments de hors-bilan non consolidés</i>                                                                                 | 471 du DR 2017                                                                       |
| <i>(iii) compte de résultat non consolidé</i>                                                                                     | 472 du DR 2017                                                                       |
| <i>(iv) méthodes comptables et notes explicatives</i>                                                                             | 473-419 du DR 2017                                                                   |
| <b>11.3.2</b> <i>Changement de date de référence comptable</i>                                                                    | N/A                                                                                  |
| <b>11.3.3</b> <i>Normes comptables</i>                                                                                            | N/A                                                                                  |
| <b>11.3.4</b> <i>Changement de référentiel comptable</i>                                                                          | N/A                                                                                  |
| <b>11.3.5</b> <i>Normes comptables nationales</i>                                                                                 | N/A                                                                                  |
| <b>11.3.6</b> <i>Etats financiers consolidés</i>                                                                                  |                                                                                      |
| <i>États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018 :</i>                      | 346-510 du DR 2018                                                                   |
| <i>(i) bilan consolidé</i>                                                                                                        | 356-357 du DR 2018                                                                   |
| <i>(ii) compte de résultat consolidé</i>                                                                                          | 354 du DR 2018                                                                       |
| <i>(iii) état consolidé du résultat global</i>                                                                                    | 355 du DR 2018                                                                       |
| <i>(iv) variation des fonds propres consolidés</i>                                                                                | 358-359 du DR 2018                                                                   |
| <i>(v) tableau des flux de trésorerie consolidés</i>                                                                              | 360-361 du DR 2018                                                                   |
| <i>(vi) méthodes comptables et notes explicatives.</i>                                                                            | 362-510 du DR 2018                                                                   |

|                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Etats financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018 :</i>                              | 192-360 de l'A01 du DR 2018                                                                                                                                            |
| <i>(i) bilan consolidé</i>                                                                                                                            | 200-201 de l'A01 du DR 2018                                                                                                                                            |
| <i>(ii) compte de résultat consolidé</i>                                                                                                              | 198-199 de l'A01 du DR 2018                                                                                                                                            |
| <i>(iii) état consolidé du résultat global</i>                                                                                                        | 204-205 de l'A01 du DR 2018                                                                                                                                            |
| <i>(iv) méthodes comptables et notes explicatives.</i>                                                                                                | 206-360 de l'A01 du DR 2018                                                                                                                                            |
| <i>États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017:</i>                                           | 318-460 du DR 2017                                                                                                                                                     |
| <i>(i) bilan consolidé</i>                                                                                                                            | 330-331 du DR 2017                                                                                                                                                     |
| <i>(ii) compte de résultat consolidé</i>                                                                                                              | 328 du DR 2017                                                                                                                                                         |
| <i>(iii) état consolidé du résultat global</i>                                                                                                        | 329 du DR 2017                                                                                                                                                         |
| <i>(iv) variation des fonds propres consolidés</i>                                                                                                    | 332-333 du DR 2017                                                                                                                                                     |
| <i>(v) tableau des flux de trésorerie consolidés</i>                                                                                                  | 334-335 du DR 2017                                                                                                                                                     |
| <i>(vi) méthodes comptables et notes explicatives.</i>                                                                                                | 336-460 du DR 2017                                                                                                                                                     |
| <i>États financiers consolidés audités du groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017</i>                                | 160-295 de l'A01 du DR 2017                                                                                                                                            |
| <i>(i) bilan consolidé</i>                                                                                                                            | 167 de l'A01 du DR 2017                                                                                                                                                |
| <i>(ii) compte de résultat consolidé</i>                                                                                                              | 165-166 de l'A01 du DR 2017                                                                                                                                            |
| <i>(iii) tableau des flux de trésorerie consolidés</i>                                                                                                | 170-171 de l'A01 du DR 2017                                                                                                                                            |
| <i>(iv) méthodes comptables et notes explicatives.</i>                                                                                                | 172 -295 de l'A01 du DR 2017                                                                                                                                           |
| <b>11.3.7</b> <i>Date des dernières informations financières</i>                                                                                      | 346 du DR 2018<br>192 de l'A01 du DR 2018<br>198 du DEU<br>5 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019                                                                |
| <b>11.4</b> <i>Informations financières intermédiaires et autres</i>                                                                                  | 3-91 de l'A02 du DR 2018<br>3-22, 26-108, 198-305, 328-331 du DEU<br>1-124 du Rapport Financier Semestriel<br>3-94, 108-110 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019 |
| <b>11.5</b> <i>Audit des informations financières annuelles historiques</i>                                                                           |                                                                                                                                                                        |
| <i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018</i>             | 511-517 du DR 2018                                                                                                                                                     |
| <i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018</i> | 361-367 de l'A01 du DR 2018                                                                                                                                            |

|                                                                                                                                                       |                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2018</i>         | 560-563 du DR 2018                                                                               |
| <i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017</i>             | 461-466 du DR 2017                                                                               |
| <i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017</i> | 296-302 de l'A01 du DR 2017                                                                      |
| <i>Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31/12/2017</i>         | 520-523 du DR 2017                                                                               |
| <b>11.6</b> <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage</i>                                                                                              | 463-467 du DR 2018<br>131-137 du DEU<br>95-100, 103 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019   |
| <b>11.7</b> <i>Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur</i>                                                                 | N/A                                                                                              |
| <b>12 Informations supplémentaires</b>                                                                                                                |                                                                                                  |
| <b>12.3</b> <i>Capital social</i>                                                                                                                     | 28-33 du DR 2018<br>90-91, 255, 309-311 du DEU<br>101 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019 |
| <b>12.4</b> <i>Actes constitutifs et statuts</i>                                                                                                      | 308-319 du DEU                                                                                   |
| <b>13 Contrats Importants</b>                                                                                                                         | 348-351, 524-527, 579-580 du DR 2018                                                             |
| <b>14 Documents disponibles</b>                                                                                                                       | 308-319 du DEU<br>119 de l'Amendement au DEU du 13 novembre 2019                                 |

## CHAPITRE II

### MODALITES DES OBLIGATIONS

#### 1. CADRE DE L'ÉMISSION

##### 1.1. AUTORISATIONS

Le conseil d'administration agissant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, a autorisé Crédit Agricole S.A. par décision du 13 février 2019, à procéder dans la limite d'un montant nominal maximum de quarante (40) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, à durée déterminée ou indéterminée, pouvant ou non être remboursées par anticipation ou prorogées, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 11 857 779 522 euros, Madame Nadine FEDON, Responsable du Refinancement moyen et long terme Groupe Crédit Agricole a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'obligations subordonnées émises dans le cadre des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce (les « **Obligations** »), d'un montant nominal maximum de 300 000 000 euros.

##### 1.2. ÉVALUATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET COMMERCIALE DE L'ÉMETTEUR

Il ne s'est produit aucune détérioration significative des perspectives du Groupe Crédit Agricole depuis le 31 décembre 2018 autre que celles décrites, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

Il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière du Groupe Crédit Agricole entre le 30 septembre 2019 et la date du présent Prospectus autre que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière du Groupe Crédit Agricole depuis le 30 septembre 2019 autre que ceux décrits, le cas échéant, dans le Prospectus ou tout document incorporé par référence à celui-ci.

##### 1.3. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OBLIGATIONS, PRODUIT DE L'ÉMISSION

L'objectif de montant minimum de l'émission est de 60 000 000 euros représenté par 4 000 obligations (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros chacune. L'Émetteur se réserve la possibilité de porter le montant de l'émission à un montant nominal maximum de 300 000 000 euros, selon le montant des souscriptions recueillies, sans toutefois que ces seuils ne constituent des conditions au succès de l'émission, représenté par 20 000 Obligations d'une valeur nominale de quinze mille (15 000) euros chacune. L'offre n'est soumise à aucun montant minimum ni maximum pour son succès. En tout état de cause, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions recueillies.

Cette option est ouverte du 29 novembre 2019 au 19 décembre 2019 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur).

Aucun minimum de souscription n'est exigé sous réserve de la Valeur Nominale des Obligations.

Le montant définitif de cette émission sera déposé auprès de l'AMF et communiqué aux souscripteurs le 23 décembre 2019 par un avis publié sur le site de l'Émetteur : [www.credit-agricole.com/finance/finance/dette](http://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette) et un communiqué de presse publié via un diffuseur interne. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront le droit de retirer leur acceptation pendant les deux jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

Le produit brut minimum estimé de l'émission sera de 60 000 000 euros. Après prélèvement sur le produit brut d'environ 900 000 euros correspondant à une commission de placement due aux intermédiaires financiers et d'environ 14 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, le produit net minimum de l'émission et le produit net maximum de l'émission s'élèveront respectivement à 59 086 000 euros et 299 086 000 euros.

Les dépenses totales liées à l'émission et l'offre des Obligations sont estimées à 914 000 euros.

Il ne sera facturé aucun frais ou charge à l'investisseur à la souscription des Obligations.

##### 1.4. TRANCHES INTERNATIONALES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international.

##### 1.5. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET CATEGORIE D'INVESTISSEURS POTENTIELS

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public. La souscription des Obligations est ouverte aux contreparties éligibles, aux clients professionnels et aux clients de détail en France, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »). Les clients de détail, doivent disposer d'une connaissance

et d'une expérience suffisantes pour être considérés comme des investisseurs avisés et bénéficier d'une capacité financière suffisante, avoir un horizon de placement et une tolérance aux risques adaptés. La souscription des Obligations est interdite à, pour le compte de ou au bénéfice des « US Persons » telle que cette notion est définie par la Réglementation S (« **Regulation S** ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« **U.S. Security Act 1933** »).

La souscription sera ouverte du 29 novembre 2019 au 19 décembre 2019 à 17 heures (sauf clôture anticipée sans préavis au gré de l'Émetteur) (la « **Période de Souscription** »).

Toute souscription est irrévocable, étant toutefois précisé que conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 et de l'article 43 du Règlement délégué (CE) n° 2019/979, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations et qui survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au Prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, approuvée par l'AMF. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la publication de la note complémentaire au Prospectus, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle ayant donné lieu à la note complémentaire soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Obligations, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai de rétractation peut être prorogé par l'Émetteur. Les investisseurs qui auront accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire auront également le droit de retirer leur acceptation pendant les deux jours ouvrables suivant le dépôt du montant définitif de l'émission auprès de l'AMF.

## 1.6. CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR SUR L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Crédit Agricole S.A. (l'« **Émetteur** ») consent à l'utilisation de ce Prospectus par les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Régionales** »), auprès desquelles les souscriptions seront reçues en France, étant précisé que les Caisses Régionales doivent respecter (i) le marché cible et les canaux de distribution identifiés par l'Émetteur au travers de la Gouvernance Produit MIFID II et (ii) l'interdiction de distribution sur le territoire des États-Unis et aux « **U.S. Persons** », pour leur compte ou à leur bénéfice, telle que cette notion de « **U.S. Person** » est définie dans la Réglementation S (« **Regulation S** ») de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (« **U.S. Security Act 1933** »).

L'Émetteur accepte d'être responsable du contenu de ce Prospectus.

Ce consentement est donné par l'Émetteur aux Caisses Régionales pour la Période de Souscription des Obligations.

Le placement des Obligations pourra être effectué par les Caisses Régionales pendant cette même Période de Souscription des Obligations au travers de la mise en œuvre du contrat de placement sans prise ferme conclu entre l'Émetteur et les Caisses Régionales par lequel les Caisses Régionales auront la charge de distribuer et commercialiser les Obligations auprès de leur clientèle et de recueillir les souscriptions des investisseurs dans les Obligations sur la base des instructions et de la documentation reçues de la part de l'Émetteur et dans le respect, sous leur responsabilité, des dispositions légales et réglementaires applicables à une telle distribution. Les Caisses Régionales agiront ainsi en tant qu'offres des Obligations.

### LES CAISSES REGIONALES FOURNIRONT AUX INVESTISSEURS DES INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE L'OFFRE AU MOMENT OU ELLE EST FAITE.

Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement d'utilisation du présent Prospectus. **Tout intermédiaire financier ayant recours au prospectus doit préciser sur son site web qu'il utilise ledit prospectus conformément au consentement et aux conditions y afférentes.**

La liste et les coordonnées des Caisses Régionales (constituées sous la forme de sociétés coopératives à personnel et capital variables) sont les suivantes, étant précisé qu'elles font partie du Groupe Crédit Agricole :

|                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Alpes Provence       | Société coopérative à personnel et capital variables, 25, chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence, France, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence, France, sous le numéro 381 976 448.<br><br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500VSI0Q11PB93327 |
| 2. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alsace Vosges          | Société coopérative à personnel et capital variables, 1, place de la Gare, BP 20440, 67008 Strasbourg, France, enregistrée au RCS de Strasbourg, France, sous le numéro 437 642 531.<br><br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500VCC5OCQHSHU906        |
| 3. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine | Société coopérative à personnel et capital variables, 77, avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans, France, enregistrée au RCS du Mans, France, sous le numéro 414 993 998.<br><br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695003KL VYC6WLE4F19                  |

|                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine                    | Société coopérative à personnel et capital variables, 106, quai de Bacalan, 33000 Bordeaux, France, enregistrée au RCS de Bordeaux, France, sous le numéro 434 651 246.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500X8MO6M37C47827                       |
| 5. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Atlantique Vendée              | Société coopérative à personnel et capital variables, La Garde, route de Paris, 44949 Nantes, France, enregistrée au RCS de Nantes, France, sous le numéro 440 242 469.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500B5DNR7Q1ACGD23                       |
| 6. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie                  | Société coopérative à personnel et capital variables, 500, rue Saint Fuscien, 80095 Amiens, France, enregistrée au RCS d'Amiens, France, sous le numéro 487 625 436.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500FYEXW795NPJO79                          |
| 7. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Est                     | Société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Pierre de Truchis de Lays, 69410 Champagne au Mont d'Or, enregistrée au RCS de Lyon, France, sous le numéro 399 973 825<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500WJ4V0WNG8Q5L42          |
| 8. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Centre France               | Société coopérative à personnel et capital variables, 3, avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand, France, enregistrée au RCS de Clermont-Ferrand, France, sous le numéro 445 200 488.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500AGACQ54Q3UF243 |
| 9. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire                   | Société coopérative à personnel et capital variables, 8, allée des Collèges, 18920 Bourges, France, enregistrée au RCS de Bourges, France, sous le numéro 398 824 714.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 96950001JKROZEF62G96                        |
| 10. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne        | Société coopérative à personnel et capital variables, 269, faubourg Croncels, 10000 Troyes, France, enregistrée au RCS de Troyes, France, sous le numéro 775 718 216.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695005FT3RGI6WWJ534                         |
| 11. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest               | Société coopérative à personnel et capital variables, 29, boulevard de Vanteaux, BP 509, 87044 Limoges, France, enregistrée au RCS de Limoges, France, sous le numéro 391 007 457.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500URVFX2P87A8306            |
| 12. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres | Société coopérative à personnel et capital variables, 14, rue Louis Tardy, 17140 La-gord, France, enregistrée au RCS de La Rochelle, France, sous le numéro 399 354 810.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500WME8Y1C3PFJO94                      |
| 13. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Périgord             | Société coopérative à personnel et capital variables, 28-30 rue d'Epagnac, 16800 Soyaux, France, enregistrée au RCS d'Angoulême, France, sous le numéro 775 569 726.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695006R5WWBX118FA17                          |
| 14. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-d'Armor             | Société coopérative à personnel et capital variables, La Croix Tual, Ploufragan, 22098 Saint-Brieuc, France, enregistrée au RCS de Saint-Brieuc, France, sous le numéro 777 456 179.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695005GXM695D8LUY58          |
| 15. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère                  | Société coopérative à personnel et capital variables, 7, route du Loch, 29555 Quimper, France enregistrée au RCS d de Quimper, France, sous le numéro 778 134 601.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 96950008DNO3H80I0682                            |

|                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 16. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté                 | Société coopérative à personnel et capital variables, 11, avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon, France, enregistrée au RCS de Besançon, France, sous le numéro 384 899 399.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500E6PTIKAVW46P28                  |
| 17. Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine                | Société coopérative à personnel et capital variables, 4, rue Louis Braille, 35136 St-Jacques de la Lande, France, enregistrée au RCS de Rennes, France, sous le numéro 775 590 847.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500I60Z80FT66CR93            |
| 18. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire                | société coopérative à personnel et capital variables, 94, rue Bergson, 42007 Saint-Etienne, France, enregistrée au RCS de Saint-Etienne, France, sous le numéro 380 386 854.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500KBBNBZ7MIZAX74                   |
| 19. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lorraine                      | société coopérative à personnel et capital variables, 56-58, avenue André Malraux, 57000 Metz, France, enregistrée au RCS de Metz, France, sous le numéro 775 616 162.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500XM9XYLLPWS3X80                         |
| 20. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane | société coopérative à personnel et capital variables, rue Case Nègre, Place d'Armes, BP 370, 97232 Lamentin, France, enregistrée au RCS de Fort-de-France, France, sous le numéro 313 976 383.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500SAHI7IJX8TRZ82 |
| 21. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud-Méditerranée                 | société coopérative à personnel et capital variables, 30, rue Pierre Bretonneau, B.P. 243, 66832 Perpignan, France, enregistrée au RCS de Perpignan, France, sous le numéro 776 179 335.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500GCBQ50LL4N4X78       |
| 22. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc                     | société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes, France, enregistrée au RCS de Montpellier, France, sous le numéro 492 826 417.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500A3Y5KTGJEMDZ32            |
| 23. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan                      | société coopérative à personnel et capital variables, avenue de Keranguen, 56956 Vannes, France, enregistrée au RCS de Vannes, France, sous le numéro 777 903 816.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695008F57RGP8WJVD09                             |
| 24. Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est                      | société coopérative à personnel et capital variables, 25, rue Libergier, 51088 Reims, France, enregistrée au RCS de Reims, France, sous le numéro 394 157 085.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500LLFVCIVUFVMK94                                 |
| 25. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France                   | société coopérative à personnel et capital variables, 10, Avenue Foch, BP 369, 59020 Lille, France, enregistrée au RCS de Lille, France, sous le numéro 440 676 559.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500FF9M4SBM5VHR15                           |
| 26. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie                     | société coopérative à personnel et capital variables, 15, esplanade Brillaud de Laujardièrre, 14050 Caen, France, enregistrée au RCS de Caen, France, sous le numéro 478 834 930.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : SQEISV1ELQFV4EDRBN58              |
| 27. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Normandie-Seine                  | société coopérative à personnel et capital variables, chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume, France, enregistrée au RCS de Rouen, France, sous le numéro 433 786 738.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695003BBN1S4HV82514                    |

|                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France | société coopérative à personnel et capital variables, 26, quai de la Râpée, 75012 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris, France, sous le numéro 775 665 615.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500PI25OKPKTD9364                                  |
| 29. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur        | société coopérative à personnel et capital variables, Les Négadis, avenue Paul Arène, BP 78, 83300 Draguignan, France, enregistrée au RCS de Draguignan, France, sous le numéro 415 176 072.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500CP6UARAMYIGY51       |
| 30. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées          | société coopérative à personnel et capital variables, 219, avenue François Verdier, 81022 Albi, France, enregistrée au RCS d'Albi, France, sous le numéro 444 953 830.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500KWT26BST7DUO80                             |
| 31. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne           | société coopérative à personnel et capital variables, 11, boulevard du Président Kennedy, BP 329, 65003 Tarbes, France, enregistrée au RCS de Tarbes, France, sous le numéro 776 983 546.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500M0I766TJINXO92          |
| 32. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion               | société coopérative à personnel et capital variables, Parc Jean de Cambiaire, Cite des Lauriers, 97462 Saint Denis, France, enregistrée au RCS de Saint-Denis, France, sous le numéro 312 617 046.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500SRQKP7167VWF70 |
| 33. Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Savoie                  | société coopérative à personnel et capital variables, PAE Les Glaisins, 4, avenue du Pré Félin, 74985 Annecy, France, enregistrée au RCS d'Annecy, France, sous le numéro 302 958 491.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500ORP9FTJYI28L37             |
| 34. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Rhône-Alpes             | société coopérative à personnel et capital variables, 12, place de la Résistance, 38000 Grenoble, France, enregistrée au RCS de Grenoble, France, sous le numéro 402 121 958.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500DRY71IGWG0L656                      |
| 35. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse 31              | société coopérative à personnel et capital variables, 6-7, place Jeanne d'Arc, BP 40535, 31005 Toulouse, France, enregistrée au RCS de Grenoble, France, sous le numéro 776 916 207.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500VME9AAR39CTQ60               |
| 36. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Touraine et du Poitou | société coopérative à personnel et capital variables, 6-18, rue Salvador Allende, BP 307, 86008 Poitiers, France, enregistrée au RCS de Poitiers, France, sous le numéro 399 780 097.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500BQ4JYX8980ZJ22              |
| 37. Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val de France               | société coopérative à personnel et capital variables, 1, rue Daniel Boutet, 28000 Chartres, France, enregistrée au RCS de Chartres, France, sous le numéro 400 868 188.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695000P6V7QBJL4NW96                            |
| 38. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse                 | société coopérative à personnel et capital variables, 1, avenue Napoléon III, BP 308, 20193 Ajaccio, France, enregistrée au RCS d'Ajaccio, France, sous le numéro 782 989 206.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695004NR7T2BKZFQL03                     |
| 39. Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Guadeloupe               | société coopérative à personnel et capital variables, Petit Pérou, 97176 Les Abymes cedex, France, enregistrée au RCS de Pointe à Pitre, France, sous le numéro 314 560 772.<br>Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500NUI273XLGK9751                       |

**Dans le cadre d'une offre faite par des intermédiaires financiers, les Caisses Régionales, agissant en tant qu'intermédiaires financiers, fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où l'offre est faite.**

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Caisses Régionales aux investisseurs sont valables pour la Période de Souscription des Obligations.

Toute nouvelle information concernant les Caisses Régionales inconnue au moment de l'approbation du Prospectus sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur [www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com).

## **1.7. ORGANISMES FINANCIERS CHARGÉS DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS**

Les souscriptions des Obligations auprès du public, dans la limite du nombre des Obligations disponibles, seront reçues en France, auprès des Caisses Régionales listées ci-dessus.

L'Émetteur versera aux Caisses Régionales une commission de 1,50 % du montant nominal des Obligations effectivement placées par chacun d'eux, le 27 décembre 2019.

## **2. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS**

### **2.1. NATURE, FORME ET DÉLIVRANCE DES OBLIGATIONS**

Les Obligations sont des titres de créance (constituant des obligations au sens du droit français) émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, au choix du porteur, par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France. Son établissement principal est situé au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Les Obligations seront inscrites en compte le 27 décembre 2019.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

### **2.2. PRIX D'ÉMISSION**

100 % de la valeur nominale unitaire initiale soit quinze mille (15 000) euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement telle que ci-dessous définie.

### **2.3. DATE DE JOUISSANCE**

27 décembre 2019.

### **2.4. DATE DE RÈGLEMENT**

27 décembre 2019 (la « **Date de Règlement** »).

### **2.5. INTÉRÊT /TAUX NOMINAL**

Le taux nominal annuel est de 1,25 %.

Les Obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 1,25 % divisé par 4, soit 0,3125 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 27 mars, 27 juin, 27 septembre et 27 décembre de chaque année (les « **Dates de Paiement d'Intérêts** »). Le premier terme d'intérêt sera payable le 27 mars 2020.

#### **Convention de Jour Ouvré**

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant. Jour Ouvré désigne tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET 2 ») ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ils sont dus respectivement.

### **2.6. AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT**

#### **2.6.0 Définitions**

Pour les besoins de cet article, ou lorsque ces définitions sont utilisées ailleurs dans ce Prospectus et qu'il ne leur est pas attribué de sens différent :

« **Autorité de Résolution Compétente** » : signifie l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« **ACPR** »), le Conseil de Résolution Unique (« **CRU** ») désignés conformément au MRU et/ou toute autre autorité habilitée à tout moment à utiliser les Pouvoirs d'Absorption des Pertes ou à participer à leur mise en œuvre (en ce compris le Conseil de l'Union Européenne ou la Commission européenne lorsqu'ils agissent conformément à l'article 18 du MRU) ;

« **Événement Fiscal** » : a la signification qui lui est donnée à l'article 2.6.2.2 ci-après ;

« **Cas de Remboursement Anticipé** » : a la signification qui lui en est donné à l'article 2.6.2 ci-après ;

« **Date d'Échéance** » : a la signification qui lui est donnée à l'article 2.6.1 ci-après ;

« **Directive CRD IV** » : désigne la Directive (UE) n° 2013/36 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, telle que modifiée ou remplacée le cas échéant ;

« **Directive CRD V** » : désigne, ensemble, la Directive CRD IV et la Révision de la Directive CRD IV ;

« **DRRB** » : signifie la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement telle que modifiée ou remplacée le cas échéant ;

« **DRRB II** » : désigne, ensemble, la DRRB et la Révision de la DRRB ;

« **Droits de Compensation** » : signifie tous les droits d'un porteur d'Obligations à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement des, ou liés aux, Obligations ;

« **Entité Régulée** » : désigne toute entité mentionnée à la Section I de l'article L. 613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'Ordonnance du 20 août 2015, laquelle inclut certains établissements de crédit, entreprises d'investissement et certains de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;

« **Évènement de Fonds Propres** » survient si, en raison d'une modification de la classification réglementaire des Obligations ne pouvant pas être raisonnablement prévue à la Date de Règlement, les Obligations sont exclues des Fonds Propres de Catégorie 2.

« **Exigences Règlementaires Applicables** » désignent toutes les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, tous règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur et appliqués par le Régulateur Compétent ;

« **Fonds Propres de Catégorie 2** » désigne les éléments de fonds propres considérés au titre des Exigences Règlementaires Applicables comme faisant partie des éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'Émetteur.

« **Instrument Éligible MREL/TLAC** » : signifie un instrument qui est éligible pour être comptabilisé dans le MREL et le TLAC de l'Émetteur, dans chaque cas, conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables, et, afin d'éviter toute ambiguïté, nonobstant toute limitation de montant qui pourrait être appliquée à certains types d'instruments financiers conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succéderait, fonctionne ;

« **Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** » désigne le Règlement (EU) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme de résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'appliquera à partir du 28 décembre 2020 ;

« **Montants Dus** » désigne tout montant dû au titre des Obligations conformément aux Modalités applicables ;

« **MREL** » : fait référence au vocable anglais "*Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities*" (exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles) applicables aux institutions bancaires en vertu de l'article 45 de la DRRB (tel que transposé en droit français au travers de l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier) et du Règlement Délégué de la Commission (UE) 2016/1450 du 23 mai 2016 ou toute autre exigences qui y succèderaient ou s'y substitueraient dans le cadre des Règlementations MREL/TLAC Applicables et/ou des Exigences Règlementaires Applicables, et en particulier la DRRB II (ou de toutes dispositions de droit français transposant la Révision de la DRRB) et/ou du Règlement CRD V. L'objectif du MREL est de veiller à ce que les pouvoirs de renflouement interne des autorités de résolution soient efficaces, si besoin est en s'assurant que les institutions maintiennent un niveau minimum de fonds propres et de dettes éligibles sur lesquels de tels pouvoirs de renflouement interne ont vocation à s'appliquer ;

« **Obligations Senior Non Préférées** » : toutes les obligations ou autres instruments existants ou futurs de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie aux articles L. 613-30-3, I, 4° et R. 613-28 du Code monétaire et financier ;

« **Obligations Senior Préférées** » : toutes les obligations ou autres instruments existants ou futurs de l'Émetteur qui entrent implicitement ou expressément dans la catégorie définie à l'article L. 613-30-3, I, 3° du Code monétaire et financier, étant précisé que tous les instruments directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés émis par l'Émetteur avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique entrée en

vigueur le 11 décembre 2016 (la « **Loi Sapin II** ») ayant introduit en droit français la nouvelle catégorie des titres senior non préférés (dont les Obligations Senior Non Préférées de l'Émetteur font partie) au nouvel alinéa 4° de l'article L. 613-30-3, I du Code monétaire et financier, sont des Obligations Senior Préférées.

« **Pouvoirs d'Absorption des Pertes** » : désigne tout instrument existant à tout moment en vertu des lois, réglementations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la DRRB (en ce compris l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 (Ordonnance portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière) (telle que modifiée ou remplacée), le Règlement (UE) n°806/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (tel que modifié ou remplacé), ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu desquels les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, altérées ou encore modifiées d'une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne suite au placement en résolution ou de pouvoirs de conversion ou de réduction avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d'une telle procédure ;

« **Règlement CRD IV** » : désigne le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juin 2013, tel que modifié ou remplacé le cas échéant ;

« **Règlement CRD V** » : désigne, ensemble, le Règlement CRD IV et la Révision du Règlement CRD IV ;

« **Règlement relatif au Mécanisme de Résolution Unique** » ou « **MRU** » : signifie le Règlement (UE) 806/2014 adopté par le Parlement européen et le Conseil le 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le rétablissement des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution bancaire unique tel que modifié, à compter de son entrée en vigueur le 27 juin 2019, par Règlement (UE) 2019/877 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

« **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » : signifie les lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes définis dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière ou tous principes postérieurs s'y substituant. Dans le cas où il existerait d'autres lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques séparés donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii), alors, les termes de « **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » désigneraient ces lois, règlements, directives, normes techniques, orientations et politiques (y compris le Règlement CRD V, et en particulier sa Deuxième Partie (*Fonds propres et engagements éligibles*)) ;

« **Révision de la Directive CRD IV** » : désigne la Directive (UE) 2019/878 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive CRD IV en ce qui concerne en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;

« **Révision de la DRRB** » : désigne la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la DRRB en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (et modifiant la directive 98/26/CE), et qui doit être transposée dans les 18 mois à compter du 27 juin 2019 ;

« **Révision du Règlement CRD IV** » : désigne le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement CRD IV en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012) ;

« **Régulateur Compétent** » : désigne la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celle-ci, ou toute autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Émetteur ;

« **TARGET** » : signifie le système dénommé « Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer » (connu sous le nom de TARGET2 – en français « Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel ») permettant de réaliser les règlements en temps réel ;

« **Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière** » : signifie le document intitulé, en anglais, « *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution* » (en français : Principe sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des Groupes Bancaires d'Importance Systémique Mondiale) daté du 9 Novembre 2015 publié par le Conseil de la Stabilité Financière, tel que modifié à tout moment ;

« **TLAC** » : (c.-à-d. « *Total Loss Absorbing Capacity* » (Capacité Totale d'Absorption des Pertes)) fait référence à des exigences aux termes desquelles les groupes bancaires d'importance systémique mondiale (G-SIBs) (comme le Groupe Crédit Agricole dont fait partie l'Émetteur) devraient maintenir un montant minimum d'instruments éligibles au TLAC de rang inférieur à certaines dettes prioritaires (y compris les dépôts et les dérivés) et qui ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient supportées par les actionnaires et les créanciers de ces groupes bancaires plutôt que d'être supportés par les systèmes de soutien gouvernementaux et telles qu'elles sont définies dans le Term Sheet TLAC du Conseil de Stabilité Financière.

#### 2.6.1. Amortissement normal

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 27 décembre 2029 (la « **Date d'Échéance** ») ou le premier Jour Ouvré suivant ce jour si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de dix (10) ans à compter de la date à laquelle il est dû.

### **2.6.2. Amortissement anticipé**

En dehors des cas définis ci-dessous aux articles 2.6.2.1 et 2.6.2.2 (les « **Cas de Remboursement Anticipé** »), l'Émetteur ne peut pas procéder à un remboursement des Obligations avant la Date d'Échéance.

Les Cas de Remboursement Anticipés ainsi que les Rachats décrits ci-après ne peuvent être mis en œuvre que sous réserve des conditions visées au paragraphe 2.6.2.6 (Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations).

#### *2.6.2.1. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres*

Dès la survenance d'un Évènement de Fonds Propres, l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6. (Conditions de remboursement avant la Date d'Échéance des Obligations) ci-dessous, à tout moment, à condition d'avoir fait parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires (conformément au paragraphe 2.2.17 (Avis – Information des porteurs) (lequel avis sera irrévocable), procéder au remboursement, en totalité et non en partie, des Obligations à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue).

#### *2.6.2.2. Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement Fiscal*

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et réglementations de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations, entrant en vigueur à ou après la Date de Règlement, le régime fiscal de tous paiements relatifs aux Obligations est modifié et que de telles modifications ont pour conséquences de réduire la part fiscalement déductible relative aux intérêts dus par l'Émetteur (une telle modification étant définie comme un « **Évènement Fiscal** »), l'Émetteur peut, à sa discrétion, mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6 (Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations) ci-dessous, rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue), à condition (i) de faire parvenir un avis écrit aux porteurs en respectant un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires et d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires (conformément au paragraphe 2.17 (Avis – Information des porteurs)) (lequel avis sera irrévocable) et (ii) que la date de remboursement faisant l'objet de la notification ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Émetteur peut procéder au paiement considéré avec des intérêts déductibles au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

#### *2.6.2.3. Rachats*

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte, pourra à tout moment, après une période de cinq (5) ans à partir de la Date de Règlement (mais sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6 (Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations) ci-dessous), procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées (cf. article 2.6.2.4 « Annulations ») conformément aux lois et règlements applicables.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent paragraphe, l'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra, à tout moment, procéder à des rachats d'Obligations à des fins de tenue de marché, sous réserve des conditions prévues à l'article 29 du Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le Règlement CRD IV (tel que modifié ou remplacé le cas échéant), en particulier, s'agissant du montant de rachat prédéterminé autorisé par le Régulateur Compétent ou de tout autre cas, tel que permis par les lois et règlements en vigueur et sous réserve, le cas échéant, d'avoir obtenu l'approbation préalable du Régulateur Compétent.

#### *2.6.2.4. Annulation*

Les Obligations remboursées ou rachetées pour annulation conformément au paragraphe 2.6.2.3. (Rachats) ci-dessus seront annulées, sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6.2.6 (Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations) ci-dessous, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

#### *2.6.2.5. Information relative au nombre d'Obligations rachetées et en circulation*

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations restantes en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales, et notamment de l'article 238-2-1 du Règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

#### *2.6.2.6. Conditions de remboursement et de rachat avant la Date d'Échéance des Obligations*

Le remboursement, le rachat ou l'annulation (le cas échéant) des Obligations en vertu des paragraphes 2.6.2.1 à 2.6.2.4 ci-dessus, est conditionné à :

- (i) ce que ce remboursement, ce rachat ou cette annulation ne soient pas prohibés par les Réglementations MREL/TLAC Applicables et/ou les Exigences Réglementaires Applicables ;
- (ii) le cas échéant, l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente ;
- (iii) dans l'hypothèse d'un Remboursement optionnel en cas de survenance d'un Évènement de Fonds Propres ou d'un Évènement Fiscal, la délivrance par l'Émetteur d'un certificat aux porteurs des Obligations (conformément au paragraphe 2.17 (Avis – Information des porteurs), au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date fixée pour ledit remboursement, indiquant qu'un Évènement de Fonds Propres ou un Évènement Fiscal, est survenu ou va survenir dans la limite de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la date prévue pour le remboursement.

## **2.7. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT À LA DATE DE REGLEMENT**

1,255 % à la Date de Règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un porteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur Date d'Échéance.

## **2.8. DURÉE DE L'EMPRUNT**

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées dans les conditions de l'article 2.6.2 (*Amortissement anticipé*) ci-dessus, les Obligations auront une durée de vie de dix (10) ans à compter de la Date de Règlement.

## **2.9. ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES**

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques aux Obligations de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives (y compris les Obligations) unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

## **2.10. RANG DE CRÉANCE**

Les Obligations sont des titres de créance subordonnés (constituant des obligations au sens du droit français) émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Les Obligations (en ce compris le principal et les intérêts) constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de l'Émetteur :

- (i) venant au même rang entre elles ;
- (ii) venant au même rang que (a) tout engagement ou instrument de fonds propres de l'Émetteur faisant partie des Instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 de l'Émetteur et (b) tout autre engagement, existant et futur, direct, inconditionnel, non assorti de sûretés et subordonné de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être le même que celui des Obligations ;
- (iii) venant à un rang supérieur aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang), existants et futurs ; et
- (iv) venant à un rang inférieur à tous les engagements non assortis de sûretés et non subordonnés (incluant les engagements envers des déposants), existants et futurs, de l'Émetteur et à tous les engagements et instruments subordonnés, existants et futurs, de l'Émetteur, autres que ceux dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Émetteur est rendu ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les porteurs des Obligations seront payés :

- (i) après complet paiement de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (y compris les engagements envers des déposants), ainsi que tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations ; et
- (ii) sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport aux prêts participatifs octroyés ou qui seraient octroyés à l'Émetteur, aux titres participatifs émis ou qui seraient émis par l'Émetteur et aux titres subordonnés de rang inférieur (engagements dits « super subordonnés » ou engagements subordonnés de dernier rang) existants et futurs.

Dans le cas d'un désintéressement partiel de tous les engagements de l'Émetteur, existants et futurs, non assortis de sûretés et non subordonnés (y compris les engagements envers des déposants), ainsi que de tous les engagements subordonnés de l'Émetteur, existants et futurs, à l'exception des engagements de l'Émetteur dont le rang est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des Obligations, les engagements de l'Émetteur au regard des Obligations prendront fin.

Les porteurs des Obligations seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires au bon accomplissement de toute procédure collective ou de liquidation volontaire liée aux demandes éventuellement formulées à l'encontre de l'Émetteur.

Dans le cas de la mise en œuvre d'une procédure de résolution de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Agricole, ou en amont de l'ouverture d'une telle procédure si cela est nécessaire pour que l'Émetteur et/ou le Groupe Crédit Agricole demeure viable, les Obligations pourraient faire l'objet (i) d'une dépréciation totale ou partielle ou d'une conversion en capital (fonds propres de base de catégorie 1) de l'Émetteur ou en d'autres instruments, avant les Obligations Senior Non Préférées et les Obligations Senior Préférées, et/ou (ii) d'autres mesures de résolution pouvant les concerner, telle que la modification de leurs modalités.

Pour plus d'informations sur le dispositif de résolution bancaire, se référer à la Section « Supervision et Réglementation des Etablissements de Crédit en France » du présent Prospectus.

## 2.11. CAS DE DÉFAUT

**Aucun** : les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements (et ce y compris en cas de mise en résolution de l'Émetteur). De ce fait, notamment, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir d'un manquement, quel qu'il soit, de l'Émetteur au titre du présent Prospectus ou au titre de tout autre engagement qu'il aurait par ailleurs, pour demander un remboursement anticipé des Obligations.

Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Émetteur ou si une liquidation de l'Émetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables en fonction de leur rang et dans les conditions définies ci-dessus.

## 2.12. RENONCIATION AUX DROITS DE COMPENSATION

Aucun porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Émetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Émetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à son encontre, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelque sorte que ce soit, ou à toutes obligations non contractuelles et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou non des Obligations). Chaque porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que ce paragraphe 2.12 ne doit être pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des porteurs des Obligations.

Ainsi, les porteurs des Obligations ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de « compenser » les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Émetteur avec les montants qui leur seraient dus par l'Émetteur au titre des Obligations.

## 2.13. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

## 2.14. PRISE FERME

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

## 2.15. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

À titre d'information, à la date du présent Prospectus, les notations concernant l'Émetteur sont les suivantes :

- Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (« **Standard & Poor's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de crédit à long terme et à court terme A+/Perspective stable/A-1 (« *long and short-term Issuer Credit Ratings of A+/Stable outlook/A-1* »).
- Moody's Investors Service Limited (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation Aa3/Perspective stable/P-1 (« *Issuer Rating of A1/Positive outlook/P-1* »).
- Fitch France S.A.S (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. la notation de risque de défaut à long terme et à court terme A+/Perspective stable/F1 (« *long and short-term Issuer Default Ratings of A/Stable outlook/F1* »).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par Standard & Poor's, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement: <http://www.standardandpoors.com>, <http://www.moodys.com>, and <http://www.fitchratings.com>).

## 2.16. REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément aux articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse (la « **Masse** »), jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

*Représentant titulaire de la Masse :*

**Aether Financial Services S.N.C.**

36, rue de Monceau

75008 Paris

[agency@aetherfs.com](mailto:agency@aetherfs.com)

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 400 (quatre cent) euros par an ; elle sera exigible pour la première fois à la Date de Règlement (au prorata de la période jusqu'au 31 décembre 2019) puis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, jusqu'à la Date d'Echéance ou de remboursement.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

*Représentant suppléant de la Masse :*

**F&S Financial Services S.A.S.**

8 rue du Mont Thabor

75001 Paris

[programme-rmo@fs-financialservices.com](mailto:programme-rmo@fs-financialservices.com)

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Émetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à l'Émetteur.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 400 (quatre cent) euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission d'Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, l'ensemble des obligataires seront groupés en une Masse unique.

## 2.17. AVIS – INFORMATION DES PORTEURS

Les porteurs des Obligations seront informés par des avis publiés sur le site de l'Émetteur : [www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com) et par des communiqués de presse.

## 2.18. DÉPRÉCIATION FORCÉE OU CONVERSION

### 2.18.1. Reconnaissance

Nonobstant toute autre modalité applicable aux Obligations ou tout autre accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Émetteur et les porteurs des Obligations, du fait de l'acquisition d'une Obligation, chaque porteur d'Obligation (ce qui inclut pour les besoins du présent paragraphe 2.18 chaque titulaire d'un droit au titre d'une Obligation) reconnaît, accepte, consent et donne son accord pour :

- (i) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :
  - a) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;
  - b) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Émetteur ou d'une autre personne (et l'émission à destination du porteur d'Obligation de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation dans les modalités de ces Obligations, auquel cas, le porteur de ces Obligations consent à accepter en remplacement de ses droits au titre des Obligations toute action, titre ou obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne ;
  - c) l'annulation des Obligations ;
  - d) la modification ou l'altération de l'échéance des Obligations, le changement du montant des intérêts dus au titre des Obligations ou la date à laquelle les intérêts deviennent dus, y compris en suspendant les paiements pour une période temporaire ; et
- (ii) que les modalités des Obligations soient soumises à l'exercice par l'Autorité de Résolution Compétente des Pouvoirs d'Absorption des Pertes et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

#### **2.18.2. Paiement des intérêts et des autres montants en cours dus**

Aucun remboursement ou paiement de Montants Dus ne deviendra exigible ou payable après l'exercice de Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente en ce qui concerne l'Émetteur sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, devient exigible, ce remboursement ou ce paiement par l'Émetteur soit permis en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à l'Émetteur en France et dans l'Union européenne ou à d'autres membres du Groupe Crédit Agricole.

#### **2.18.3. Absence de cas de défaut**

Ni une annulation des Obligations, ni une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, leur conversion en un autre titre ou obligation de l'Émetteur ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard de l'Émetteur, ni l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Obligations ne constituera un cas de défaut ou constituera autrement une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne conférera au porteur de ces Obligations un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

#### **2.18.4. Avis aux porteurs des Obligations**

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes portant sur les Obligations, l'Émetteur mettra dès que possible à la disposition des porteurs de ces Obligations un avis écrit à ce sujet, conformément au paragraphe 2.17 (Avis – Information des porteurs). L'Émetteur remettra également une copie de cet avis à CACEIS Corporate Trust pour information, bien que CACEIS Corporate Trust ne soit pas tenu d'envoyer un tel avis aux porteurs de ces Obligations.

#### **2.18.5. Obligations des agents**

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes, (a) les agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur ne seront pas tenus de prendre leurs instructions auprès des porteurs de ces Obligations, et (b) tout contrat entre l'Émetteur et tout agent agissant au nom et pour le compte de celui-ci n'imposera aucune obligation d'aucune sorte à la charge desdits agents à cette occasion.

#### **2.18.6. Proratisation**

Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce les Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que l'Émetteur ou l'Autorité de Résolution Compétente ne donne aux éventuels agents agissant au nom et pour le compte de l'Émetteur des instructions contraires, toute annulation ou conversion des Obligations en vertu des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sera proratisée.

#### **2.18.7. Exhaustivité des modalités**

Les dispositions énoncées au présent paragraphe 2.18 seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou convention intervenue entre l'Émetteur et un porteur d'Obligation.

### **2.19. FISCALITE**

**L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les lois et la réglementation fiscales en vigueur en France et, en ce qui concerne les non-résidents de France, les lois et la réglementation fiscales en vigueur dans leur État de résidence sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Obligations.**

#### **2.19.1. Paiements afférents aux Obligations**

Tous les paiements afférents aux Obligations, par ou pour le compte de l'Émetteur, seront effectuées sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt, taxe, droit, cotisation, redevance ou toute autre charge gouvernementale de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

## 2.19.2. Régime fiscal des prélèvements et retenues à la source sur les intérêts

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les informations suivantes ne constituent qu'un résumé des règles applicables en matière de retenue et prélèvement à la source sur les revenus tirés des Obligations détenues par les porteurs qui ne sont pas actionnaires de l'Émetteur. Ce résumé est fondé sur les lois et la réglementation en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi ou de réglementation et d'interprétation qui pourrait être assorti d'un effet rétroactif.

Il n'a pas vocation à décrire l'ensemble des conséquences fiscales applicables à l'acquisition, la détention et le transfert des Obligations. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession des Obligations.

Les non-résidents de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés effectués par l'Émetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du Code général des impôts (« **C.G.I.** ») à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un « **Etat Non Coopératif** ») à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du C.G.I., auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable quel que soit le statut ou le lieu de résidence fiscale de l'investisseur (sous réserve de certaines exceptions dont certaines sont décrites ci-après et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du C.G.I. s'appliquent aux Etats ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

En outre, les intérêts et autres revenus assimilés sur ces Obligations ne sont pas, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte ouvert au sein d'une institution financière située dans un État Non Coopératif.

Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du C.G.I., et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de (i) 30% pour les porteurs non-résidents personnes morales (étant noté que ce taux sera aligné sur le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du C.G.I. pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020), ii) 12,8 % lorsque le porteur est une personne physique non résidente et dans tous les cas, sauf si les paiements sont effectués dans un Etat Non Coopératif à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du C.G.I., auquel cas le taux de retenue à la source serait de 75% (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du C.G.I., ni, sous réserve que ces intérêts et autres revenus assimilés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, la non déductibilité des intérêts et autres revenus assimilés et la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I. qui pourrait être appliquée en conséquence de de cette non-déductibilité, ne s'appliquera pas à l'émission d'Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus assimilés dans un État Non Coopératif (l'« **Exception** »). En vertu des commentaires publiés par l'administration fiscale au BOFIP sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211, n° 550 et 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, n° 70 and 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, n°. 10, une émission d'Obligations peut bénéficier de l'Exception sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet principal de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- I. offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- II. admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- III. admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sous réserve que ce dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

### *Porteurs personnes physiques résidents fiscaux français*

En vertu de l'article 125 A du C.G.I., lorsque l'établissement payeur est établi en France, sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés perçus par les résidents fiscaux français sont soumis à un prélèvement à la source non libératoire de 12,8% imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également perçus sous forme de prélèvement au taux global de 17,2% sur les intérêts versés aux particuliers résidents français.

Les porteurs qui sont résidents fiscaux français sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel sur la manière dont le prélèvement non libératoire de 12,8% et les prélèvements sociaux de 17,2% sont collectés, lorsque l'agent payeur n'est pas établi en France.

### 2.19.3. Taxe sur les Transactions Financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition de directive relative à une taxe sur les transactions financières européenne (la « **TTF Européenne** »), commune à l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie et l'Espagne (les « **États Membres Participants** »). Depuis, l'Estonie a fait savoir qu'elle ne souhaitait plus participer aux négociations sur la TTF Européenne.

La TTF Européenne envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations (y compris pour des transactions sur le marché secondaire).

La TTF Européenne représenterait une charge qui devrait généralement être égale au moins à 0,1 % du prix d'achat dans de telles opérations. L'émission et la souscription des Obligations ne devraient, cependant, pas être soumises à la TTF Européenne. Le mécanisme d'application et de collecte de la TTF Européenne n'est pas encore connu mais, si la directive proposée par la Commission européenne ou des taxes similaires sont adoptées et transposées dans les législations nationales, les transactions sur les Obligations pourraient être soumises à des coûts supérieurs et la liquidité du marché des Obligations pourrait être réduite.

Selon les termes du projet de directive, la TTF Européenne pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies dans et en dehors des États Membres Participants. De manière générale, elle pourrait s'appliquer à certaines opérations sur les Obligations dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est une institution financière et qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État Membre Participant. Une institution financière pourrait être établie ou être réputée établie dans un État Membre Participant dans un grand nombre de cas, y compris (a) lorsqu'elle contracte avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Le projet de TTF Européenne fait toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants (à l'exclusion de l'Estonie) et le champ d'application de cette taxe demeure incertain. Sur la base de récentes déclarations publiques, les États Membres Participants (à l'exclusion de l'Estonie) se sont mis d'accord pour poursuivre les négociations sur la base d'un projet qui réduirait le périmètre de la TTF Européenne qui concernerait les actions cotées de sociétés européennes. Le projet de directive est susceptible de modifications jusqu'à la date de son adoption finale et il est donc possible qu'il soit modifié avant toute mise en œuvre dont le calendrier demeure incertain. D'autres États Membres de l'Union Européenne pourraient décider de participer à la mise en œuvre de la TTF et/ou d'autres États Membres Participants pourraient décider de se retirer (en plus de l'Estonie qui s'est déjà retirée).

Les porteurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Européenne.

## 3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NÉGOCIATION

### 3.1. COTATION

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.

La date d'admission est le 27 décembre 2019 sous le numéro de code ISIN FR0013463460.

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a signé avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) un contrat d'animation de marché portant notamment sur les Obligations. Au travers de ce contrat d'animation de marché, CA-CIB s'est engagé à assurer une obligation générale d'apporteur de liquidité des titres conformément à la réglementation applicable, par interventions directes sur le marché secondaire selon la fourchette de prix stipulée dans le contrat d'animation. Selon les termes du contrat d'animation, CA-CIB reste le seul juge de l'opportunité des interventions à effectuer sur le marché et l'Émetteur ne peut donner aucune instruction en vue de les organiser.

CA-CIB (filiale dont 97,8 % du capital est détenu par Crédit Agricole S.A. et 2,2 % sont détenus par Sacam Développement (elle-même filiale des Caisses Régionales)) a son siège social 12, place des États-Unis CS -750052, 92547 MONTROUGE.

### 3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES OBLIGATIONS

**Restriction de vente aux États-Unis ou aux U.S. Persons :** les Obligations ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées, nanties ou distribuées (i) aux États-Unis d'Amérique, ou (ii) à des *U.S. Persons* ou au bénéfice de ou pour le compte d'*U.S. Persons* (telles que cette notion d'*U.S. Persons* est définie conformément à la *Regulation S* dans le cadre du *Securities Act*).

Chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert, vendu, nanti, transféré ou distribué, et n'offrira pas, ne vendra pas, ne nantira pas, ne transférera pas et ne distribuera pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de *U.S. Persons* (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40ème jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offertes pour la première fois, et (z) la Date de Règlement des Obligations.

Les Obligations seront offertes, vendues, nanties, transférées et distribuées uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des *U.S. Persons*.

En dehors de la restriction ci-dessus et de toute autre restriction qui serait imposée par les lois et réglementation en vigueur et applicables, il n'existe pas d'autre restriction à la libre négociabilité des Obligations.

### 3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt obligataire émis sur le marché français par l'Émetteur sera coté sur Euronext Paris le 27 décembre 2019. Sa cotation sera publiée sur Euronext Paris.

### **3.4. COTATION DES OBLIGATIONS DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS**

Sans objet.

## **4. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **4.1 SERVICE FINANCIER**

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations amorties ..... ) centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Émetteur.

#### **CACEIS Corporate Trust**

Service Relations Investisseurs

1-3 Place Valhubert – 75013 Paris

France

Tel : 01 57 78 34 44 – Fax : 01 49 08 05 80

E-mail : [ct-contact@caceis.com](mailto:ct-contact@caceis.com)

CACEIS Corporate Trust est une filiale à 100 % de Crédit Agricole S.A. et a son siège social à l'adresse indiquée ci-dessus.

### **4.2 TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION**

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

### **4.3 DROIT APPLICABLE**

Les Obligations sont soumises au droit français.

### **4.4 BUT DE L'ÉMISSION**

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de liquidité de l'Émetteur aux fins de financer son activité.

L'Émetteur entend que les Obligations soient traitées, (i) à des fins prudentielles, comme des Fonds Propres de Catégorie 2 et (ii) à des fins réglementaires, comme des Instruments Éligibles au MREL/TLAC, au titre des Réglementations MREL/TLAC Applicables (tels que ces termes sont définis à l'article 2.6.0 (Définitions) ci-dessus).

## **5 CONFLITS D'INTÉRÊT**

Les Caisses Régionales qui commercialisent les Obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur au travers de la SAS La Boétie.

Par ailleurs, les sociétés Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB) et CACEIS Corporate Trust, toutes deux filiales de l'Émetteur, agissent, respectivement, la première en qualité d'animateur de marché et la seconde, assure la centralisation du service financier de l'emprunt.

## CHAPITRE III

### EVENEMENTS RECENTS

Communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 25 novembre 2019 (disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/finance/finance/communiqués-de-presse-financiers/credit-agricole-cib-finalise-la-cession-de-6-0-du-capital-de-la-banque-saudi-fransi-a-ripplewood>)

#### **Crédit Agricole CIB finalise la cession de 6,0% du capital de la Banque Saudi Fransi à Ripplewood**

Suite aux communiqués de presse du 15 mars 2019 et du 29 avril 2019, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank annonce ce jour que, suite à l'exercice par RAM Holdings I Ltd, un véhicule d'investissement contrôlé par Ripplewood Advisors LLC ("Ripplewood") de sa faculté d'acquiescer une participation de 6,0% du capital de la Banque Saudi Fransi (BSF) à un prix de 30,00 Riyals Saoudiens par action, la cession des 6,0% du capital de BSF est finalisée, transaction pour laquelle toutes les autorisations réglementaires ont été obtenues.

Les termes et conditions de cette transaction sont inchangés par rapport à la communication faite le 15 mars 2019.

Combinée à la cession initiale de 4,9% du capital de la BSF à un consortium d'investisseurs mené par Ripplewood finalisée le 29 avril 2019, cette transaction aura un impact positif total de plus de 15 points de base sur le ratio CET1 non phasé de Crédit Agricole S.A. et de plus de 10 points de base sur celui du Groupe Crédit Agricole (ces deux impacts étant calculés par rapport à la situation au 31/12/2018).

Crédit Agricole CIB détient toujours 4,0% du capital de BSF et évaluera de manière opportuniste les options de cession de cette participation résiduelle.

S'exprimant au sujet de l'engagement de Crédit Agricole en Arabie Saoudite, Jacques Ripoll, Directeur Général de Crédit Agricole CIB, déclare : « Crédit Agricole CIB continue de croire dans les perspectives économiques de l'Arabie Saoudite, dans le cadre du plan Vision 2030 et a pour projet d'y développer ses activités et d'y accroître sa présence directe ».

Crédit Agricole CIB et J.P. Morgan ont agi en tant que conseils financiers, Clifford Chance et Abuhimed Al-Sheikh Al-Hagbani Law Firm (« AS&H ») en tant que conseils juridiques.

## CHAPITRE IV

### APPROBATION DU PROSPECTUS

Le présent Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des marchés financiers a approuvé le présent Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Obligations faisant l'objet du présent Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations.

**Le présent Prospectus est valide jusqu'à l'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et devra être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. L'obligation de publier un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.**

## **CHAPITRE V**

### **RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES**

#### **1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

Xavier MUSCA, Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A.

#### **1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE**

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Fait à Montrouge, le 26 novembre 2019

**Le Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A.**

Xavier MUSCA

### 1.3. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

#### Contrôleurs légaux des comptes

##### Titulaires

**Ernst & Young et Autres**

Société représentée par Olivier Durand

**PricewaterhouseCoopers Audit**

Société représentée par Anik Chaumartin

1/2, place des Saisons

92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie  
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie  
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

---

##### Suppléants

**Picarle et Associés**

Société représentée par Denis Picarle

1/2, place des Saisons

92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1

**Jean-Baptiste Deschryver**

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie  
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie  
régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

---

Le collège des Commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. est demeuré inchangé sur les exercices 2011/2012/2013/2014/2015/2016/2017/2018. Les signataires sont demeurés inchangés pour les exercices 2011/2012/2013 et 2014 à savoir, Valérie Meeus pour Ernst & Young & Autres et Catherine Pariset pour PricewaterhouseCoopers Audit. Depuis 2015, le signataire de PricewaterhouseCoopers audit est Anik Chaumartin en remplacement de Catherine Pariset. Depuis 2017, le signataire d'Ernst & Young & Autres est Olivier Durand en remplacement de Valérie Meeus.

**Ernst & Young et Autres** a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire sous la dénomination **Barbier Frinault et Autres** par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

Ernst & Young et Autres est représenté par Olivier Durand.

**Picarle et Associés** a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

**PricewaterhouseCoopers Audit** a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

PricewaterhouseCoopers Audit est représenté par Anik Chaumartin

**Jean-Baptiste Deschryver** a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale mixte du 16 mai 2018.

## MENTIONS LEGALES / COUPON DE DEMANDE D'INFORMATIONS

À découper et à adresser à :

✂-----

**CRÉDIT AGRICOLE S.A.**  
**Service Relations Investisseurs**  
**12, place des États Unis - 92127 – Montrouge Cedex France**

**Nom\*** : ..... **Prénom\*** : .....

**Adresse\*** : .....

**Code Postal\*** : .....

Désire recevoir :

- ☐ le Document de Référence 2018 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2019 sous le numéro D. 19-0198 ;
- ☐ l'actualisation A01 au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 3 avril 2019 sous le numéro D. 19-0198-A01 ;
- ☐ l'actualisation A02 au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2019 sous le numéro D. 19-0198-A02 ;
- ☐ le Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 août 2019 sous le numéro D. 19-0756 ;
- ☐ l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 novembre 2019 sous le numéro D.19-0756-A01.
- ☐ le communiqué de presse du 6 juin 2019 présentant le plan à moyen terme 2019-2022 du Groupe Crédit Agricole ;
- ☐ le Document de Référence 2017 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2018 sous le numéro D.18-0164 ainsi que l'actualisation A01 du Document de Référence 2017 (déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2018 sous le numéro D.18-0164.-A01) ;

*\* Les données personnelles recueillies seront traitées, sur la base de votre consentement, par Crédit Agricole S.A., responsable de traitement, pour répondre à votre demande de documentation et seront conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité.*

*La fourniture de ces données est obligatoire et le défaut de communication de ces données aura pour seule conséquence l'impossibilité pour Crédit Agricole S.A. de traiter votre demande.*

*Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, retirer votre consentement au traitement de ces données ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en écrivant par lettre simple à : Crédit Agricole S.A. 12 Place des États-Unis 92127 Montrouge Cedex. Ou au Délégué à la Protection des Données de Crédit Agricole S.A., Direction De la Conformité, 12 Place des Etats-Unis 92127 Montrouge Cedex. Service des relations avec les Investisseurs - 12, place des États Unis - 92545 – Montrouge Cedex France.*

*Vous pouvez, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.*



---

**Société anonyme au capital de 8.654.066.136 euros**  
**12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex, France**  
**784608416 RCS Nanterre - APE 651 D**  
**[www.credit-agricole.com](http://www.credit-agricole.com)**  
**LEI : 969500TJ5KRTCJQWXH05**